

T158

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

DES FAUX
ET
DES QUASI-FAUX
EN DROIT ROMAIN

158

DU CRIME ET DU DÉLIT DE FAUX

EN ÉCRITURES
EN DROIT FRANÇAIS

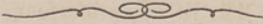


THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par M. Gaston de MALAFOSSE

Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse.



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT
RUE TRIPIÈRE, 9

—
1875

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

DES FAUX

DES QUASI-FAUX

DU CRIME DE DU DILL DE FAUX

PAR M. MERCIER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Par M. Gaston de MALAPOSSÉ

TOULOUSE

EDOUARD PRIVAT IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE DROIT

1875

INTRODUCTION

MEIS ET AMICIS

INTRODUCTION

MEIS ET AMICIS

INTRODUCTION

La matière du faux est du nombre de celles qui présentent à la fois et l'intérêt le plus grand et les plus sérieuses difficultés. Son étude n'est possible qu'en ne perdant jamais de vue les principes, qui doivent guider le juriste au milieu du dédale des espèces où il est parfois si malaisé de se retrouver.

Les obstacles naissent ici surtout de ce que le crime de faux touche de très-près à certaines infractions auxquelles les lois modernes attribuent une valeur différente.

A Rome, les distinctions étaient moins nombreuses et, sous le nom de faux, les lois punissaient plusieurs délits qui rentreraient aujourd'hui dans la classe des abus de confiance ou des escroqueries.

Aussi ne saurait-on établir un parallèle régulier entre le droit criminel antique et notre droit actuel à ce point de vue.

Nous pensons néanmoins qu'une étude sur le faux

en droit romain, n'aura pas seulement un intérêt de curiosité historique. Les criminalistes de la renaissance et ceux des dix-septième et dix-huitième siècles allaient souvent puiser au Digeste et au Code les solutions : ils citaient à chaque page les textes romains (1). Il est donc certain que les principes contenus dans ces textes ont exercé quelque influence sur nos lois pénales, où l'on en peut retrouver la trace.

Nous n'avons point, du reste, la prétention de plaider la cause du droit criminel romain, trop peu étudié en France. Cette cause est gagnée depuis longtemps, de l'avis de tous les juges compétents, et nous ne pourrions que remettre en lumière les arguments si bien développés par les maîtres de la science.

Qu'il nous soit permis seulement de demander indulgence pour le modeste essai qui va suivre.

Les obscurités s'y rencontrent en assez grand nombre : elles sont inévitables dans un travail de ce genre; le champ de l'hypothèse y est vaste, et le plus sage nous a semblé plus d'une fois être de confesser notre ignorance. Combien d'autres, dont le savoir dépassait infiniment le nôtre, ont dû faire le même aveu!

Nous passerons rapidement en revue les diverses infractions que les Romains comprenaient sous le nom de faux. En Droit français, pareille tâche eût été trop considérable; aussi avons-nous cru devoir nous borner à l'étude du faux en écriture. Au reste, nous ne consi-

(1) Voir surtout Farinacius et Jousse.

dérerons le faux, dans les deux législations, qu'au point de vue criminel.

Nous proposant de renvoyer fréquemment aux textes, mais rarement aux commentaires, nous donnons ici une liste des principaux ouvrages dans lesquels nous avons fait des recherches :

Corpus juris civilis Justiniani cum commentariis et scholiis; edit. studio et oper. JOHAN FEHI. Lugdun, 1627. — GODEFROY. *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis.* — CUJAS. *Opera priora et posthuma (passim).* — POTHIER. *Les Pandectes*, t. XXIII, p. 363. (Édit. de 1818) et *passim.* — VOET. *Commentarius ad Pandectas.* — SIGONIUS. *De judiciis*, lib. I, cap. XXXIII. — WALTER. *Histoire du Droit criminel chez les Romains*, trad. par PICQUET-DAMESME. — HUGO. *Histoire du Droit romain.* — DE BEAUFORT. *La République romaine.* l. V, c. IV. — DU BOYS. *Histoire du Droit criminel chez les peuples anciens.* — LABOULAYE. *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats.* — DAREMBERG. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.*

GIBERT. *Corpus juris canonici*, t. III. — WALTER. *Corpus juris Germanici antiqui*, t. 1^{er}. — BALUZE. *Regum francorum capitularia*, t. I. — ISAMBERT. *Recueil des anciennes lois.* — RICHEBOURG. *Coutumier général.* — FARINACIUS. *Operum criminalium, pars VI; quæst. lib. V, tit. XVI.* — JOUSSE. *Justice criminelle de France*, t. III, p. 341. — MUYART DE VOUGLANS. *Institutes au Droit criminel. Traité des crimes*, p. 439. — BRILLON. *Dictionnaire des arrêts, v^o faux.* — LOCRÉ. *Législation de la France*, t. XXX. — CARNOT. *Commentaire sur le Code pénal*, t. I, p. 459. — CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE. *Théorie du Code pénal*, t. II, p. 329. — BLANCHE. *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 3^e étude, n^o 122. — BOITARD. *Leçons de Droit criminel*, p. 255. — MERLIN. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, v^o faux.* — DALLOZ. *Jurisprudence générale, v^o faux.* — CARRARA. *Programma del Corso di diritto criminale*, t. VII p. 329.

DROIT ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES.

A Rome, les infractions à la loi se divisaient en deux classes principales : délits ou crimes publics (*crimina publica*) et délits privés (*privata delicta*). Les premiers, punis de peines graves, donnaient lieu à une accusation devant l'assemblée du peuple; les seconds, à une action pécuniaire portée devant le juge ordinaire; parmi les délits privés nous citerons le vol, l'injure, etc. (1); parmi les délits publics, le meurtre et le faux.

Le peuple délégua souvent ses pouvoirs pour le jugement des crimes publics soit au Sénat ou à d'autres

(1) Inst. Just. *De obligation. quæ ex delicto* (iv. 4.)pr.

corps de l'État, soit surtout à des commissions temporaires (*quæstiones*), nommées pour chaque affaire et présidées par un préteur.

En l'an 149 av. J.-C. le tribun Calpurnius Piso Frugi fit établir pour le jugement des crimes de concussion (*repetundarum*) un tribunal permanent, une *quæstio perpetua*, dont les membres étaient nommés et renouvelés chaque année. A cette première *quæstio* plusieurs autres vinrent se joindre dans la suite, et chacune d'elles, présidée par un préteur ou par un *judex quæstionis*, fut chargée de punir un crime spécial.

On appela dès lors *crimes publics* ceux que jugeaient ces commissions, et jugements publics (*publica judicia*) les affaires dont l'examen leur était réservé (1).

Dans les cas non prévus par les lois qui avaient institué les *quæstiones perpetuæ*, le peuple nommait encore une commission spéciale qui n'avait d'autre durée que celle du procès : mais ce mode de procéder était regardé comme exceptionnel (*extra ordinem querere*), et les crimes ainsi poursuivis étaient qualifiés d'extraordinaires (*extraordinaria crimina*) ce qui ne veut point dire qu'ils fussent considérés comme plus graves que les autres.

Sous l'Empire, la procédure extraordinaire reçut une extension de plus en plus considérable, et devint enfin la seule en usage. Mais, à cette époque, les affaires à

(1) Dig. De publicis judiciis (48. 1) F. 1.

juger *extra ordinem* n'étaient plus renvoyées devant une *quæstio* : elles étaient de la compétence du préfet urbain (1) et de quelques autres magistrats à Rome ; dans les provinces, les coupables comparaissaient surtout devant le gouverneur (*præses*) (2).

Malgré ces modifications si profondes, les distinctions anciennes n'en subsistèrent pas moins à certains égards, et surtout au point de vue de l'application des peines (3).

Parmi les divers crimes publics, le faux est le seul qui doive attirer notre attention. Il était puni, nous le verrons bientôt, par la loi des Douze-Tables. Mais l'acte législatif le plus important comme le plus célèbre concernant la répression du faux est la *Lex Cornelia de falsis* dont l'auteur fut Sylla. Nous dirons un mot des circonstances dans lesquelles cette loi fut édictée.

Sylla rentré à Rome en triomphateur et revêtu du pouvoir absolu [81 av. J.-C.] ne songea pas seulement à donner un libre cours à ses terribles vengeances ; il chercha aussi à reconstituer l'organisation de la République, en réagissant violemment contre les aspirations et contre les conquêtes du parti populaire dont Marius avait été le chef.

Il modifia particulièrement l'administration de la justice, qu'il enleva aux chevaliers pour la mettre tout entière aux mains des sénateurs. Afin de restreindre

(1) Dig. *De off. præfect. urb.* (1. 12) F. 1, pr. et § 3.

(2) Dig. *De off. præsid.* (1. 18) F. 4. F. 6. § 8.

(3) Dig. *De public. judic.* (48. 1) F. 1. F. 8.

autant que possible la juridiction populaire qui subsistait encore, il augmenta le nombre des *quæstiones perpetuæ*. Mais ce serait être injuste envers Sylla que de voir dans ses lois une œuvre purement politique : il y avait chez cet homme inexplicable des vues assurément plus élevées. Le premier, il tenta de mettre de l'ordre dans le chaos de la procédure antique, en consacrant la séparation plus accentuée du civil et du criminel. Il chercha en même temps à sévir contre les crimes les plus dangereux et les plus fréquents, contre ceux qui, à la faveur des désordres publics, avaient multiplié dans d'effrayantes proportions.

C'est pour atteindre ces divers buts que Cornelius Sylla promulgua le premier le Code pénal écrit qui eut paru à Rome depuis la loi des Douze tables, Code qui prit de son auteur le nom de *Leges Corneliæ*.

Par ces lois, nous l'avons dit, Sylla augmenta le nombre des commissions permanentes ; il réorganisa en même temps les anciennes, fixa les règles de procédure et de compétence propres à chacune d'elles (1) et déterminâ la peine (*pœna legitima*) dont chaque crime devait être puni.

Entre ces crimes le faux ne pouvait être oublié : dès longtemps on l'avait connu à Rome sous bien des caractères divers, et plus d'un siècle avant la dictature de Sylla, nous voyons les membres de l'infâme asso-

(1) Cicer. *In Verrem*. II 1. 42.

ciation des Bacchanales (1) punis pour avoir vendu des faux témoignages, fabriqué des faux cachets, des faux écrits, des faux testaments. [186, av. J.-C.]

Ce fut particulièrement ce dernier crime, l'un des plus aisés à commettre, comme des plus difficiles à découvrir, qui appela l'attention du législateur. La *quæstio de falsis* qu'il institua fut spécialement chargée de punir les faux, les fraudes diverses commis dans le but d'altérer l'expression de la volonté des testateurs ; cette *quæstio* connaissait en même temps des crimes relatifs à la falsification de la monnaie.

Dans la suite, plusieurs-sénatus consultes et de nombreuses décisions impériales appliquèrent à diverses infractions les peines de la loi Cornelia et renvoyèrent les coupables devant la *quæstio* établie par Sylla, lorsqu'ils n'étaient point punis extraordinairement. La compétence de la commission permanente s'étendit à des crimes si éloignés du faux tel que nous le concevons aujourd'hui, que l'on a peine tout d'abord à reconnaître le motif de cet élargissement un peu singulier d'attributions. Nous ne saurions mieux donner l'explication de ces anomalies qu'en citant M. Laboulaye : « Les Romains, dit le savant professeur, au lieu de modifier leur législation par une codification, préférèrent ne rien changer à l'ordre existant, et se contentaient de rattacher le crime qu'on voulait châtier,

(1) « Falsi testes, falsa signa, testimoniaque et indicia ex eâdem officina exhibant. » — « Qui falsis testimonis, signis adulterinis, subjectione testamentorum contaminati... » Tit.-Liv. lib. xxxix—8. 47.

« la punition qu'on voulait infliger à l'un des crimes
« prévus, ou des peines prononcées par les lois ou la
« coutume, quelque éloignée que fut l'analogie. » Le
motif est donc tout pratique et se rattache à cette idée
fondamentale, à ce principe constant de la législation
romaine : innover le moins possible.

Une autre particularité frappe celui qui veut abor-
der l'étude du faux en droit romain : il voit les mêmes
crimes prévus et punis par plusieurs lois souvent assez
rapprochées dans l'ordre des dates. Mais ici, l'explica-
tion est des plus aisées : au milieu des troubles poli-
tiques qui agitaient à de si fréquentes reprises la so-
ciété romaine, et qui ne donnaient pas toujours le
pouvoir au plus sage, les lois pénales devaient recevoir
de profondes atteintes ; elles pouvaient aussi être ou-
bliées, tomber en désuétude. Aussi les législateurs re-
nouvelaient-ils, en les sanctionnant parfois de peines
plus sévères, les prohibitions déjà édictées. Nous ver-
rons, dans la partie de cette étude relative au droit
français, les ordonnances de nos rois sur le faux se suc-
céder de même à des époques peu éloignées les unes
des autres.

Il nous reste, après ces considérations préliminaires,
à établir les caractères du faux en droit romain.

Nous chercherions vainement dans les textes une
définition précise de ce crime. « *Falsum est*, dit le
jurisconsulte Paul, *quidquid in veritate non est, sed
pro vero adseveratur* (1). Mas cette formule si géné-

(1) Paul. Sent. *Ad leg. Corn. test.* (v. 25) § 3.

rale embrasse tous les mensonges, toutes les tromperies : il nous paraît que le mot *falsum* est pris ici comme adjectif, en sorte que l'on devrait traduire « est faux tout ce qui n'est point dans la vérité... » Ce n'est donc pas là une définition du crime qui nous occupe.

Il faut en venir aux définitions données par les commentateurs. Cujas propose celle-ci. « *Fraudulenta veritatis mutatio vel suppressio in præjudicium alterius facta.* » Voët donne la suivante : « *Quod animo corrumpendæ veritatis in alterius fraudem dolo malo fit.* »

Ces excellentes définitions conviennent fort bien au faux considéré à un point de vue abstrait, théorique ; mais comment y faire rentrer certains faits que les Romains considéraient comme constituant des faux, par exemple l'ouverture du testament d'un homme encore vivant (1) ?

Il est vrai qu'après du faux proprement dit nous trouvons le *quasi-faux* (2). Suivant Voët on aurait désigné sous ce nom : *Quod juris interpretatione pro falso habetur ac ut falsum vindicatur, licet non sit vere tale.* Il y aurait ainsi d'abord le faux proprement dit, supposant une altération de la vérité jointe à l'intention de nuire et à la possibilité d'un préjudice pour autrui, et en second lieu, le quasi-faux, dans lequel ces éléments ne se retrouveraient point, mais qui au-

(1) Paul Sent, *ad. leg. Cor.* (v. 25.) § 7.

(2) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 15. pr.

rait été assimilé au faux par la volonté du législateur.

Pour Cujas, au contraire, le nom de faux doit être réservé au crime de ce genre commis dans les testaments, c'est-à-dire, sans doute, que le vrai faux est seulement celui de la loi *Cornelia*; car Cujas ne pouvait ignorer que le type du quasi-faux se rencontre aussi dans les testaments.

Il nous semble qu'il y a du vrai dans l'une et l'autre de ces opinions, et que le sens du mot *quasi-faux* ne devait pas être invariable. Certains jurisconsultes ont pu ainsi désigner tous les faits punis comme faux, mais ne rentrant pas explicitement ou implicitement dans les prévisions de la loi *Cornelia*. Pour d'autres, le quasi-faux est un délit éloigné du faux par sa nature même, mais puni cependant soit par cette loi, soit par les édits plus récents *de la peine de ce crime*.

Et voilà ce qui rend la distinction difficile à établir, et peu importante en réalité : les jurisconsultes se placent à peu près toujours au point de vue du châtement à infliger, châtement identique pour le faux et pour le quasi-faux (1). Les formules employées dans la désignation des crimes divers ont dès-lors la plus grande analogie. S'agit-il du faux typique, du faux testamentaire? Paul s'exprime ainsi : *Legis Cornelie pœna damnatur* (2). Africain parle-t-il du quasi-faux le moins douteux, celui du sénatus-consulte Libonien? Voici de quels termes il se sert : *tenetur pœna legis*

(1) Dig. *De leg. Corn. de fals.* (48. 10) F. 1. § 13.

(2) Dig. *Eod.* F. 2.

Cornelia (1). Nous pourrions multiplier ces citations, transcrire en son entier le titre des sentences de Paul relatif à la loi Cornélia (2), et de la comparaison des textes nous tirerions cette conclusion : que la distinction entre le faux et le quasi-faux n'avait, à l'époque classique, aucune importance réelle.

Aussi ne nous attacherons-nous pas à l'établir à tout propos dans le cours de ce travail, bien que notre intention ne soit pas de la négliger entièrement.

Nous avons vu tout à l'heure que les éléments du faux sont :

Une altération matérielle de la vérité ,

Une intention frauduleuse chez l'agent ,

Un préjudice possible pour autrui.

On peut dire que ces trois conditions se retrouvent généralement dans les faux prévus dans les loi romaines. Nous disons *généralement*, parce qu'il y a aussi malheureusement des exceptions, et que, dans certains cas, la volonté arbitraire du législateur a fait un crime du fait le moins coupable et le moins frauduleux (3).

Mais, en principe, il faut bien une altération ou une suppression de la vérité (4) ; il faut aussi une intention mauvaise, certaine ou du moins probable (5). Il

(1) Dig. *De lege Cornel* (48. 10) F. 6.

(2) Paul. *Sent.* v. 25.

(3) Dig. *De lege Cornel*. (48. 10) F. 15.

(4) Dig. *Eod.* F. 16. § 2.

(5) Dig. *Eod.* F. 2. 9. § 3. F. 19. 22. pr. F. 23. 31. 32.

faut enfin qu'un préjudice ait pu résulter du crime commis : c'est ainsi que la falsification d'un testament absolument informe n'est point punie (1). La simple tentative l'est-elle?

Nous n'avons à cet égard qu'un texte relatif à la fausse monnaie, et nous y voyons que le crime n'est châtié que lorsqu'on l'a voulu entièrement consommer : si le coupable s'arrête de lui-même, on ne le poursuit pas (2).

Le faux pouvant se commettre par écrits, par paroles et par actions, il serait logique de diviser notre étude d'après cette classification. Mais l'adoption rigoureuse de ce plan nous exposerait à de fréquentes redites, et pourrait jeter sur ce travail une obscurité fâcheuse. Aussi nous semble-t-il préférable d'adopter la méthode des lois romaines et de grouper sous un même titre les délits commis à l'occasion du même acte : testament, jugement, arpentage, etc.

Nous passerons ainsi successivement en revue les faux et quasi-faux testamentaires, les faux en écriture autre que le testament, ceux commis en justice, le crime de fausse monnaie, les usurpations de qualités et d'insignes, les fraudes dans l'arpentage et le mesurage, la supposition de part et enfin les faux et stellionats dans les contrats.

Nous terminerons notre étude par quelques remar-

(1) Dig. *De divers. regul. juris* (50. 47) F. 79. *De pænis* (48. 49) F. 38. § 6.

(2) Dig. *De leg. Corn. de fals.* F. 49. pr.

ques sur l'exercice des actions auxquelles le faux donne naissance et sur les peines dont ce crime est frappé.

CHAPITRE II

DES DIVERS GENRES DE FAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Faux et quasi-faux testamentaires.

L'action de tester avait à Rome une importance toute particulière : mourir sans avoir désigné son héritier était pour un citoyen une véritable honte. Nous n'avons pas à rappeler ici les idées d'où découlait cette appréciation : elles sont trop connues.

Avant la loi des Douze-Tables, le testateur pouvait employer divers modes pour dicter ses volontés : Le plus souvent, il les faisait connaître de vive voix au milieu des comices assemblés (*calatis comitiis*); parfois, au moment de marcher au combat, il les exprimait devant ses compagnons d'armes pris comme témoins (*in procinctu*) (1). On comprend qu'à cette époque le faux proprement dit ne pouvait être commis dans les testaments.

Plus tard apparut une nouvelle forme, le testament *per aes et libram*, vente fictive du patrimoine à l'hé-

(1) Inst. Gai. II, § 104.

ritier, opérée devant témoins. Dans la suite, tout en conservant le cérémonial antique, *dicis gratiâ*, on testa par écrit, et le nom de l'héritier fut contenu dans des tablettes que l'on n'ouvrait qu'après la mort du testateur (1). Enfin le droit prétorien supprima les formalités de la mancipation et exigea que l'écrit du testament fût scellé des cachets de sept témoins (2).

Sous le Bas-Empire, Théodose le Jeune, adoptant comme un système éclectique, ordonna que le testament rédigé en une seule fois, fut fait en présence de sept témoins qui signeraient (*subscriptio*) et apposeraient leurs cachets (*subsignatio*) sur les tablettes (3).

Dès que le testament écrit fut en usage, des faux durent se produire à son occasion; l'audace des faussaires s'y pouvait donner un plus libre cours que dans les autres actes; car la fraude y était plus malaisée à reconnaître, l'auteur prétendu de l'écrit étant mort lorsqu'on produisait cet écrit, et ayant eu toute liberté pour disposer de ses biens.

Avant la dictature de Sylla, nous l'avons dit plus haut, des lois punissaient sans doute le faux dans les testaments (4). Mais elles parurent insuffisantes au dictateur qui régla à nouveau cette matière.

Là *lex Cornelia, de falsis*, qu'il édicta alors, fut appelée aussi *testamentaria* (5) à cause de son objet

(1) Inst. Gai. II. § 103, 104.

(2) Inst. Just. *De testam. ordin.* (II. 70) § 2.

(3) Inst. Just. *Eod.* § 3.

(4) Cicér. *In Verr.* II. 42.

(5) Paul. Sent. V. 25. § 1.

principal ; mais elle contenait d'ailleurs aussi des dispositions relatives au crime de fausse monnaie ; enfin un de ses chefs traitait peut-être de la confirmation des testaments des prisonniers morts chez l'ennemi.

Sigonius a cherché à restituer le texte de la loi Cornelia ; il le rétablit ainsi : « *Prætor qui ex hac lege quæret de ejus capite quærito qui testamentum amoverit, celaverit, eripuerit, deleverit, interleverit, subjecerit, quique testamentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit dolo malo, cujusve dolo malo id factum erit* (1).

Voilà bien probablement les dispositions de la loi Cornelia relatives aux faux testaments ; Sigonius y ajoute d'autres chefs punissant le faux témoignage, l'altération de l'édit prétorien, etc. Mais c'est sans aucun doute par erreur. Il ne faut point, en effet, confondre la loi proprement dite avec les extensions qui lui furent données plus tard. Il est, du reste, très difficile de reconnaître aujourd'hui, à travers la multitude des textes, les dispositions de la loi *testamentaria*, les jurisconsultes employant les mêmes formules pour désigner les crimes punis par cette loi et ceux prévus plus tard par les sénatus-consultes ou les constitutions.

Parmi ces actes du pouvoir législatif, deux sont surtout célèbres et sont relatifs au faux testamentaire : le sénatus-consulte Libonien et l'édit de Claude.

(1) Paul. Sent. v. 25. § 4. — Dig. *De leg. Corn. de fals.* (48. 10) F. 2.

Le premier, rendu sous le règne de Tibère, L. Scribonius Libo et T. Statilius Sisenna Taurus étant consuls [16], défendit à celui auquel le testateur dictait ses volontés dernières d'écrire dans le testament une disposition en sa faveur, même sur l'ordre de celui qui disposait ainsi de ses biens. Le fait de contrevenir à cette prohibition porte le nom d'*adscriptio*, et le coupable est appelé *testamentarius, ennonius*.

Le sénatus-consulte Libonien punissait-il l'infraction à sa défense des peines du faux ou simplement de la nullité de la disposition écrite?

Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point assez difficile à élucider (1).

Plus tard, sous le règne de Claude, un édit étendit, pour la première ou la seconde fois, à l'*adscriptio* les peines du faux. Nous en avons le texte, au moins dans sa substance, au Digeste : *Divus Claudius edicto præcepit adjiciendum Legi Corneliæ ut si quis, cum alterius testamentum vel codicillos scriberet, legatum sibi sua manu scripserit, proinde teneatur ac si commisset in legem Corneliam; et ne vel iis venia detur qui se ignorasse edicti severitatem prætendant* (2). Suétone attribue cet édit à Claudius Néron (3); mais Cujas a redressé son erreur en montrant que ce dernier prince n'eut point les honneurs de l'apothéose, ne reçut point le titre de *Divus*; il a

(1) V. Walter. *Histoire du Droit romain*. § 683.

(2) Dig. Hoc tit. F. 45. pr.

(3) Sueton. *Nero*. 12.

également réfuté l'opinion des auteurs qui veulent que l'*edictum Claudii* et le S.-C. Libonien ne soient qu'un seul et même acte datant du règne de Tibère : les textes nous parlent, au contraire, de plusieurs sénatus-consultes, relatifs à l'*adscriptio* (1).

Laissant maintenant de côté le point de vue historique, nous aborderons l'examen juridique de ces lois diverses. Nous avons vu que les faits punis comme constituant des faux par la loi Cornelia sont : d'abord le détournement, le recel, l'enlèvement d'un testament véritable, le fait d'en avoir effacé, barré les caractères, la fabrication d'un faux testament, la mise de sceaux ou de signatures sur ce testament, sa lecture à haute voix (*recitatio*), sa supposition ; enfin la loi Cornelia défend aussi d'ouvrir, de décacheter illégalement (*resignare*) un testament.

Tous ces faits sont également punis, soit que le coupable les ait lui-même accomplis, soit que d'autres les aient exécutés sur son ordre ou à son instigation.

La loi Cornelia punit-elle aussi celui qui a ouvert, lu à haute voix le testament d'un homme *encore vivant* (2) ? Il est probable que ce fait n'a été considéré comme un faux que par extension de la loi primitive. Au point de vue théorique, il est d'ailleurs certain que la lecture ou l'ouverture d'un testament ne peut constituer qu'un quasi-faux.

On prenait à Rome de grandes précautions à cet

(1) Dig. Hoc tit. F. 40. pr. et § 1.

(2) Dig. Hoc tit. F. 4. § 5. — *De pænis* (48. 49) F. 38. § 7.

égard, et l'ouverture régulière d'un testament ne s'accomplissait qu'au milieu de formalités minutieuses : le prêteur faisait réunir les témoins, et c'était en leur présence, après que chacun d'eux avait reconnu son cachet, que les tablettes étaient ouvertes (1).

Il semble bien résulter des textes que la loi *Cornelia* punissait formellement le fait d'avoir décacheté le testament *d'un défunt* (2). C'était en effet lui enlever sa valeur en empêchant la vérification des seings.

Pour que le faux existe, lorsqu'il s'agit de la suppression ou de l'altération d'un testament véritable, il faut que cet acte eut par lui-même une certaine portée ; s'il était radicalement nul, si aucun effet n'en pouvait ressortir, si aucun préjudice ne devait résulter par conséquent de l'attentat commis à son égard, on laisserait cet attentat impuni (3). Décision importante que nous avons signalée plus haut.

La lecture du texte de la loi *Cornelia* montre que la fabrication et l'usage d'un faux testament peuvent être incriminés séparément. Ce principe est général et domine toute la matière du faux (4). L'usage n'est d'ailleurs puni que lorsqu'il est joint à la mauvaise foi.

Nous verrons plus loin que la peine de la loi *Cornelia* est capitale.

Malgré la rigueur de la loi de Sylla, les faussaires

(1) Dig. *Quemadmodum testamenta aperiantur* (29. 3).

(2) Paul. Sent. v, 25. § 4.

(3) Dig. *De pœnis* (48. 19) F. 38, § 6.

(4) Cod. Just. *Ad leg. Corn, de fals.* (9. 22) C. 8.

continuèrent d'exercer souvent sur les testaments leur coupable industrie : les historiens relatent plusieurs exemples de ce crime, si commun à Rome où l'on comptait plus d'un vieillard opulent « *longâ senectute simul orbitate et pecuniâ insidiis obnoxius*, » et qui renfermait un si grand nombre de ces débauchés prêts à tout commettre pour sortir de la pauvreté qu'ils regardaient comme le souverain mal « *paupertatem præcipuum malorum credebat*. » Tacite, auquel nous empruntons ces expressions, les emploie dans le récit qu'il nous donne d'un procès datant du règne de Néron, où l'on vit des jeunes gens d'illustre race convaincus d'avoir falsifié le testament du riche Domitius Balbus (1).

Sous ce même règne de Néron, on prit contre les faussaires, dont l'audace allait ainsi croissant, diverses précautions, et entre autres celle de ne point laisser voir aux témoins le nom de l'héritier et les dispositions testamentaires (2).

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les dispositions de la loi Cornelia : il ne peut guère s'élever de difficultés à leur sujet.

Les questions surgissent au contraire nombreuses dans l'interprétation du sénatus-consulte Libonien et de l'Édit de Claude, ou plus simplement *des sénatus-consultes*, ainsi que s'expriment les textes.

(1) Tacit. *Annal.* Lib. XIV. § 40.

(2) Sueton. *Neron.* 12.

Rappelons la nature et les motifs de ces sénatus-consultes.

Le testateur n'écrit point toujours de sa main ses volontés dernières, il a souvent recours à un parent, à un ami, à un esclave auquel il les dicte. La tentation peut alors être grande pour l'écrivain : il lui est facile d'intercaler dans le testament un legs à son profit ; il peut d'ailleurs agir puissamment sur l'esprit d'un mourant ou d'un vieillard pour le déterminer à disposer de quelque chose en faveur de lui, rédacteur du testament.

L'attention des législateurs romains se porta spécialement sur ce danger ; pour le prévenir ils exagérèrent les précautions et dépassèrent, il le faut reconnaître, les bornes du juste et du vrai.

Nous savons qu'ils défendirent d'écrire un testament où l'on recevait une libéralité quelconque : hérédité tout entière, legs ou *fideicommiss*. Le fait d'avoir contrevenu à cette défense était puni des peines du faux, et la disposition écrite en faveur de *l'adscriptens* était annulée (1).

Voilà bien le type du *quasi-faux*, ce mot étant pris dans un sens juridique ; c'est en effet la volonté seule du législateur qui transforme ici en acte coupable un fait absolument inoffensif par lui-même.

La peine du faux était aussi appliquée à celui qui avait écrit dans le testament d'autrui un legs pour une

(1) Dig. De leg. Corn. de fals. (48. 10) F. 14. § 1. De his quæ pro non scriptis (34. 8) F. 5.

personne placée sous sa puissance (1) ; c'était pour le *testamentarius* aboutir par un moyen détourné à un résultat identique, et la raison de prohiber était dès lors la même.

Mais ici, pour que la peine soit encourue, il faut que la personne en faveur de laquelle est écrit le legs fut sous la puissance du rédacteur au moment de la confection du testament (2).

Par conséquent, si un père écrit dans le testament d'autrui un legs pour son fils prisonnier chez l'ennemi, le résultat de cet acte restera d'abord incertain : si le fils meurt durant sa captivité, le père n'aura point été coupable ; si, au contraire, il recouvre la liberté, ce fils, par la fiction du *postliminium*, sera censé n'être jamais sorti de la puissance paternelle, et dès-lors il y aura eu quasi-faux commis par son père (3).

Passons quelques autres espèces en revue.

J'ai écrit dans le testament d'autrui un legs pour l'esclave que je possède en commun avec Titius ; j'ai ainsi enfreint la loi, et j'en dois subir la peine. Mais qu'adviendra-t-il du legs ? Sera-t-il nul pour le tout, ou pour une part, pour une moitié seulement ? Marcellus, et Paul après lui (4), décident que le legs entier sera tenu pour non écrit, parce que ce quasi-faux porté sur le nom même de l'esclave, *quasifalsum nomen*

(1) Dig. Hoc, tit. F. 43. pr. in fin.

(2) Dig. Eod. F. 10. § 1.

(3) Dig. Eod. F. 22. § 1.

(4) Dig. Eod. F. 14. § 1.

servi subdicitur, parce qu'il y a délit en quelque sorte indivisible, disposition essentiellement vicieuse et qui ne peut produire aucun effet.

Cette solution est sans doute conforme à la rigueur des principes, mais elle blesse l'équité. Tant il est vrai qu'une loi arbitraire conduit toujours à d'injustes applications.

On ne peut, nous venons de le montrer, écrire un legs pour celui sur lequel on a la puissance paternelle ou dominicale. Mais lorsque l'*adscribens* ne peut retirer de la disposition aucun avantage, il ne doit point être puni : c'est comme si le legs avait été fait en faveur d'un étranger.

Un père peut donc écrire un legs pour son fils dans le testament d'un compagnon d'armes de ce dernier (1), car la chose léguée ne sera point acquise au père ; elle fera partie du pécule *castrens* de son enfant (2).

Par un motif analogue, un père peut écrire un legs pour son fils dans le testament d'autrui, lorsque ce legs porte pour condition : *cum emancipatus erit*. Un maître peut de même écrire en faveur de son esclave un legs avec cette clause : *cum liber erit* (3).

J'écris sous dictée un testament où la liberté fidéicommissaire est léguée à mon propre esclave. Serai-je coupable? Non, en principe, parce que je ne trouve dans ce legs aucun profit ; mais si j'ai poussé le testa-

(1) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 44. pr.

(2) Dig. *De Castrens. pecul.* (49. 17) F. 44.

(3) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 22. § 5.

teur à me le dicter afin que l'héritier m'achetât l'esclave à grand prix, me débarrassant avantageusement d'un serviteur dont je n'en veux plus, je serai puni; car il y aura alors dol et gain effectif (1).

Plaçons-nous maintenant à un autre point de vue, et supposons qu'un fils ou un esclave écrive dans le testament d'autrui un legs pour celui sous la puissance duquel il est placé; y aura-t-il alors infraction aux lois? Oui, répondent les jurisconsultes, à leur esprit sinon à leur lettre; car le fils et l'esclave ne font pour ainsi dire qu'un, au point de vue du patrimoine, avec leur père et leur maître (2).

Il est du reste évident que la loi ne défend pas d'écrire un legs pour un de ses simples proches ou alliés; ainsi le mari peut rédiger un testament où sa femme reçoit une libéralité, si toutefois il n'a point sur elle la *manus*; un père peut de même écrire un legs pour son fils émancipé ou donné en adoption, un enfant pour sa mère, etc. (3). Ce sont là de simples applications des principes déjà posés.

Il faut, dans tous les cas, pour arriver à la solution des difficultés, se pénétrer de l'esprit de la loi : *Non verbis, sed sententiâ*. On doit, par exemple, décider qu'il nous est défendu de contribuer en rien à la confirmation d'un legs en notre faveur, qui eût été nul, d'après les règles du Droit civil ou prétorien, sans cette

(1) Dig. *Hoc titul.* F. 22. § 10.

(2) Dig. *Eod.* F. 10. pr. F. 13. pr.

(3) Dig. *Eod.* F. 18. pr. F. 22. § 2. F. 44. § 1.

confirmation : sera donc puni l'héritier institué qui écrit de sa main l'exhérédation nominative du fils du testateur, faute de laquelle *inutiliter testabitur* ; sera aussi puni des peines du S. C. le légataire qui écrit un testament où sont confirmés les legs à lui faits par codicilles antérieurs (1).

Nous avons fait remarquer plus haut que l'on applique le sénatus-consulte chaque fois qu'il résulte pour le *testamentarius* un gain quelconque de ce qu'il a écrit ; ce gain peut d'ailleurs s'acquérir aussi bien en effaçant, en corrigeant une partie du testament. Si, par exemple, une chose m'ayant été léguée avec charge de la restituer à un tiers, je retranche sur l'ordre du testateur la clause du fidéicommiss, toute la disposition sera annulée (2).

Lorsque, par l'effet de l'*adscriptio*, un legs est tenu pour non écrit, la chose léguée reste en toute propriété à l'héritier ; mais lui revient-elle *cum onere* ou *sine onere* ? En principe, il ne devrait point être tenu des charges dont le legs était grevé ; mais on décide autrement dans la pratique (3) par respect pour la volonté du défunt.

Le sénatus-consulte s'applique aux testaments des militaires (4) aussi bien qu'à ceux des simples citoyens ;

(1) Dig. *De leg. Cornel.* (48. 10) F. 6. § 1. F. 22. § 6. Ulp. reg. xxii. 46.

(2) Dig. *Eod.* F. 22. § 7.

(3) Dig. *Eod.* F. 22. § 7. F. 17. — Dig. *De his quæ pro non script.* (34. 8) F. 5.

(4) Dig. *Eod.* F. 1. § 7.

cependant lorsqu'un soldat a enfreint la loi en écrivant le testament de son compagnon d'armes, le prince lui accorde volontiers son pardon, jugeant qu'il a agi plutôt par ignorance que par malice (1).

Ce sont là des faveurs exceptionnelles; car, dans l'Édit de Claude, nous trouvons ordonné : *Ne vel iis venia detur qui se ignorasse Edicti severitatem prætendant* (2); disposition prudente, chacun pouvant fort raisonnablement prétendre ignorer une loi tout arbitraire.

On pardonne cependant parfois aux femmes parentes du testateur, à raison de leur inexpérience et de leur faiblesse (3). L'empereur Antonin ordonne même de rechercher en général s'il n'y a point eu pour les coupables une excuse admissible, si, par exemple, ils n'ont pas été contraints de déférer aux ordres du testateur (4).

Il est d'ailleurs admis en principe que l'impubère ne saurait être puni comme contrevenant aux sénatus-consultes, *cum dolus malus in eam ætatem non cadit* (5).

En résumé, l'on n'observe pas dans toute leur rigueur les prescriptions de l'Édit de Claude. Mais dans les divers cas où, par décision spéciale, remise de la

(1) Cod. Just. *De his qui sibi*. (9. 23) C. 5.

(2) Dig. *De leg. Corn*, (48. 10) F. 15. pr.

(3) Dig. *Eod.* F. 15. § 4. 5.

(4) Dig. *Eod.* F. 15. § 3.

(5) Dig. *Eod.* F. 22. pr.

peine est faite aux délinquants, ils n'en sont pas moins privés du bénéfice du legs qu'ils ont écrit.

Il est d'autres hypothèses où les sénatus-consultes ne reçoivent plus aucune application, où les dispositions écrites par le *testamentarius* sont intégralement exécutées. C'est ce qui arrive lorsque le testateur les a confirmées par une approbation écrite de sa main (*subscriptio*).

Cette approbation peut être générale ou spéciale : générale quand elle porte « ce que j'ai dicté et vérifié, » « *ea dictavi et recognovi*, » spéciale lorsqu'elle est ainsi conçue « j'ai ainsi dicté à un tel et l'ai vérifié. » « *quod illi dictavi et recognovi*. »

La *subscriptio* générale suffit quand le testateur a employé la main de son fils ou de son esclave ; si au contraire un étranger a écrit sous sa dictée, l'approbation doit être spéciale (1).

Pour que la *subscriptio* donne à celui qui a rédigé le testament le droit de profiter de l'institution, ou du legs, elle doit avoir été apposée sur l'acte lui-même ; si elle figure dans un écrit séparé, lettre ou codicille, tout au plus servira-t-elle de base à une demande en remise de la peine (2).

Les sénatus-consultes ne doivent point être appliqués dans certaines autres hypothèses : par exemple, lorsque la partie de l'institution où figure le nom du *testamentarius* n'est point écrite de sa main (3).

(1) Dig. *De leg. Corn.* (48. 40) F. 1. § 8. F. 45. § 1. 3.

(2) Cod. Just. *De his qui sibi* (9. 23) C. 2. C. 6.

(3) Dig. *De leg. Corn.* (48. 40) F. 45. § 6.

Supposons que le testateur ait dicté ses volontés dernières à son unique héritier *ab intestat*, et qu'il l'ait institué : il n'y aura point lieu de faire application des lois que nous étudions; car en réalité l'héritier ne retire aucun profit de ce qu'il a écrit. Mais il en serait autrement si cet héritier n'avait droit, au cas de décès *ab intestat* de son auteur, qu'à une *bonorum possessio*, si par exemple il était fils émancipé du testateur (1).

La loi ne reste point sans effets, dans les cas où l'institution, les legs écrits par le *testamentarius* sont *inutiles*. Mais il faut cependant, nous l'avons déjà fait remarquer, que le testament soit *perfectum*, et non pas informe et visiblement sans nulle valeur (2).

Les lois assez étranges que nous venons d'étudier donnèrent sans doute lieu à de nombreux procès : bien souvent un parent frustré dans ses espérances attaqua, comme entaché de faux ou de quasi-faux, le testament où il ne recevait pas toute la part sur laquelle il avait compté. Afin de retenir autant que possible la témérité des plaideurs, on établit que celui qui aurait argué un testament de faux ne pourrait ensuite invoquer cet acte pour se faire délivrer un legs en sa faveur.

Mais à l'inverse il était permis, après avoir accepté une libéralité, de poursuivre l'annulation du testament pour cause de faux, si l'on démontrait qu'on avait d'abord ignoré le vice dont l'acte était atteint. On

(1) Dig. *De leg. Corn.* (48. 40) F. 44. pr. et § 2. Cod. J. *De his qui sibi* (9. 23) C. 4.

(2) Dig. *De lég. Corn.* (48. 40) F. 6. pr.

perdait d'ailleurs le legs déjà accepté, à moins qu'on ne dirigeât pas l'action contre l'héritier qui l'avait à sa charge (1).

Remarquons qu'il n'en était pas de même quand le légataire agissait contre l'un des héritiers *de inofficioso testamento*; alors, en effet, ce légataire ne pouvait dans aucun cas invoquer le testament : il l'avait critiqué dans sa partie essentielle, il avait blâmé la conduite du testateur ou douté de son bon sens.

Nous ne pousserons pas plus loin nos recherches sur cette partie si caractéristique de la législation romaine. Bien des textes resteraient encore à analyser ; mais nous croyons en avoir assez dit pour l'exposition des principes.

SECTION II

Faux en écriture dans des actes autres que les testaments.

Les écrits publics ou privés étaient nombreux à Rome, et l'on pourrait faire une longue et intéressante étude au sujet des précautions prises pour en assurer l'intégrité (*fides*), comme aussi sur l'organisation des officiers chargés de rédiger certains d'entre eux.

Nous n'en pouvons donner qu'un rapide aperçu.

Les rédacteurs des actes authentiques étaient, sur-

(1) Dig. *De his quæ ut indign.* (34. 9) F. 4. F. 5. pr. § 3. 14. — Cod. J. *Ad leg. Corn.* (9. 22) C. 3.

tout sous l'Empire, les *tabellions*, dont la charge correspondait assez bien à celle des notaires actuels. Ils formaient une corporation à la tête de laquelle se trouvait un *primicerius*. On n'était reçu tabellion qu'après examen : il fallait justifier d'une certaine connaissance du droit. Auprès du tabellion était son clerc (*substitutus, auditor*) (1).

Les actes dressés par les tabellions étaient souvent appelés *acta publica, forensia*, bien que la qualification de *publics* fût plus particulièrement réservée aux écrits enregistrés, insinués *apud magistrum census*.

On sait quelle importance avaient chez les Romains les registres de comptes, les livres-journaux ; à leur rédaction étaient attachés les *rationales*. Les *tabularii* tenaient les registres d'affaires des provinces, des cités ; les *logographi*, les *censuales*, ceux des impôts. Les greffiers ou *scribæ* rédigeaient les actes judiciaires.

Sylla par sa *lex Cornelia de scribis, viatoribus et præconibus* prescrivit de prendre ces derniers parmi les citoyens ; leur charge se transmettait par cession.

Nous dépasserions de beaucoup les bornes de ce travail si nous voulions énumérer tous les genres divers d'écrivains publics. Faisons remarquer d'ailleurs que les dénominations par lesquelles on les désignait n'avaient rien de bien fixe : elles varièrent

(1) Novell. 44. *De tabellionibus*. Cod. J. *de Tabulariis* (10. 69).

souvent et nous les voyons plus d'une fois dans les textes prises les unes pour les autres.

La forme même de l'écriture excluait à peu près, chez les Romains son caractère *personnel*; de là une importance extrême donnée surtout au cachet, au seing (*signum*), marque particulière à chaque citoyen. La fabrication d'un faux cachet, l'altération, la suppression d'un cachet véritable étaient sévèrement punies, par extension sans doute de la loi Cornelia (1). Ce n'est point à dire qu'il n'y eût aussi des signatures manuscrites : nous savons, par exemple, que les témoins devaient signer de leur main le testament *tripartit* (2). Mais *signare* veut dire dans les textes apposer un cachet; la signature s'appelle *scriptio*, *chirographum* (3). Sous le règne de Néron fut rendu un sénatus-consulte (4) ordonnant que les actes publics ou privés fussent reliés en marge par un triple fil de lin sur lequel les témoins mettraient l'empreinte de leurs anneaux. Les écrits non revêtus de ces formalités extérieures n'avaient aucune authenticité, aucune valeur sérieuse.

Au temps du Bas-Empire, *excrescente malitiâ eorum qui adulterantur documenta* (5), on prit des précautions nouvelles. Justinien édicta plusieurs cons-

(1) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 30. pr. — Paul. Sent. v. 25. § 1.

(2) Inst. Just. *De testam. ordin.* (II. 10) § 3.

(3) Dig. *De leg. Corn.*, (48. 10) F. 23.

(4) Paul. Sent. v. 25. § 6. — Sueton. *Neron.* C. 12.

(5) Nov. constit. 73. *De instrument. cautelâ et fide.*

titutions où il entre dans de longs détails à ce sujet. Il veut que les témoins assistent à la confection de l'acte; la minute doit porter en tête l'indication des jours, mois et an, la date du règne, les noms des consuls, etc.

Mais depuis longtemps déjà on avait dû prendre contre les faussaires en écritures des mesures plus énergiques. La loi Cornelia ne punissait que les auteurs de faux testaments; le S.-C. Libonien, dans son second chef, et d'autres sénatus-consultes ou décisions impériales dans la suite, étendirent les peines de cette loi aux falsifications d'autres actes, les prononcèrent contre celui qui *rationes acta, libellos, album propositum, testationes, cautiones, chirographa, epistolas, sciens dolo malo, in fraudem alicujus deleverit, mutaverit, subjecerit, subscripserit* (1). Les termes de cette énumération sont très larges et comprennent aussi bien le faux matériel que le faux intellectuel, l'usage que la fabrication.

Punissait-on plus sévèrement le faux en écriture publique ou authentique que le faux en écriture privée? L'affirmative paraît certaine en ce qui touche l'imitation ou l'altération des écrits émanés de l'autorité (2). Il est bien probable aussi que le faux en écriture authentique devait être frappé d'une peine plus forte, le juge ayant d'ailleurs souvent le pouvoir de punir *pro modo delicti*.

(1) Paul. Sent. v. 25. § 5.

(3) C. Just. *Ad leg. Corn.* (9. 22) C. 4.

Le sénatus-consulte Libonien ne devait sans doute prévoir que la fabrication de pièces *signées* (1); car nous voyons les juriconsultes poser des distinctions à cet égard, et déclarer que lorsqu'il n'y a pas eu apposition de seing ou de signature, les coupables sont punis *atque si erant falsarii* (2). Il y avait donc dans ce dernier crime un *quasi-faux*, parce qu'il ne rentrait pas exactement dans les termes de la loi.

Le Digeste renferme un texte de Paul où l'on a voulu voir une définition du faux en écriture : *Quid sit falsum quaeritur? Et videtur id esse si quis alienum chirographum imitetur, aut libellum vel rationes intercidat vel describat; non qui alias in computatione vel in ratione mentiuntur* (3). Est-ce bien là une définition véritable? Nous ne pouvons voir dans ce fragment qu'une distinction établie entre le faux dont on fournit quelques exemples, et le fait de tromperie dans un calcul qui ne donne lieu qu'à une action *in factum* (4).

On n'avait point étendu au faux en écriture toutes les dispositions de la loi Cornelia relatives aux seuls testaments. Ainsi le fait d'avoir dérobé un acte quelconque autre qu'un testament est puni, non point par un jugement public, mais bien *extra ordinem*; à moins, semble-t-il, que la pièce eût été détournée pour

(1) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 9. § 3. — *Mosaic. et roman. leg. coll.* VIII. cap. 8. § 4.

(2) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 4. § 4. F. 16. § 4. 2.

(3) Dig. *Eod.* F. 23.

(4) Dig. *Si mentor falsum* (44, 6) F. 7. § 4.

cacher la vérité : il y a à cet égard quelque obscurité dans les textes (1).

Ainsi encore, la lecture à haute voix (*recitatio*) d'un acte faux qui n'est point un testament ne donne lieu qu'à une *cognitio extraordinaria* (2).

Nous retrouvons prévu dans les lois romaines un délit pour lequel on a mitigé dans notre Code les peines du faux : nous voulons parler de la fabrication et de l'emploi d'une fausse feuille de route. Ce fait était au contraire frappé à Rome d'un châtement très-sévère. On le rapprochait de l'usurpation de qualités (3).

Dans les actions de faux, on peut avoir recours à des comparaisons, à des vérifications d'écritures (*comparationes, collationes litterarum*). Ce moyen de rechercher la vérité avait toujours paru suspect, à cause des difficultés nombreuses qu'il offrait et de l'incertitude de ses résultats. On lui préférait en général la preuve testimoniale.

C'est ainsi que l'empereur Justinien, tout en reconnaissant la nécessité des comparaisons d'écritures, ordonne de n'y avoir recours qu'à défaut d'autre voie pour arriver au vrai, et en tout cas avec grande précaution. Le demandeur devra prêter serment de l'impossibilité où il se trouve de se procurer des preuves d'un autre genre (4).

(1) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F, 16. pr. et § 2.

(2) Dig. *Eod.* F. 43. § 1.

(3) Dig. *Eod.* F. 27. § 2.

(4) Novel. 73. *De instrum. cautel.* — Pr. et cap. 3.

Les comparaisons ne pouvaient d'ailleurs se faire à cette époque que d'après des écrits publics, authentiques ou signés par trois témoins (1).

SECTION III.

Faux relatifs aux édits, aux constitutions.

Les faux commis, dans les actes du pouvoir législatif pourraient sans doute rentrer dans les autres subdivisions du crime que nous étudions ; il convient cependant de leur laisser une place distincte, parce qu'ils avaient été prévus par des lois spéciales.

Les prêteurs établirent un action *in factum* pénale (*de albo corrupto*) contre celui qui ne respectait point l'*album* sur lequel ils inscrivirent leurs édits (2). La peine infligée était une amende de cinq cents pièces d'or, transformée en un châtiment corporel à l'égard de celui qui ne pouvait fournir cette somme. L'action était populaire, comme intéressant la nation tout entière. On l'étendit au fait d'avoir produit de fausses décisions au nom du prêteur (3).

Dans la suite, les divers attentats contre les actes de la juridiction prétorienne furent assimilés aux faux (4).

(1) Cod. J. *De fide instrum.* (4. 21) C. 20.

(2) Inst. Just. *De action.* (iv. 6) § 12.

(3) Dig. *De jurisdict.* (2. 1) F. 7. — *De leg. Corn.* (48. 40) F. 25.

(4) Dig. *De leg. Corn.* (48. 40) F. 32. pr.

L'usage des fausses constitutions impériales fut alors puni de la peine de la loi Cornélia. Mais l'inculpé pouvait, en démontrant sa bonne foi et indiquant celui de qui il tenait les actes falsifiés, se mettre à l'abri de toute condamnation (1).

C'est ici le lieu de faire connaître un crime assez singulier prévu par les lois de l'empire. Les souverains défendaient aux fonctionnaires comme aux particuliers d'user de certains caractères (*apices caelestium litterarum*) et d'une encre pourprée (*sacrum encaustum*), exclusivement réservés pour les écrits émanés de l'empereur. Toute contravention à cette défense était regardée comme un faux des plus graves et punie de la peine capitale (2).

Il est d'ailleurs bien certain que les altérations ou imitations des écrits impériaux étaient généralement réprimées avec une sévérité toute particulière; ces crimes avaient un caractère de lèse-majesté (3).

SECTION IV

Faux témoignage et faux divers commis en justice,

Si nous passons en revue les diverses législations de l'antiquité dont les monuments sont parvenus jus-

(1) Dig. *Hoc. tit.* F. 33. — Cod. J. *Ad leg. Corn.* (9. 22) C. 4.

(2) Cod. Théodos. *Ad leg. Corn.* (9. 47) C. 3. — Cod. Just. *De divers. rescript.* (1. 23). C. 6.

(3) Dig. *Ad leg. Jul. majest.* (48. 4) F. 2.

qu'à nous, il n'en serait aucune où nous ne retrouvions le faux témoignage rigoureusement puni. Ce crime dut être prévu et châtié bien avant celui de faux en écriture; car, dans une société peu avancée en civilisation, la preuve par témoins est seule en usage devant les tribunaux : nous venons de voir tout à l'heure qu'au temps de Justinien elle avait encore le pas sur la preuve écrite.

La loi des Juifs frappait le faux témoin dans un procès criminel de la peine du talion : il subissait le châtiement qu'il avait voulu faire tomber sur un innocent (1).

A Rome, la loi des Douze-Tables ordonnait que les coupables de faux témoignage fussent précipités de la roche Tarpéienne (2). Ce supplice étant tombé en désuétude (3) on édicta de nouvelles peines contre les faux témoins, les organisateurs d'accusations calomnieuses : ils furent frappés par la loi Sempronia et par la loi Remnia, qui prescrivait sans doute de marquer le criminel de la lettre K (*kalumniator*) au visage. La *lex Cornelia de sicariis* punissait spécialement le faux témoignage porté dans une affaire capitale (4). Plus tard, divers sénatus-consultes étendirent les peines de la loi Cornelia aux formes multiples des faux

(1) Deuteron. v. 20. XIX. 16.

(2) Aulu. Gel. xx. c. 4 *in fin.*

(3) Dig. *De pœnis* (48. 49) F. 25.

(4) Dig. *Ad S. C. Turpill.* (48. 46) F. 1. § 2. — *De testib.* (22. 5) F. 13. — Cicer. *Pro Cluentio* : 55. 56. *Pro Roscio* : 19. 20.

commis en justice, (5) et s'attachèrent surtout à sévir contre les accusations à prix d'argent, la corruption des juges, les fourberies des avocats et des chargés d'affaires.

Les accusateurs pouvaient commettre des crimes de bien des manières diverses, mais surtout en calomniant, prévariquant et tergiversant. Marcien explique ainsi chacun de ses termes : *Calumniari est falsa crimina intendere ; prævaricari, vera crimina abscondere ; tergiversari, in universum ab accusatione desistere* (1).

Le calomniateur n'est point du reste toujours celui qui ne prouve pas l'accusation par lui intentée : il peut avoir agi sans intention mauvaise. C'est au juge, après l'acquiescement du prévenu, à rechercher si l'accusateur a été coupable.

C'est principalement sous le règne de Tibère que furent promulgués des sénatus-consultes punissant la calomnie et la prévarication.

Un des chefs du sénatus-consulte Libonien était dirigé contre les organisateurs de faux moyens de preuves. Durant le consulat de M. Valerius Messala et M. Valerius Cotta [20 de J.-C.] un autre sénatus-consulte renouvela les mêmes prohibitions et frappa surtout les accusateurs soudoyés, et ces gens qui, comme les initiés des Bacchanales (2) s'associaient pour perdre des innocents, ou intenter des procès injustes.

(1) Dig. *Ad senat. Turpill.* (48. 16) F. 1. § 1.

(2) Voir ci-dessus, p. 9.

Enfin, un troisième sénatus-consulte rendu en l'année 29, C. Rufellius et C. Fusius Geminus étant consuls, défendit de recevoir de l'argent pour témoigner ou ne point témoigner, citer ou ne point citer des témoins en justice. Ces divers délits étaient punis de la peine de la loi Cornelia (1).

On cherchait aussi à lier par la foi du serment les témoins (2) et l'accusateur : celui-ci devait, au début du procès, prêter le *juramentum calumnie* (3).

Il devait aussi procéder avant tout à l'*inscriptio in crimen*, attestation solennelle et écrite de son accusation, qui, depuis Trajan, le soumit à la peine du talion au cas où le prévenu n'était pas condamné (4). Par analogie, les prévaricateurs subissaient le châtiment qu'ils avaient voulu éviter au coupable (5). L'accusé qui avait cherché à corrompre le délateur était tenu pour convaincu, à moins que l'affaire ne fût capitale (6).

Au reste, dans certains procès, l'accusateur n'avait point à craindre d'être poursuivi comme calomniateur. Ainsi, un fils pouvait agir en toute sécurité contre celui qu'il regardait comme l'assassin de son père ; la mère avait la même liberté à l'égard du meurtrier pré-

(1) *Mosaïc. et rom. leg.* Tit. VIII, cap. VII. — Dig. *De lege Corn* (48. 10) F. 1. § 1, 2. F. 9. § 3, 4. F. 20.

(2) Cod. Just. *De test.* (4. 20) C. 8.

(3) Cic. *Epis. ad famil.* VIII. 8. § 3.

(4) Dig. *De accusat.* (48. 2) F. 7, pr. § 1. Plin. *Panegyric.* 35. — Cod. Just. *De accusat.* (9. 2) C. 17.

(5) Dig. *De prævaricat.* (47. 15) F. 6.

(6) Dig. *Eod.* F. 7.

sumé de son fils (1). Sylla promet l'impunité au dénonciateur dans le *judicium majestatis*.

Il y a avait même des récompenses pour les délateurs de certains crimes, parmi lesquels nous citerons ceux de fausse monnaie et de lèse-majesté (2).

Le rôle d'accusateur, si honorable jadis, qu'un débat (*divinatio*) s'établissait parfois entre plusieurs citoyens pour l'obtenir (3), devint sous l'Empire un infâme métier. Il fut alors difficile de trouver des accusateurs honnêtes, à cause du mépris attaché à ce titre (4). Des magistrats, des sénateurs furent chargés de poursuivre d'office.

Nous dirons maintenant un mot du crime de *tergiversation* qui consistait, nous l'avons déjà vu, à se désister absolument d'une accusation que l'on avait intentée.

L'accusateur devait, au début de l'instance, donner caution de la poursuivre jusqu'au bout (5) ; il pouvait même, par mesure de précaution, être mis en lieu de sûreté comme l'accusé (6). Si, violant sa parole, il venait à tergiverser, à abandonner l'instance en se laissant gagner à prix d'argent, il était puni, en vertu du sénatus-consulte Turpillien, de la même peine que le calomniateur. Le sénatus-consulte dont il s'agit fut

(1) Cod. J. *De calumniat.* (9. 46) C. 2. 4.

(2) Cod. J. *De fals. monet.* (9. 24) C. 2. — *Ad leg. Jul. majest.* (9. 8) C. 5. § 7.

(3) V. Cicer. *De divinatione.*

(4) Sueton. *Titus.* 8.

(5) Dig. *De accusat.* (48. 2) F. 7. § 1.

(6) Cod. Just. *De accusat.* (9. 2) C. 17.

rendu sous le règne de Néron [61], à l'occasion du procès de faux que nous avons mentionné plus haut (1).

L'accusateur qui voulait se désister sans encourir le châtement devait obtenir du magistrat l'*abolitio* spéciale, qui n'était point toujours accordée, et pour laquelle le consentement de l'inculpé lui-même était d'ordinaire requis (2).

Les tentatives de corruption ne se rattachent que de loin à la matière du faux : imitant cependant les jurisconsultes, nous devons en parler ici.

Ces tentatives étaient sans doute fréquentes à Rome et souvent couronnées de succès : Cicéron s'élevait avec une éloquente indignation contre la vénalité de la justice : *Nulla, s'écrie-t-il, in judiciis severitas, nulla religio, nulla deniquè existimantur esse judicia* (3). Et plus loin, il cite un exemple à l'appui : *Inventus est senator qui, quum judex esset, in eodem judicio et ab eo reo pecuniam acciperet quam judicibus divideret et ab accusatore ut reum damnaret* (4).

Déjà pourtant à cette époque des peines avaient été édictées contre les juges corrompus : la loi des Douze-Tables les punissait de mort (5). La loi *Calpurnia re-petundarum* qui, la première, établit une *questio*

(1) Voy. p. 26.

(2) Dig. *Ad s. c. Turpil.* (18. 16) F. 48, pr. § 4.

(3) Cicer. *In Verr.* I. 45.

(4) Eod. I. 28.

(5) Aulu Gell. xx. 4.

perpetua, soumettait les magistrats concussionnaires à des actions en indemnité.

Plus tard, la législation fut comme renouvelée par diverses lois portées sur cette matière : loi *Junia*, loi *Acilia*, loi *Cornelia* et loi *Julia repetundarum*. Celle-ci, la plus importante de toutes, prévoyait les divers genres de crimes commis par un juge corrompu et prononçait contre lui des peines infamantes (1).

Enfin, dans la suite, la corruption des juges fut punie *extra ordinem* et son châtement pouvait être capital (2).

Mais on regardait comme faussaire l'auteur de la corruption (3). Il perdait sa cause, s'il était l'un des plaideurs, et pouvait être condamné, suivant sa condition, à la déportation ou à une peine plus grave.

On ne prononçait cependant dans la plupart des cas qu'une simple rélégation temporaire (4).

Était également puni comme faussaire celui qui avait obtenu une sentence en surprenant la religion du juge (5).

Justinien voulut que chacun des plaideurs prêtât, au début du procès, serment de n'avoir donné ou promis aucune somme aux juges ou à tout autre qui ne serait point l'avocat, auquel des honoraires étaient dus.

(1) Dig. *De lege Jul. repetund.* (48. 11) F. 6. § 1.

(2) Dig. *Eod.* F. 7. § 3.

(3) Paul. Sent. v. 25. § 2.

(4) Dig. *De leg. Cornel.* (48. 10) F. 1. § 2. F. 21. — Cod. Just. *De pœna judic.* (7. 19) C. 1.

(5) Dig. *Hoc. tit.* F. 29.

Cet empereur prononça, contre les magistrats qui se laissent corrompre par de l'argent, les peines de l'exil et de la confiscation. Si la cause était pécuniaire le juge devait payer le triple de la somme par lui reçue, ou le double de celle qui lui avait été promise. Il perdait en même temps sa dignité (1).

Le magistrat qui viole sciemment les règles du droit subit la peine du faux, et doit à la partie lésée des dommages et le remboursement des frais (2).

Les lois prévoyaient également les abus de confiance, es tromperies, les dolz commis par les avocats et les chargés d'affaires. Nous en donnerons quelques exemples.

L'avocat qui, devant le tribunal, donne lecture d'un document faux est puni, mais non d'après la loi Cornélia que les sénatus-consultes n'avaient point étendue à cette espèce : aussi n'encourt-il pas l'infamie perpétuelle (3), résultant des *judicia publica*.

L'avocat prévaricateur est poursuivi *extra ordinem* (4), il en est de même du dépositaire ou du *procurator* qui livre à l'adversaire les pièces à lui confiées ou les donne à l'une des parties contractantes sans le consentement de l'autre. La peine de ces délits est la

(1) Novel. 124. *Ut litigantes jurent*. Cap. 1.

(2) Paul. Sent. v. 23. § 4. — Dig. *De lege Cornel.* (48. 10) F. 1. § 3. — Cod. Just. *De pœna judicis*. (7. 19) C. 2. — Novel. 124. Cap. 2.

(3) Dig. *De lege Corn.* (48. 10) F. 13. § 1.

(4) Dig. *De prævaricat.* (17. 15) F. 3. § 2.

condamnation aux mines, ou la rélégalion dans une ile (1).

L'escroquerie consistant à vendre à un plaideur crédule une sentence future, en se vantant d'être tout-puissant auprès du juge est également punie de la rélégalion, ou même d'un châliment plus sévère suivant les cas (2).

Parmi les divers délits que nous venons d'énumérer, il en est beaucoup qui n'ont à peu près rien de la nature du faux. Aussi les jurisconsultes nous disent-ils simplement qu'on les punit de la peine de la loi Cornélia : C'était là, nous ne saurions trop le répéter, le côté pratique et important de l'assimilation. Plusieurs des crimes commis par les juges où les plaideurs n'étaient, du reste, poursuivis qu'*extrà ordinem*. Enfin faisons encore remarquer que, dans certaines hypothèses, il y eût itération de lois pour frapper les coupables; c'est ainsi, par exemple, que le magistrat prévaricateur qui pouvait être accusé en vertu des diverses lois que nous avons à énumérer, pouvait aussi être renvoyé devant la *quaetio de sicariis*, chargée de punir celui qui, *cum magistratus esset, publicove judicio praesset operam dedisset quo quis falsum judicium profiteretur ut quis innocens conveniretur, condemnaretur* (3).

(1) Dig. *De lege Corn.* F. 4. § 6. *De extraordin. crimin.* (17. 11.) F. 8.

(2) Paul. Sent. v. 23. § 13.

(3) Dig. *Ad leg. Corn. de sicar.* (48. 8) F. 4, praë.

Toutes les distinctions s'effacèrent, du reste, lorsque les *judicia extraordinaria* furent seuls en usage, et l'arbitraire fit donner à tel ou tel crime le nom de faux.

L'abus le plus étrange de l'autorité souveraine fut commis sur ce point par Justinien. En publiant ses recueils de lois, il défendit à tous juges, avocats ou plaideurs d'invoquer, de citer d'autres textes que ceux réunir dans la Digeste et le Code : il alla même jusqu'à prohiber tout commentaire de ces derniers ouvrages, autre qu'une simple paraphrase. Les contrevenants étaient punis comme faussaires (1).

On ne saurait trop déplorer ces mesures tyranniques dont la source était dans un aveugle orgueil ; elles consacrèrent un acte de vandalisme véritable. « Aussi, a dit fort justement M. Accarias (2), ne pouvons-nous guère remercier Justinien des textes précieux qu'il nous a conservés ; en tout, il nous a donné moins qu'il ne nous a ôté. »

SECTION V.

Fausse monnaie.

Les Romains se servirent d'abord pour les paiements de lingots de cuivre évalués et pesés à chaque transaction. Numa fit fabriquer la première monnaie d'airain

(1) Dig. *De confirmatione Digest.* § 49. 21. — Cod. J. *De veteri jure enucl.* (1. 47.)

(2) Précis de Droit romain. T. 4, p. 58.

proprement dite, monnaie pesante appelée *as*. Vers l'an 270 av. J.-C., furent frappées des pièces d'argent : deniers, quinaires, sesterces, etc.; enfin, pendant les guerres puniques [208 av. J.-C.], parurent les monnaies d'or dont le nom varia dans la suite : *nummi aurei*, *aurei*, *solidi*, etc. On fit plus tard usage à Rome de monnaies composées de divers alliages.

Aussitôt après la mise en circulation des véritables pièces de monnaie, des criminels durent tenter de les imiter, et des lois durent réprimer ces coupables fraudes. Mais on ne pourrait, à ce sujet, que hasarder des conjectures, et il faut en venir aux *leges Corneliae* pour trouver un document législatif non douteux.

Il est parlé dans les textes d'une loi *nummaria* portée par Sylla (1). Sous ce nom, il est probable que l'on désignait seulement un des chefs de la loi *de falsis*, appelée plus communément *testamentaria* (2). Sigonius a cherché à recomposer ainsi le texte de cette partie de la loi : « *De que ejus capite quærito qui nummos aureos partim raserit partim tinxerit vel finxerit; qui in aurum vitii quid indiderit; qui argenteos nummos adulterinos flaverit; qui, cum prohibere tale quid posset, non prohibuit; qui nummos stanneos, plumbeos emerit, vendiderit dolo malo. Eique damnato, aquâ et igni interdicito.*

Mais il n'est nullement certain que cette restitution, faite à l'aide de deux fragments d'un ouvrage d'Ul-

(1) Cicer. *In Verr.* II. 4. 42.

(2) Paul. Sent. v. 25. § 4.

pien (1), nous rende le texte véritable de la loi Cornélia.

Quoi qu'il en soit, à l'époque de Paul et d'Ulpien, l'altération et l'imitation des monnaies d'or et d'argent se pratiquaient de bien des manières (2) qu'il serait superflu de détailler. La loi frappait déjà d'une peine sévère des délits d'un caractère moins grave que le crime de fausse monnaie : tels, par exemple, que le fait d'avoir fondu en lingots des pièces ayant cours, et celui d'avoir refusé une monnaie impériale de bon aloi (5).

Les souverains déployèrent une excessive rigueur contre tout acte plus ou moins délictueux pouvant nuire à la circulation monétaire.

Sous le bas-empire, les constitutions entrent à cet égard dans les détails les plus minutieux.

En 517, Constantin condamne à la peine capitale, qui peut être celle du feu, les rogneurs de sous d'or, les gens qui mettent en circulation la fausse monnaie, et ceux qui ne veulent pas recevoir une pièce d'or portant l'effigie du prince, quelque défectueux que soit le coin (4). Peine atroce, remarque ici Godefroy, pour un crime qui ne l'est guère !

Constantin lui-même reconnut-il que cette législation était trop rigoureuse ? On pourrait le croire ; car, en 519, il ne punit les faux monnayeurs que de l'exil,

(1) Dig. *De leg. Corn.*, (48. 10) F. 8 et 9.

(2) Paul Sent. v. 25. § 1.

(3) Paul. Sent. *Eod.*

(4) Cod. Theodos. *Si quis solidi circulum* (9. 22) C. 1.

de la confiscation, de la déportation, châtimens moins sévères que ceux infligés au temps d'Ulpien ; l'esclave seul subit le dernier supplice (1).

Mais ce retour à la clémence ne fut que passager, De nouveaux édits (2) rétablirent les peines terribles d'abord prononcées et frappèrent impitoyablement les complices les plus éloignés, les plus douteux du faux monnayeur.

Les dénonciateurs étaient en revanche largement récompensés : on leur accordait l'exemption totale ou partielle des charges pécuniaires (*immunitas*) (3). L'esclave qui livrait un faux monnayeur devenait libre et citoyen.

La procédure avait pour les prévenus des rigueurs anormales ; ils devaient être, en cas de condamnation, exécutés sans aucun délai, sans appel possible. On n'exceptait que le soldat et le dignitaire (*promotus*) à l'égard desquels on en réfèrait à l'empereur (4).

Le droit de battre monnaie fut constamment regardé à Rome comme un attribut du pouvoir souverain ; la fabrication s'opérait d'abord sous la surveillance des *Triumviri auro, argento, ære flando, feriendo*, choisis dans les familles consulaires. Plus tard, à l'époque impériale, ils furent remplacés par le *comes sacrarum largitionum* et les *procuratores* sous ses ordres. Les ouvriers employés dans les ateliers publics de la mon-

(1) Cod Theodos. *De fals monet.* (9. 24) C. 4.

(2) Cod. Theodos. *Eod.* C. 2, 3, 4, 5.

(3) *Eod.* C. 2.

(4) *Eod.* C. 2.

naie (*monetarii*, *familia monetalis*) ne pouvaient sortir de leur condition (1).

Rome accorda du reste à des peuples soumis ou à de simples colonies le droit de battre monnaie; mais ce privilège ne comprit en général que la monnaie de bronze, dont le Sénat disposait encore sous l'Empire. Quant aux particuliers, ils ne purent en aucune façon se livrer à la fabrication de la monnaie : tout rescrit octroyant cette permission obtenu par surprise était de nulle valeur, et l'impétrant subissait un châtement sévère (2). On défendait même aux citoyens de porter leur or dans les ateliers de l'État pour l'y faire frapper (3).

Nous avons déjà fait observer qu'un simple commencement d'exécution ne suffisait pas pour constituer le crime de fausse monnaie : il fallait perpétation complète (4).

Le crime qui nous occupe fut dès longtemps assimilé à celui de lèse-majesté : on le considérait comme une offense à la personne du souverain dont l'effigie était empreinte sur le métal (5).

À côté de la fausse monnaie venaient se placer divers délits moins graves, comme celui d'employer

(1) Cod. Just. *De murilegulis* (11. 7) C. 4.

(2) Cod Just. *De fals monet.* (9. 24) C. 2, 3.

(3) Cod. Theod. *De fals monet.* (9. 21) C. 7, 8.

(4) Dig. *De lege Corn.* (48. 10) F. 19.

(5) Cod. Just. *De fals monet.* C. 1. § 2. — Cod Theod. *Eod.* C. 9.

des monnaies hors d'usage : le coupable était ici puni de la confiscation (1).

On voit par tout ce qui précède combien le châtiement des faux monnayeurs pouvait varier; on tenait compte dans la condamnation des conditions de sexe, de personne, de milieu : ainsi par exemple, dans les provinces où se trouvaient des mines, les coupables étaient plus sévèrement punis (2), à cause probablement de la fréquence des crimes de fausse-monnaie au voisinage des amas de métaux.

Les rigueurs excessives employées contre les faux monnayeurs ne sont point particulières au Droit romain, et nous les retrouverions exagérées encore dans des législations moins anciennes. Le crime dont il s'agit n'est cependant en fin de compte qu'un vol, ou une escroquerie; mais des considérations d'utilité publique l'ont toujours fait réprimer avec une impitoyable sévérité.

SECTION VI

Faux dans les mesurages, les évaluations.

— *Terminis motio.*

I. — La convention faite avec l'arpenteur-juré, l'*agrimensor*, pour le mesurage d'un fonds n'avait point le caractère d'une simple *locatio operarum*; c'était un contrat d'une nature plus élevée et l'*agri-*

(1) Cod. Theod. *Si quis solidi circulum* (9. 22)

(2) Dig. *De pænis* (49. 49) F. 46. § 9.

mentor recevait des honoraires comme l'avocat et le médecin (1).

Aussi, lorsque l'arpenteur venait à commettre une fraude, une tromperie, le prêteur donnait-il contre lui une action *in factum* particulière.

Un titre entier du Digeste est consacré à cette action, qui appartient aux intéressés, passe à leurs héritiers, mais n'est point donnée contre ceux du coupable (2). C'était surtout à l'occasion d'une vente que le faux en arpentage se produisait; mais il pouvait aussi être commis en d'autres circonstances, et par exemple en justice, dans un procès *finium regundorum* (3).

L'arpenteur répondait de son dol et même de sa faute, mais non de toute faute, quoiqu'il eût reçu un prix convenu d'avance pour exercer ses fonctions (4).

Le prêteur étendit très largement l'action *in factum* aux cas analogues. Ainsi, l'on poursuivait par ce moyen les tromperies dans le jaugeage des vins, des céréales, dans le métrage des constructions, des matériaux, dans la délimitation des servitudes, les fraudes diverses commises par les architectes et les entrepreneurs.

Ulpien pensait même que cette action devait être donnée contre celui qui aurait trompé dans un calcul

(1) Dig. *Si mentor falsum* (11. 6) F. 1.

(2) Dig. *De extraordin. cognition.* (50, 13), F. 1. pr.

(3) Dig. *Si mentor falsum.* (11. 6) F. 3. § 4.

(4) Dig. *Eod.* F. 1. § 1.

dont on l'aurait chargé (1); nous savons qu'on ne regardait point ce coupable comme faussaire à proprement parler (2).

Il va sans dire que le vendeur, l'acheteur qui cherchaient à frauder dans le mesurage des marchandises étaient également atteints par l'action prétorienne (3).

On punissait aussi tous ceux qui usaient de faux poids, de fausses balances : Trajan ordonna de leur appliquer la peine de la loi *Cornelia testamentaria*; Adrien les reléguait dans une île (4).

La poursuite de ces divers crimes avait lieu *extra ordinem*. Mais, comme le faux véritable, ils supprimaient le dol (5).

II. A côté des infractions que nous venons d'étudier se place la *terminis motio*, l'enlèvement ou déplacement des bornes, que les Romains considéraient également comme une sorte de faux.

Chez tous les peuples anciens, chez ceux du moins où la propriété était régulièrement organisée, ce délit fut sévèrement puni (6). A Rome, on attachait aux limites un caractère religieux : elles étaient placées sous la protection d'une divinité spéciale : *Terminus*. Numa qui établit ce culte frappa en même temps d'un châtiment rigoureux les atteintes commises contre l'in-

(1) Dig. *Si mensor falsum* (11. 6) F. 5, 6, 7.

(2) Dig. *De leg. Cornel.* (48. 10) F. 23.

(3) Dig. *Eod.* F. 32. § 1.

(4) Dig. *De extraordin. crimin.* (47. 11) F. 6. § 2.

(5) Dig. *De dolo molo.* (4. 3) F. 18. § 3.

(6) Deuteron. xix. 14, etc.

tégrité des limites : « *Qui terminum exarassit, ipsus et boves ejus sacrei sunt* » portait une de ses lois (1).

Afin de prévenir les contestations relatives au bornage, la loi des Douze-Tables prescrivit de laisser entre les champs un espace libre de cinq pieds (*finis*) non susceptible d'usucapion (2).

Les lois agraires réglèrent tout ce qui avait trait aux limites; elles édictèrent des peines pour en assurer le respect. Caligula ordonna par une de ces lois que le déplacement, le renversement des bornes fussent punis d'une amende de cinquante sous d'or pour chaque borne enlevée.

Si le coupable était un esclave et qu'il eût agi sans l'ordre de son maître, il subissait la peine capitale, à moins que son propriétaire ne consentit à payer l'amende encourue (3).

Adien promulgua à ce sujet un rescrit dont les termes sont rapportés au Digeste. L'empereur y déclare que le déplacement de bornes est un crime détestable (*pessimum factum*). Pour le punir, on doit avoir égard à la condition comme à l'intention du coupable : pour les *splendiores personæ*, la peine est la rélegation à temps. Si le délinquant a agi sur l'ordre d'autrui, on lui infligera deux ans de travaux publics. Enfin celui qui aura enlevé des bornes dans un but autre

(1) Festus v° *termino*.

(2) Cicer. *De lege agraria*. 1. 121.

(3) Dig. *De termino moto*. (47. 21) F. 3, pr. F. 4.

que le changement, l'obscurcissement des limites agraires sera simplement frappé de verges (1).

De ce qui précède, il ressort que le déplacement de bornes était puni à la fois d'une amende et d'un châ-timent corporel. Ainsi doit s'expliquer un texte de Modestin qui a fort embarrassé les glossateurs. C'est le F. 1. Dig. de termino moto où l'on lit : « *Terminorum avulsorum non multa pecuniaria est, sed pro conditione admittentium coercitione transigendum.* » La dernière partie de cette phrase fait allusion au rescrit d'Adrien analysé ci-dessus. Quant au premier membre de phrase, si on le traduit par « la peine n'est point pécuniaire, » il faudrait supposer ou que Modestin ne connaissait point les lois agraires, ou qu'elles étaient abrogées à son époque, hypothèses également inadmissibles. Aussi le sens nous paraît-il être : « *La peine n'est pas seulement pécuniaire.* »

Ainsi toute difficulté disparaît.

Le crime de déplacement de bornes donnait d'abord lieu à une action populaire; depuis Adrien, il fut poursuivi *extrà ordinem* (2).

(1) Dig. De termino moto (47. 21) F. 2.

(2) Paul. Sent. 1. 16. — Dig. De termino moto. F. 3, pr.

SECTION VII

*Faux dans les personnes. — Changement de noms.
Usurpations d'insignes, de qualités. — Supposition de part.*

I. Le changement, l'usurpation de noms ne paraissent pas avoir eu à Rome l'importance qu'on leur accorde dans les législations modernes. Prendre un nouveau nom, même officiellement, par fantaisie ou vanité n'était point regardé comme un fait punissable de la part des hommes libres (1).

Mais le changement de nom opéré dans un but coupable était assimilé au faux de la loi Cornelia (2) et puni de même.

L'esclave ne pouvait du reste, sous aucun prétexte, se donner un nom autre que celui que lui imposait son maître.

II. L'usurpation des insignes, du titre d'une dignité civile ou militaire était châtiée sévèrement : les coupables étaient déportés ou subissaient une peine capitale, suivant leur condition (3).

Il serait, d'ailleurs, difficile d'admettre ici la bonne foi chez le délinquant. Paul indique bien comme but

(1) Cod. Just. *De mutatione nominis*. (9. 25).

(2) Paul. Sent. v. 25. §. 11. — Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 13, pr.

(3). Paul. Sent. v. 25. § 12. — Dig. *De leg. Cornel.* F. 27. § 2.

ordinaire des usurpations le dessein de sévir illégalement contre quelqu'un, d'effrayer : *quo quis terreant vel concutiant* ; mais il ne faut voir là qu'une citation d'exemples, et une usurpation commise dans un but différent n'eut pas laissé d'être punissable. On tenait compte, du reste, du plus ou moins de gravité du délit dans la sentence.

La position des affranchis étant notablement inférieure à celle des ingénus, tant au point de vue du droit public qu'au point de vue du droit privé, des usurpations nombreuses des privilèges conférés par l'ingénuité devaient nécessairement se produire. Aussi crut-on nécessaire de porter à ce sujet une loi spéciale, la loi *Visellia*, édictée sans doute sous le règne de Tibère et le consulat de L. Visellius Varo [24]. Cette loi défendait aux affranchis, aux Latins, de se parer des signes et de prendre les qualités de l'ingénuité, et spécialement de chercher à entrer dans la curie. La peine encourue était, « *damnum cum infamia* (1).

Renouvelées par Dioclétien, ces prohibitions étaient encore en vigueur à l'époque de Justinien.

L'affranchi n'était point du reste condamné à ne jamais sortir de sa condition. Il pouvait obtenir du prince ou le *jus aureorum annulorum* qui lui conférait l'aptitude aux honneurs en laissant subsister les droits de son patron sur lui, ou la *restitutio natalium*

(1) Cod Just. *Ad legem Viselliam*. (9. 21). C. un.

qui allait jusqu'à éteindre ces droits, et qui donnait à l'affranchi le *status ingenuitatis* tout entier (1).

Dans les cas prévus par la loi Visellia, comme dans toutes les espèces de faux et de quasi-faux, deux actions pouvaient prendre naissance : l'une criminelle, l'autre civile, *de operis*, appartenant au patron lésé dans ses droits.

III. La supposition de part, c'est-à-dire le fait de présenter un enfant comme né de parents dont il n'est pas issu, semble au premier abord n'avoir avec le faux qu'une assez vague analogie. On l'assimilait cependant à ce crime, par cette raison, nous dit Cujas, que la prétendue mère *videtur naturam ipsam fallere*. La supposition de part est donc un faux commis *dans les personnes*, et la législation romaine la punissait aussi sévèrement que le faux proprement dit (2).

Nous verrons plus loin les particularités relatives aux actions qui naissent de ce crime.

SECTION VIII

Faux commis en contractant. — Stellionat.

— *Simulation.*

I. Lorsque dans un contrat une fraude a été commise et qu'elle n'est point prévue par une loi spéciale,

(1) Cod. Just. *De jure aureorum*. (6. 8) C. 2. — Dig. *Eod.* (40. 40). F. 5, 6. — Dig. *De natalib. restituend.* (40 41) F. 2.

(2) Cod. Just. *Ad leg. Cornel.* (9. 22) C. 1.

qu'elle ne porte point un nom déterminé, la partie lésée peut agir au civil en intentant l'action de dol.

Mais si le plaignant croit la fraude digne d'être punie criminellement, il a encore la ressource d'en poursuivre l'auteur devant la juridiction pénale comme coupable de *stellionat* (1).

Le *stellionat* n'est donc pas un crime déterminé : il est au criminel ce que le dol est au civil « *Ubi-cum-que titulus criminis deficit, illic stellionatus ob-jiciemus* (2).

Aussi, serait-il difficile d'en donner une définition.

Cujas soutient que le faux existe partout où il y a mensonge explicite ou implicite, écrit ou verbal. C'est ainsi qu'il interprète un rescrit d'Adrien, punissant comme faussaire celui qui vend à deux personnes et par deux contrats successifs le même objet dans son intégrité (3). Il voit dans la seconde vente un mensonge *tacite*. Mais n'y a-t-il pas également mensonge de ce genre dans le fait du débiteur vendant l'objet sur lequel il a consenti une hypothèque, ou engageant deux fois le même objet? Il nous paraît que si, et cependant on ne voit là que des stellionats (4).

Nous pensons qu'il faut en général une assertion mensongère et positive pour constituer le faux dans les

(1) De *stellio*, lézard tacheté auquel les anciens attribuaient une grande finesse et un venin des plus subtils.

(2) Dig. *Stellionatus*. (47. 20). P. 3. § 1.

(3) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 21.

(4) Cod. Just. *De crimin. stellion.* (9. 24) C. 4.

contrats (1) à moins qu'une loi formelle n'en ait décidé autrement, et c'est précisément le cas pour la vente du même objet à deux acheteurs : elle constitue toujours un faux parce que « *hoc divus Hadrianus constituit* (2). »

C'est aussi par la volonté du législateur qu'a été établi le faux *in contrahendo* que nous allons maintenant étudier.

Un tuteur qui n'avait point rendu ses comptes, qui conservait encore la gestion de la tutelle ne pouvait devenir fermier des impôts, ou contracter sous aucun prétexte avec le fisc. Ne point se conformer à cette loi, c'était commettre un faux ; ainsi l'avaient décidé Antonin et Sévère (3). Quel était le motif de cette prohibition ?

L'action *tutelæ directa*, par laquelle le tuteur pouvait être poursuivi pour qu'il eut à rendre compte de son administration, avait un privilège, donnant au pupille le droit d'être préféré aux simples créanciers chirographaires (4). Poussant la faveur encore plus loin, l'empereur Constantin accorda aux pupilles et aux mineurs une hypothèque tacite sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs (5).

Bien longtemps auparavant, et déjà à l'époque d'An-

(1) Dig. *De leg. Cornel.* (48. 10) F. 9. §. 3. F. 16.

(2) Dig. *Eod.* F. 21.

(3) *De leg. Cornel.* (48. 10) F. 4. § 9. — Cod. Just. *Ne tutor vel curator vectigalia conducat* (5. 44) C. *un.*

(4) Dig. *De tutelæ et ration.* (27. 3) F. 25.

(5) Cod Just. *De administrat. tutor.* (5. 37) C. 20.

tonin et d'Al. Sévère, une hypothèque de même nature avait été donnée au fisc sur les biens de ses comptables de toute sorte (1).

Avant la loi de Constantin, on peut donc se demander comment le fisc, si efficacement protégé, avait à redouter un dommage quelconque du fait d'un de ses comptables acceptant une tutelle.

Mais il faut remarquer que la protection n'était pas toujours absolument suffisante : en réalité, lors du règlement des comptes de tutelle, une partie des biens pouvait être frauduleusement donnée au pupille, et le fisc avait ensuite grand peine à faire valoir pratiquement ses droits sur les biens en question, s'ils étaient mobiliers, c'est-à-dire faciles à dissimuler, à disperser. On avait donc voulu conjurer toute éventualité de préjudice ou d'embarras pour le fisc.

Il est moins aisé de comprendre pourquoi, à l'inverse, le fait d'être comptable du fisc, d'avoir contracté avec lui ne constituait pas une excuse de la tutelle. Les lois paraissent formelles à ce sujet (2). Et cependant, avant Constantin, le danger n'était-il pas le même dans un cas comme dans l'autre ?

La raison de distinguer est si difficile à retrouver que plusieurs commentateurs ont soutenu en désespoir de cause que déjà, à l'époque classique du Droit romain, l'hypothèque du pupille était établie.

On s'expliquerait alors en effet comment le fisc,

(1) Cod. Just. *In quibus causis pignus* (8. 15). C. 1 et 2.

(2) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 1. § 10.

lorsque son droit est le premier en date, n'a rien à craindre, tandis que, lorsque le pupille est *prior tempore*, son tuteur n'offre plus les mêmes garanties de solvabilité, la même *surface*, pour employer une expression moderne.

Mais peu de romanistes ont admis cette origine reculée de l'hypothèque du pupille. Il faut donc s'en tenir à dire que les empereurs Antonin et Sévère avaient sans doute prévu seulement la fraude la plus commune, la plus aisée à accomplir.

On doit en outre remarquer que si, en principe, le fait d'avoir contracté avec le fisc ne constituait point par lui-même et toujours une excuse, le prêteur ne devait pas moins rechercher dans son enquête si les tuteurs « *cum fisco aliquem contractum damnosum miscuissent* (1). » Dans la pratique, dans la réalité des faits, les tuteurs pouvaient donc être écartés pour ce motif (2).

Sous le Bas-Empire on alla plus loin, et l'on défendit formellement de nommer tuteurs ou curateurs certains comptables du fisc, fermiers des impôts, colons, etc. (3).

Mais il règne sur ce point quelque obscurité, et les textes semblent parfois se contredire.

Revenant à notre matière, nous formulerons ainsi

(1) Dig. *De confirmando tutore* (26. 3) F. 9.

(2) Dig. *De vacatione et excusatione* (30. 5) F. 8. § 1.

(3) Cod. J. *Qui dare tutores* (5. 34) C. 13. — *Eod. De excusat. tutor.* (5. 62). C. 8.

le principe admis à l'époque classique : le tuteur ou curateur dont le pupille est vivant et qui, de mauvaise foi, contracte lui-même avec le fisc doit subir la peine du faux.

Le pupille doit être vivant ; car le privilège attaché à son action de tutelle ne passe point à ses héritiers : le danger est donc moindre pour le fisc si le pupille est décédé (1).

Il faut de plus que le tuteur ait contracté *lui-même* : il ne serait point coupable si, durant sa gestion, il avait succédé à une personne ayant, de son vivant, traité avec le fisc (2).

Faut-il encore qu'il ait affirmé explicitement, dans le contrat qu'il a passé, qu'il ne gérât aucune tutelle ? Nous ne le pensons pas : il nous paraît que le tuteur doit ici toujours être déclaré faussaire et que les Constitutions impériales n'admettent point de distinction (3).

Cependant, si en fait aucun dommage n'a été éprouvé par le fisc ou par le pupille, le tuteur imprudent qui aura violé la loi pourra obtenir son pardon en s'adressant à l'empereur (4).

II. Un acte peut déguiser l'intention véritable des parties, tout en contenant ce qu'elles ont voulu y insérer : on peut, par exemple, cacher une donation

(1) Dig. *De leg. Cornel.* (48. 10) F. 4 § 11.

(2) *Eod.* § 12.

(3) *Eod.* § 9.

(4) Cod. Just. *Ne tutor vel curator.* (5. 44) C. un.

sous les apparences d'une vente; il y aura alors *simulation*.

Comment qualifiait-on la simulation en Droit romain? La punissait-on de la peine du faux ou du stellionat? Bien des controverses se sont élevées sur ce point, et la question est aussi très-vivement discutée en Droit français ainsi que nous le verrons dans la suite.

Deux opinions ont été émises sur la nature de la simulation en Droit romain.

Premier système. — Le faux et la simulation doivent être séparés. Nulle part nous ne trouvons dans les textes les preuves qu'on les confondit.

Nous écartons d'abord le cas où la simulation ne nuit à personne : alors aucune poursuite ne peut être intentée; par qui, en effet, le serait-elle? Ni l'une ni l'autre des parties n'a le droit de se plaindre, toutes deux ayant été d'accord (1).

Mais même lorsque la simulation a été concertée dans le but de frauder un tiers, elle ne constitue pas davantage un faux; on ne peut la punir que comme stellionat.

Examinons, en effet, les textes :

Le F. 3. Dig. *De fide instrumentorum* prévoit le cas où, voulant avoir de l'argent de quelqu'un, je lui offre de prendre hypothèque sur mon bien, de lui concéder une obligation; mais Titius a déjà un droit antérieur sur ce bien, sur l'objet en question. Alors je

(1) Dig. *De fide instrument.* (29. 4) F. 3.

m'entends avec celui qui va me prêter, et frauduleusement j'antidate le titre que je lui consens, de façon à ce qu'il paraisse plus ancien que celui de Titius. J'ai alors commis un faux.

Le F. 28. Dig. *De lege Cornel. de falsis*, décide de même.

La C. 15 au Code de Just. *Ad legem Corneliam*, déclare aussi qu'il y a faux de la part du créancier qui vend l'héritage sur lequel il a une hypothèque primée par une autre hypothèque antérieure, et qui fait intervenir le débiteur pour avancer frauduleusement la date de son titre.

Voilà donc, dira-t-on, des simulations punies en qualité de faux? Nullement, répondrons-nous. Remarquons, en effet, que, dans les espèces que nous venons d'exposer, les parties suppriment une date réelle pour y substituer une date fausse; il y a altération d'écritures, et voilà pourquoi il y a vraiment faux et non simulation.

Mais si, au moment même de la confection d'un contrat, les parties s'entendent pour y insérer des mensonges, le cas sera bien différent: il pourra y avoir stellionat, crime innommé, mais rien de plus.

Vainement, objecterait-on, la loi 9, au Digeste, *De lege Cornelia*, qui déclare faussaire celui *qui aliud quam in testamento... falsum signaverit*. Ce sont là des termes des plus vagues, et il s'agit justement de savoir ce que l'on entend par *falsum*.

Les F. 21 et 29. *Eod tit.* ne peuvent servir d'arguments contre cette opinion; dans l'un et l'autre de

ces textes, il est question de crimes assimilés au faux par la volonté seule du législateur.

Si l'on admet d'ailleurs que la simulation est un faux, il faut reconnaître que tout mensonge nuisible doit porter aussi ce nom, ce qui est démenti par les textes (1) d'une manière expresse.

Deuxième système. — Les lois analysées plus haut et qui prévoient diverses fraudes dans les conventions hypothécaires ne veulent-elles, en réalité, parler que des espèces où il y a changement *matériel* de date, *altération d'écriture*? Où voit-on cela? Ces textes supposent un débiteur et un créancier s'entendant pour avancer la date d'une hypothèque; mais où donc est-il dit qu'ils raturent ce qui a été écrit dans un titre déjà existant? Si *en accordant* une hypothèque à Titius je consens à insérer dans l'acte que cette hypothèque a été établie le 1^{er} janvier, tandis, qu'en réalité, elle ne l'a été que le 31, y aura-t-il faux? Oui, sans aucun doute, lorsque nous aurons ainsi agi pour frauder Seïus dont l'hypothèque datait du 15 janvier. Et cependant nous n'aurons altéré, supprimé aucune écriture!

Les textes emploient cette expression « *prælatio die,* » mais cette *prælatio diei* peut fort bien s'accomplir au moment même de la confection de l'acte.

La formule donnée dans la loi 9, Dig, *De leg. Corn.* est vague si l'on veut, mais elle est générale. Que

(1) Dig. *De leg. Cornel.* F. 23.

l'erreur volontaire de calcul (1) ne soit pas regardée comme un faux, nous le reconnaissons; mais quelle conclusion en tirer pour la solution des autres espèces? On ne saurait transformer en principe général une décision toute particulière. Il faudrait dire, dans ce cas, que le faux ne consiste qu'en imitations ou altérations matérielles d'écritures (2); il faudrait exclure l'idée du faux intellectuel.

Mieux vaut admettre que tout contrat écrit où la vérité est sciemment et essentiellement altérée, dans le but de nuire à quelqu'un, constitue un faux véritable, qu'il soit l'œuvre d'une seule des parties ou de toutes deux.

Entre les deux systèmes que nous venons d'exposer, nous avouons que longtemps notre jugement est resté indécis. Cependant, malgré les autorités si puissantes (3) dont la première opinion est corroborée, nous nous rallions à la seconde. Elle n'est sans doute pas à l'abri de toute objection, mais elle nous semble mieux s'accorder avec les textes, du reste assez peu décisifs.

Quant à l'intérêt qu'offre la distinction du stellionat et du faux, il consiste surtout en ce que le stellionat est jugé *extrà ordinem*. Le juge a dès lors une grande latitude pour la condamnation à prononcer. La peine ne peut cependant dépasser celle des mines pour les coupables de basse condition, et la rélegation temporaire avec perte des dignités pour les autres (4).

(1) Dig. *De leg. Cornel. F. 23.*

(2) *Eod in fin.*

(3) Dumoulin, Merlin, Godefroy, etc.

(4) Dig. *Stellionatus* (47. 20) F. 2 et 3.

CHAPITRE III

ACTIONS ET PEINES DU FAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Actions de faux.

Le faux, nous le savons déjà, peut donner lieu à une action criminelle et à une action civile ; la partie lésée a le choix entre les deux, et l'une d'elles ayant été intentée, il est permis d'avoir ensuite recours à l'autre (1).

Lorsque, dans un procès civil, une question de faux vient à être soulevée au criminel, lorsqu'il y a *faux incident*, dans le sens donné à ce mot par les juristes romains, le juge peut, s'il est compétent, terminer les deux affaires par une seule sentence (2). En général, cependant il commence par juger au criminel *utpote de majori re* (3).

Telle était du moins la règle autrefois admise, et applicable à tous les cas de question criminelle incidente. Mais Constantin l'abrogea à l'égard du faux, parce qu'il trouvait mauvais qu'un défendeur arguant de faux une pièce produite par son adversaire, *imminens accusatio, nullis clausa temporibus petito rem*

(1) Cod. Just. *Ad leg, Corn.* (9. 22) C. 46, 23, 24. — *Quando civilis actio* (9. 31) C. un.

(2) Cod. Just. *De ordine judiciorum* (3. 8) C. 3.

(3) *Eod.* C. 4.

possessoreme deluderet. Il ordonna donc de juger d'abord au civil, puis au criminel s'il y avait lieu (1). Déjà du reste, Alexandre Sévère voulait que l'on agit ainsi lorsque l'exception de faux criminel n'était visiblement objectée que pour retarder un paiement (2).

Justinien a supprimé dans son Code la partie de la constitution de Constantin où les principes anciens étaient réformés (3). C'est dire qu'il revint à ces principes.

L'action criminelle de faux n'est point ouverte à tous : les femmes ne peuvent l'intenter *in aliena causâ* (4). Le pupille ne peut aussi agir que dans certains cas, et par exemple lorsqu'il veut attaquer le testament de son père (5). Dans les autres hypothèses, les tuteurs peuvent intenter l'action en leur propre nom, dans l'intérêt de leur pupille : on est alors indulgent pour eux, et, s'ils viennent à succomber, on ne permet point qu'ils soient poursuivis comme calomnieux (6).

Les infâmes, et particulièrement les coupables condamnés pour faux commis en justice ne peuvent accuser que s'ils poursuivent la réparation d'un dommage personnel : *si suam injuriam exequantur* (7).

(1) Cod. Theodos. *Ad leg. Cornel.* (9. 17) C. 2.

(2) Cod. Just. *Eod. tit.* C. 2.

(3) Cod. Just. *Eod.* C. 22, 23.

(4) *Eod.* C. 19. — *Quibus accusare.* (9. 1) C. 5. — Dig. *De accusat. et inscrip.* (48. 2) F. 8.

(5) Dig. *De accusat.* (48. 2) F. 2. § 1.

(6) Cod. Just. *De his qui accusare.* (9. 1) C. 2. C. 5.

(7) Dig. *De accusat.* F. 4, 8, 9, 11. § 1.

Marc-Aurèle autorisa un esclave à intenter l'action contre son maître qui avait supprimé un testament où cet esclave recevait la liberté : il faut ici supposer que le maître de l'esclave était l'héritier *ab intestat* de l'auteur du testament (1).

Nous avons parlé plus haut des exceptions admises pour l'accusation de fausse monnaie (2).

La procédure de l'action criminelle de faux dut subir toutes les vicissitudes des jugements publics. D'abord rigoureusement tracée et ayant sans doute des règles spéciales, elle devint sous l'Empire *extraordinaire*, et l'arbitraire du juge y domina.

Devant le tribunal de la *quæstio*, l'accusation devait être précise, signée ; l'accusateur, du moins depuis la loi *Julia*, devait produire un *libellum inscriptionis*. On maintint en général cette exigence dans la procédure extraordinaire (3), mais on fit justement une exception en matière de faux, et Antonin laissa au juge la faculté d'imposer ou de ne pas imposer à l'accusateur la nécessité de *l'inscriptio*, qui le soumettait à la peine du talion s'il ne triomphait pas et lui laissait peut-être exclusivement le fardeau de la preuve (4).

Constantin supprima entièrement *l'inscriptio*, puis la rétablit bientôt après. Gratien, revenant aux idées

(1) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 7. *De judiciis.* (5. 1) F. 53.

(2) Dig. *De judiciis.* F. 53.

(3) Dig. *De accusation.* (48. 2) F. 3 et 6.

(4) Cod. Theodos. *Ad leg. Cornel.* (9. 17) C. 4. — *De accusation.* C. 5. — Symmach. *Epistolar.* Lib. x. *Ep. ultim.*

idées d'Antonin, rendit au juge le pouvoir de l'exiger si bon lui semblait.

Enfin Justinien abolit de nouveau la nécessité de de l'*inscriptio* dans les accusations de faux (1).

Plusieurs Constitutions impériales donnent des règles générales pour l'examen des procès de faux. Le juge doit garder une attitude neutre entre les parties : c'est à elles qu'incombe la preuve (2).

Les décurions, bien que ne pouvant subir en général la torture, y sont cependant appliqués lorsqu'on vient à arguer de faux un écrit rédigé par eux ; mais ils ne perdent point par cela seul leur position antérieure (3).

A propos de la sentence, mentionnons une intéressante particularité. Suétone (4) rapporte que, dans un procès contre les signataires d'un faux testament, l'empereur Auguste donna aux juges trois bulletins de vote : l'un portant condamnation, l'autre acquittement pur et simple, et le troisième, absolution pour ceux *quos fraude ad signandum vel errore inductos constitisset*. M. Laboulaye voit dans ce fait comme une introduction du système des circonstances atténuantes.

L'action de faux se prescrit par vingt années, de même que la plupart des actions criminelles (5).

Constantin limita la durée du procès une fois engagé

(1) Cod. Just. *Ad leg. Corn.* (9. 22). C. 22, 23.

(2) Cod. Theodos. *Ad leg. Corn.* (9. 17) C. 2.

(3) Cod. Just. *Ad leg. Corn.* C. 12.

(4) Sueton. *Octav.* 33.

(5) Cod. Just. *Ad leg. Cornel.* (9. 22) C. 12.

à une année courant à partir de la *litis contestatio* (1). Au Code de Justinien, la limite est fixée à deux ans (2). L'action ne peut être intentée que du vivant des coupables, c'est-à-dire de l'auteur principal ou des complices (3). Les héritiers de l'accusateur ne sont point tenus de continuer les poursuites.

C'est ici le lieu de noter les particularités relatives à une action résultant de l'un des faux que nous venons d'étudier : la supposition de part.

Ce crime n'est point un *crimen publicum*, et l'accusation n'en est point permise à tous, mais seulement aux intéressés (4).

L'action *suppositi partus* est évidemment de nature à porter préjudice à l'enfant que l'on prétend avoir été supposé. De là une question : si cette action est intentée durant la minorité de l'enfant, en devra-t-on refuser l'exercice jusqu'à ce que ce mineur ne soit plus du moins impubère et puisse défendre ses droits menacés ?

L'édit Carbonien ordonne en effet que lorsqu'on soulève contre un impubère une question d'état, *judicium in tempus pubertatis, causâ cognitâ, differatur* (5). Mais remarquons qu'ici l'action est dirigée contre la prétendue mère ou ses complices et que le

(1) Cod. Theodos. *hoc tit.* (9. 17) C. 2.

(2) Cod. Just. *Ut intra certum tempus* (9. 44) C. 3.

(3) Dig. *De publicis judic.* (48. 1) F. 3. — *De accusation.* (4. 2) F. 19.

(4) Dig. *De leg. Corn.* (48. 10) F. 30. § 1.

(5) Dig. *De Carbonian. edict.* (37. 10) F. 1, pr.

crime dont on les accuse est capital; il n'y a donc guère à craindre que, par une défense trop faible, ils se laissent volontairement condamner : leur intérêt est garant de leur énergie. Aussi ne renvoie-t-on pas l'exercice de l'action jusqu'à la puberté de l'enfant. Si donc la mère vient à être convaincue du crime qu'on lui reproche, l'enfant sera tenu pour supposé (1) et perdra ses droits héréditaires.

Mais si l'on agit au civil contre le pupille, si l'on soulève principalement la question d'État, l'édit Carbonnien devra recevoir son application.

Revenons aux causes d'extinction de l'action de faux. Une transaction faite en pleine connaissance de cause au sujet de pièces suspectes empêche que l'on puisse désormais poursuivre criminellement celui qui en fait usage (2).

Mais lorsqu'un jugement a été rendu d'après une pièce, sans qu'appel en fût relevé, on peut cependant arguer plus tard cette pièce de faux (3).

Parfois, en montant sur le trône ou à l'occasion d'un heureux événement, les princes décrétaient une amnistie générale. Mais on exceptait de ce pardon certains criminels parmi lesquels les faussaires. Il fallait pour eux une grâce particulière, qui du reste, n'empêchait nullement les intéressés de poursuivre

(1) Cod. Just. *Ad leg. Cornel.* (9. 22). C. 4. — Dig. *De Carbon. edict.* F. 4. § 11. F. 2.

(2) Cod. Just. *Ad leg. Cornel.* (9. 22) C. 7.

(3) Cod. Just. *Si ex fals. instrum.* (7. 8) C. 2.

au civil la réparation des dommages causés par le faux (1).

SECTION II

Peines du faux.

Dans le cours de cette étude, nous avons à diverses reprises indiqué les peines dont le faux était châtié. Quelques lignes nous suffiront pour compléter ces données.

Avant la loi Cornélia et sous l'empire de la loi des Douze-Tables, la peine du faux était capitale (2); c'est-à-dire que c'était une de celles *per quas caput eximitur de civitate* : mort, condamnation aux mines ou exil (*aquæ et ignis interdictio.*) (3).

La loi Cornélia établit comme *pœna legitima* du faux cette dernière punition, remplacée dans la suite par la déportation avec confiscation générale; les esclaves subissaient seuls le dernier supplice (4). Mais quand les *judicia extraordinaria* succédèrent aux *judicia publica*, la peine varia dans des limites étendues, le pouvoir du juge étant discrétionnaire ou à peu près à cet égard (5).

(1) Dig. *Ad S. C. Turpill.* (48. 16) F. 17. — Cod. Theodos. *De indulgent. crimin.* (9. 28) C. 4. — Cod. Just. *Ad leg. Corn.* C. 9.

(2) Aulu Gell. i. 20.

(3) Dig. *De publ. judiciis.* (48. 4) F. 2.

(4) Instit. Just. *De publ. jud.* (iv. 18). § 17. — Dig. *De lege Cornel.* (48. 10) F. 1. § 13. — *De pœnis* (48. 19) F. 2, 28.

(5) Dig. *De pœnis.* F. 13.

La peine fut tantôt moins sévère, tantôt plus rigoureuse que celle de la loi Cornélia.

Souvent à la déportation on substitua la rélégalion avec ou sans confiscation (1). On établit des degrés et l'on proportionna le châtiment à l'importance du crime, à l'âge, à la condition du coupable : ainsi les *humiliores* étaient en général condamnés aux mines (2).

Des peines tout à fait arbitraires et *occasionnelles* furent aussi appliquées : Claude faisait couper le poing aux faussaires en écritures : Alexandre Sévère ordonna de trancher les tendons des doigts à son secrétaire qui avait commis un faux. Galba fit couper et clouer sur un comptoir la main d'un banquier faussaire (3). Le coupable était ainsi puni dans la partie qu'il avait employée pour commettre un crime, principe qui se généralisa dans la législation du moyen âge.

Sous Constantin, la peine du faux était la déportation ou la mort, suivant la gravité de l'infraction (4). L'empereur Léon précisa davantage et établit que le faussaire serait mis à mort dans le cas où il aurait cherché à faire périr un innocent (5).

Nous avons déjà vu de quel supplice terrible on châtiait les faux monnayeurs.

(1) Dig. *De pœnis* (48. 49), F. 38. § 7 et 8. — *De lege Cornel.* (48. 10) F. 21.

(2) Dig. *hoc tit.* F. 31. — *De pœnis*. F. 38.

(3) V. Lamprid. Sueton.

(4) Cod. Just. *Ad leg. Cornel.* (9. 22). C. 22.

(5) Novel. Leon. *De falsar. pœna.* 77.

On sévissait avec la même rigueur contre le *tabularius* qui accordait frauduleusement à un citoyen l'exemption des charges publiques : ce criminel était brûlé vif (1).

Rappelons en terminant que le faux était également puni de peines pécuniaires; le plus souvent aussi, le coupable était noté d'infâmie, déchu de ses titres, de ses honneurs : c'était même là en certains cas l'unique châtiment qu'il eût à subir (2).

(1) Cod. Just. *De immunitate nemini.* (10. 25) C. 4.

(2) Paul Sent. *De testib.* (v. 15), § 5.

tu la loyauté et affirment leur pouvoir par des ordonnances générales ; en même temps le travail de rédaction des coutumes s'effectue, et une tendance vers l'unité se manifeste dans la législation.

À partir du seizième siècle, on entre dans la période que l'on pourrait nommer royale. Le souverain est maître absolu et ses ordonnances seules ont force de loi.

DROIT FRANÇAIS

À côté des lois civiles nous voyons dans ces livres ses gardées les lois de l'Église ; le Droit canon, qui est une influence incontestable sur l'ensemble de la législation ; cette influence fut aussi celle du Droit romain.

Du crime et du délit de Faux en écritures.

Vous trouverez dans ce livre les lois relatives au faux en écritures cons-

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS ANCIENNE ET INTERMÉDIAIRE

Il y a dans l'ancienne législation pénale de la France plusieurs périodes à distinguer, si on la veut étudier en remontant à l'époque des grandes invasions barbares.

Dans la première période nous trouvons comme monuments législatifs les lois germaniques, puis les Capitulaires des rois des deux premières races.

Dans la période suivante, ou période féodale, à côté de quelques lois écrites, la coutume exerce une influence de plus en plus prépondérante dans une partie de la France.

Du treizième au seizième siècle, les rois luttent con-

tre la féodalité et affirment leur pouvoir par des ordonnances générales; en même temps le travail de rédaction des coutumes s'effectue, et une tendance vers l'unité se manifeste dans la législation.

A partir du seizième siècle, on entre dans la période que l'on pouvait nommer *royale*. Le souverain est maître absolu, et ses ordonnances seules ont force de loi, état de chose qui dure jusqu'en 1789.

A côté des lois civiles nous voyons dans ces diverses périodes les lois de l'Eglise : le Droit canon, qui eut une influence incontestable sur l'ensemble de la législation; cette influence fut aussi celle du Droit romain dont il reproduisait très-fréquemment les principes.

Nous jetterons un rapide coup-d'œil sur les parties des lois précitées relatives au faux en écritures considéré au point de vue criminel.

1. *Lois barbares et Capitulaires.*

Les lois des Francs ne renferment pas des dispositions étendues sur la matière du faux. Au titre LIX de la *lex Ripuariorum*, article 5, on lit seulement ce qui suit : *Si testamentum falsatum fuerit, tunc ille qui causam prosequitur rem quam petit cum LX solidis recipiat. Insuper cancellario pollex dexter auferatur.*

Il s'agit dans ce texte d'un acte de vente produit en justice : celui qui a fait usage d'une pièce fautive de cette nature paie une amende de soixante sous d'or,

et le notaire auteur du faux a le pouce de la main droite coupé.

Dans certains autres Codes barbares, en dehors de la Gaule, on retrouve une législation à peu près semblable. La loi des Lombards (1) condamne l'auteur du faux en écriture à la perte de la main.

Mais les seules lois où la matière du faux en écriture soit réglée avec quelque détail sont celles des Wisigoths. L'influence du Droit romain s'y fait visiblement sentir dans une foule de textes, mais les peines appliquées au coupable ne sont point celles de la loi Cornelia. Nous voyons d'ailleurs apparaître dans la loi des Wisigoths une importante distinction, qui s'introduira plus tard dans la législation française, entre les faux commis dans les écrits émanés du pouvoir souverain et les autres faux en écritures. Les auteurs des premiers de ces crimes sont punis de l'amputation de la main s'ils sont de basse extraction, et, s'ils sont nobles, de la confiscation de la moitié de leurs biens. Les coupables de simple faux en écriture perdent le quart de leur patrimoine; si leur fortune est insuffisante pour indemniser la partie lésée, ils lui sont donnés comme esclaves, après avoir reçu cent coups de fouet (2).

Les Capitulaires contiennent des prescriptions assez étendues relatives à la procédure à suivre, aux moyens de preuves à faire valoir dans les cas où une pièce est

(1) Lex Longobard. Lib. I. tit. 29. art. 1.

(2) Lex Wisigoth. Lib. VII, tit. 3. *De falsariis.* (In Walter.)

arguée de faux. Nous citerons particulièrement le *Capitulare triplex* de Dagobert, promulgué vers l'an 630. Au titre LIX (*de Venditionibus. Capit. I*) le législateur règle les conditions dans lesquelles l'acte de vente doit être passé ; il s'occupe ensuite du cas où l'on attaque comme faux cet acte, ce *testamentum* ; on appellera alors les témoins et le notaire rédacteur (*cancelarius*) qui affirmeront sous serment la sincérité de l'acte. Si l'examen en justice démontre que le notaire ou les témoins ont dit la vérité, le poursuivant devra payer au premier quarante-cinq sous d'or et quinze à chacun des témoins. Si au contraire l'acte est reconnu faux, le notaire aura le pouce coupé, ou se soustraira à ce supplice en subissant une amende de cinquante *solidi* ; l'amende sera de quinze *solidi* pour chaque témoin (1).

Des quelques citations que nous venons d'exposer, il ressort que la peine du faux en écriture était, le plus souvent, à cette époque la mutilation accompagnée d'une amende, mais que cette peine variait d'ailleurs, suivant le rang de l'inculpé, ou parfois aussi suivant la nature de l'acte falsifié.

Les lois de l'Eglise frappaient surtout le crime de faux commis dans les écrits émanant des autorités religieuses. Les coupables étaient punis de l'excommunication *usque ad exitum*, et notés d'infamie (2), ou châtiés de peines corporelles des plus graves.

(1) V. Baluze. T. I. *Capitulare triplex*. P. 43, 44.

(2) V. Baluze. T. I, p. 976, 984. *Capitular. lib. tres. collecti a Benedict. Levita.*

II. Coutumes.

Nous ne dirons qu'un mot à leur sujet. Aussi bien serait-il difficile de s'étendre sur les quelques décisions éparses dans les recueils coutumiers et relatives au crime de faux en écritures. Deux exemples suffiront à montrer la brièveté de ces dispositions.

La coutume du Maine porte en son article 165 :

Faux tabellions par la coutume et loy du pays, doivent être punis corporellement. C'est à savoir d'estre pendus et estranglez.

On lit au chapitre xxxix de la coutume de Lodunois, article 9. : *Notaire ou autre criminel de faux doit être pilorisé, le point dextre coupé et condamné es interest de la partie* (1).

Nous retrouvons dans ce dernier texte cette peine de l'amputation de la main, que les empereurs infligeaient parfois aux faussaires, et que les lois barbares avaient généralisée.

Remarquons que la coutume du Maine ne prévoit que le faux commis par les tabellions, tandis que celle de Lodunois punit également tous les faux quelle, que soit la profession de leur auteur.

Au reste, un grand arbitraire régnait à cette époque dans l'application des peines, et le châtiement des faussaires fut plus d'une fois poussé jusqu'aux limites

(1) V. *Coutumier général*, loc. cit.

extrêmes. C'est ainsi qu'on en condamna plusieurs au supplice du feu (1).

Les lois ecclésiastiques de cette époque contiennent de longues dispositions sur les diverses manières de découvrir le crime de faux en écritures : ce faux se commettait très-fréquemment dans les expéditions de la cour de Rome portant collation de bénéfices. Innocent III, dans une lettre adressée à l'archevêque de Milan, énumère les moyens employés par les faussaires : il en compte jusqu'à huit (2). Les clercs faussaires étaient excommuniés, dégradés et privés de tout bénéfice (3); sans préjudice des châtimens que leur pouvait infliger le bras séculier.

III. Ordonnances.

A partir du seizième siècle, l'influence du Droit romain se fait de plus en plus sentir : les criminalistes, en l'absence de lois positives et détaillées sur la matière du faux, ont sans cesse recours aux principes contenus dans les textes anciens.

Cependant les souverains, sentant qu'il est nécessaire de ne point laisser à l'arbitraire des juges la poursuite et la punition du crime de faux, promulguent des ordonnances à ce sujet.

(1) Notamment en 1331, dans le célèbre procès de Robert d'Artois.

(2) Héricourt. *Analyse des décrétales*. Liv. v, tit 20.

(3) Décret. *De crimine falsi*. — *Cap. ad falsarium*. — *Cap. licet*.

La plus ancienne est celle qu'édicte François I^{er} en mars 1531 à Argentan. Le roi reconnaissant que « *les faussaires sont chose qui pullule et multiplie chacun jour* » estime que c'est parce que la punition de leur crime « *est aucunes fois si légère et aysée, que cela ne leur en donne aucune peur ou double d'estre repris.* » Il décide en conséquence qu'à l'avenir « *tous ceux qui seront atteints et convaincus par justice avoir faict et passé faux contrats, et porté faux tesmoignages en justice seront punis et exécutez à mort, telle que les juges l'arbitreront selon l'exigence du caz.* »

Cette ordonnance semblait ne viser que les faux commis par les notaires, et les faux témoignages. Le 8 juin 1552, François I^{er} rendit un nouvel édit à Châteaubriand, enjoignant de condamner à la pendaison tous les financiers « *qui se trouveront avoir falsifié acquits, quittances, comptes et rolles de monstres.* »

Ces prescriptions si rigoureuses n'étaient pas toujours exécutées dans la pratique. « *Quand la peine est sans mesure, a dit Montesquieu, on se trouve obligé de préférer l'impunité (1).* »

Aussi Louis XIV dût-il, en 1680, promulguer une nouvelle ordonnance relative au faux criminel. La distinction entre le faux en écritures publiques et celui commis en écriture privée y est nettement tracée : les fonctionnaires convaincus d'avoir commis le crime dont

(1) *Esprit des Loïs.* Liv. vi, ch. xiii.

il s'agit dans l'exercice de leurs fonctions doivent être punis de mort; le faux en écriture privée, qu'il émane d'un fonctionnaire ou d'un particulier, entraîne une condamnation à « telle peine que les juges aviseront » peine qui *peut, mais ne doit pas nécessairement* être le dernier supplice.

L'année suivante (juillet 1681), dans une autre ordonnance, le roi ordonne d'infliger la peine de mort « *aux commis et autres ayant serment à justice* » qui fabriquent ou font fabriquer de faux registres, ou en donnent de faux extraits signés d'eux, ou contrefont la signature des juges.

Les particuliers qui falsifient les actes des commis : certificats, passavants, etc. ou les lettres de voiture sont punis du fouet, d'un bannissement de cinq ans et d'une amende égale au moins au quart de leurs biens; s'ils tombent en récidive, l'amende prononcée est de la moitié de ces mêmes biens, et les coupables sont envoyés pour neuf ans sur les galères (1).

Une déclaration du 20 août 1699 punit du dernier supplice les contrefacteurs des signatures des conseillers et secrétaires d'État.

Quant aux lettres royales, tous ceux, particuliers ou fonctionnaires qui les imitaient ou les falsifiaient, étaient condamnés à mort (ordonnance de 1680); on voyait dans ce faux un crime de lèse-majesté au *second chef* (2).

(1) *Ordonnance de Juillet 1681*. Tit. dernier, art. 20, 21, 22.

(2) Muyart de Vouglans. *Traité des Crimes*, Tit. vi, ch. iii.

Les faussaires qui altéraient ou imitaient les actes des cours supérieures subissaient également la peine de mort avec confiscation, parce que ces cours représentaient l'autorité du souverain (1).

Pour les faux commis dans les actes des cours inférieures, ils étaient, dans la pratique, punis moins sévèrement.

Au reste, les juges cédaient parfois à la clémence et hésitaient sans doute à appliquer les châtimens rigoureux prononcés par les ordonnances. Toujours est-il que, sous la régence (4 mai 1720), une déclaration nouvelle ordonna de punir inflexiblement de mort tous les coupables convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré les *papiers royaux* : terme assez large et comprenant bien des écrits divers.

Les faux commis dans les bulles et actes de cour de Rome, étaient punis, comme nous l'avons vu précédemment, d'excommunication et de déchéance : pour le châtiment corporel, les coupables étaient livrés au bras séculier (2).

La procédure à suivre dans les accusations et inscriptions de faux était organisée par diverses ordonnances, parmi lesquelles nous signalerons surtout celles d'août 1670, et de juillet 1737.

En somme, à la fin du dix-huitième siècle, la législation et la jurisprudence françaises distinguaient et incriminaient séparément les faux dans les actes pu-

(1) Muyart. *Loc. cit.*

(2) Ordonnance de Saint-Germain. Juin 1550. Art. 46. — Rousseau de Lacombe. *Jurisprudence canonique*, v^o faux.

blics et ceux commis en écriture privée, la fabrication et l'usage du faux. Dans les auteurs de cette époque (1) on trouve admis beaucoup de principes et de distinctions qui dominent aujourd'hui cette matière.

Les peines infligées aux faussaires étaient : la mort par pendaison, les galères, le bannissement, la marque, les verges, la confiscation, auxquelles on joignait souvent l'amende honorable avec lacération des écrits falsifiés.

La pendaison était le plus souvent réservée pour les faux des fonctionnaires en exercice ou pour ceux commis par des particuliers dans les papiers royaux.

La peine ordinaire pour les autres faux était celle des galères ou du bannissement.

Nous n'avons voulu que jeter ici un coup-d'œil rapide sur la législation antérieure à 1789 : nous ne donnerons aussi que de très courtes indications au sujet de la législation intermédiaire.

Au moment de se séparer (23 septembre 1791), la Constituante décréta une loi formant le premier Code pénal complet qui eut régi la France. La discussion en avait été laborieuse et souvent interrompue par les événements politiques et les débats passionnés dont ils étaient la source.

Nous ne trouverions d'ailleurs ni dans l'exposé des motifs présenté par Lepelletier de Saint-Fargeau, ni dans les observations des représentants, des vues nouvelles sur les faux en écritures. La question des peines

(1) V. Jousse, Muyart de Vouglans, Boutaric.

était alors celle qui préoccupait presque uniquement les législateurs : on sait à quelles intéressantes controverses donna lieu le maintien de la peine de mort dans le nouveau Code.

Le Code de 1791 sépara des autres faux en écritures ceux qui se commettent dans l'exercice des fonctions publiques. (2^e partie, Tit. I, Sect. V, Art. 15.) Les faux commis en dehors de ces fonctions furent rangés dans la classe des crimes et délits contre les propriétés. (2^e partie, Tit. II, Sect. II, Art. 42.) (1).

Les peines du faux étaient graduées, allant depuis vingt jusqu'à quatre années de fers ; elles étaient invariablement fixées, d'après une échelle de criminalité basée sur la qualité de l'agent et sur celle de l'écriture altérée ou contrefaite.

En traitant dans la suite de ce travail de la législation actuelle, nous aurons occasion de revenir sur les dispositions du Code de 1791, pour les comparer à celles qui sont aujourd'hui en vigueur.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, ne modifia pas la classification des faux en écritures établie en 1791 et ne changea rien aux châtimens de ces crimes. (Art. 610.)

La peine de la marque ne figurait point dans ces diverses lois. Mais le nombre des faussaires allant sans cesse croissant et leur audace devenant effrayante, on rétablit contre eux la flétrissure. La loi du 25 floréal

(1) Cette partie de la loi de 1791 fut votée sans discussion à la séance du 4^{er} juillet.

an X, ordonna de les marquer sur l'épaule droite de la lettre F, sans préjudice des autres peines déjà prononcées. (Art. 6.)

Telle fut la législation en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1811, époque où le Code pénal de 1810 commença à être mis à exécution. (Décr. du 18 mars 1810).

L'étude des questions de procédure et de compétence ne rentre pas dans le cadre de notre travail. Nous dirons cependant un mot en terminant des tribunaux particuliers qui connaissaient du crime de faux durant la période intermédiaire.

Le décret des 16-29 septembre 1791, qui établit les règles à observer dans l'instruction criminelle, contient au titre XIII des dispositions relatives à la procédure spéciale des actions de faux, dispositions empruntées surtout au titre IX de l'ordonnance de 1670 et au titre I^{er} de l'ordonnance de 1757.

Le Code du 3 brumaire an IV refondit et compléta cette matière qui est traitée, dans le Code actuel d'instruction criminelle, dans les articles 448 et suivants. Les faussaires comparaissaient, sous l'empire du Code de 1791 (titre XII), devant des jurys spéciaux, composés de huit jurés pour l'accusation et de vingt-six pour le jugement, choisis par le procureur-général syndic parmi les citoyens éligibles, « ayant les connaissances relatives au genre de délit. »

On alla encore plus loin dans cette voie, et la loi du 25 floréal an X, dont nous avons parlé plus haut,

délégué provisoirement à des tribunaux spéciaux (1) le jugement de tout crime de faux en écritures publiques ou privées (art. 2.) Ces tribunaux étaient composés de magistrats et d'hommes de loi. On attendait d'eux une sévérité tout exceptionnelle. « Il existe aujourd'hui, disait l'exposé des motifs de la loi, une classe de délits dont la gravité mérite une attention particulière. Depuis quelque temps, les faussaires et les contrefacteurs de sceaux, timbres ou poinçons nationaux, commettent dans la société des ravages dont l'énorme multiplicité, en compromettant la fortune publique et particulière, atteste l'insuffisance de la législation actuelle. »

La loi de l'an X était d'ailleurs comme une extension de loi du 18 pluviôse an IX, qui avait établi les tribunaux spéciaux.

Ces lois, qui avaient un caractère provisoire, furent maintenues en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1811 ; alors, d'après le Code d'instruction criminelle (art. 554), les faux en écriture ne furent plus compris parmi les crimes dont le jugement était réservé aux tribunaux spéciaux.

Mais on avait fait une classe à part des faux en effets nationaux, ou commis sur des pièces de comptabilité intéressant le Trésor public ; leur connaissance appartenait au tribunal criminel de la Seine, d'après la loi du 2 floréal an XI. art. 1^{er}, en quelque lieu que

(1) A partir du 17 messidor an XII, ces tribunaux prirent le nom de « Cours de justice criminelle et spéciale. »

le crime eût été commis. Cette exception n'avait été établie que pour cinq ans ; la loi du 17 septembre 1807 prorogea ce délai de trois ans. Enfin la loi du 20 avril 1810 décida, dans son article 33, que la cour spéciale de Paris conserverait à cet égard, pour cinq ans, les attributions de la cour criminelle de la Seine.

Le motif de cette centralisation était que Paris se trouvait être le centre des falsifications dont il s'agit, et que les tribunaux de province n'auraient pu atteindre que des ramifications éloignées des associations de faussaires, alors si nombreuses (1).

Les principes contenus dans la Charte de 1814 (art. 59, 62, 65), amenèrent l'abolition des cours spéciales : elles n'ont point été rétablies dans la suite.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION ACTUELLE

Etablir quels sont, dans notre droit actuel, les éléments constitutifs du faux en écritures, parcourir les différentes classes de faits que la loi comprend sous ce titre, voir en même temps de quelles peines diverses et graduées sont frappés les coupables qui les commettent, telle est la tâche que nous allons maintenant aborder. Tâche délicate, de l'aveu de tous les crimi-

(1) Voir l'*Exposé des motifs de la loi de 1807*.

nalistes : volontiers confesserions-nous avec l'un d'eux que « *la matière du faux en écritures est un sphinx dont nous ne prétendons pas devenir l'Œdipe* (1). Nous essaierons du moins, à l'aide des travaux si remarquables publiés dans notre siècle sur cette partie du droit pénal, de déchiffrer quelques mots de l'énigme.

CHAPITRE I^{er}

CARACTÈRES DU FAUX EN ÉCRITURES

La nature du faux est mieux déterminée dans la législation moderne qu'elle ne l'était chez les Romains ou dans l'ancien droit français. On chercherait cependant en vain dans nos lois une définition de ce crime ; le Code pénal s'est borné à donner une énumération des divers moyens par lesquels le faux peut être commis ; cette méthode a sans doute ses inconvénients, mais sont-ils aussi grands que quelques auteurs l'ont prétendu ? (2). Nous ne le croyons pas, et il nous paraît que, le législateur eût-il donné une définition scientifique du faux, les difficultés de la matière n'eussent point été vaincues avec plus de facilité dans l'interprétation.

(1) La materia del falso documentale è nella scienza criminale una sfinge ; né io pretendo di esserne lo Edipo : dico solo che questo Edipe non è anche sorto. — Carrara. *Programma*. Vol. VII, p. 373.

(2) Carrara. *Programma del corso di diritto criminale*. Vol. VII, p. 399.

Ce n'est point en effet sur la définition du faux que des divergences importantes se sont produites entre les criminalistes. Les diverses formules acceptées rentrent en général les unes dans les autres.

Pour Farinacius, le faux se définit « *Veritatis mutatio dolose et in alterius præjudicium facta* (1). »

Pour Muyart de Vouglans, c'est : Tout acte frauduleux qui tend à obscurcir la vérité et à tromper un autre (2).

Pour Jousse : Toute action faite pour détruire, altérer ou obscurcir la vérité au préjudice de quelqu'un et dans le dessein de le tromper (3).

Enfin, voici trois définitions données par des auteurs du XIX^e siècle :

Le faux est le crime de celui qui se rend coupable d'une supposition frauduleuse pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui (Merlin.) (4).

Le faux est l'altération de la vérité dans une intention frauduleuse qui a porté ou pu porter préjudice à un tiers (Chauveau et Hélie.) (5).

L'altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise avec intention criminelle (Blanche.) (6).

On le voit, il y a dans ces définitions sinon identité,

(1) *Quæst.* 150, nos 1, 2, 3.

(2) *Traité des Crimes.* P. 439.

(3) *Justice criminelle.* T. III, p. 344.

(4) *Répertoire.* V^o *Faux.* T. VI, p. 527.

(5) *Théorie.* T. II, p. 335 Sic cassat. 8 avr. 1843.

(6) III^e Étude, n^o 123.

du moins équivalence. Toutes reconnaissent dans le faux trois éléments :

L'altération de la vérité.

L'intention frauduleuse.

La possibilité d'un préjudice pour autrui.

Mais cette conception abstraite, philosophique du crime est trop large, si l'on veut désigner par le mot *faux* l'infraction à laquelle cette dénomination est donnée surtout dans le langage moderne : je veux dire le faux en écritures.

D'autres éléments doivent, pour le caractériser exactement, s'ajouter à ceux que nous venons d'énumérer ; ces éléments sont :

Un écrit.

Un des modes de perpétration prévus dans la loi.

Si donc nous voulons définir, au point de vue pénal, le faux en écriture en Droit Français, nous dirons que c'est : *L'altération de la vérité dans un écrit, de nature à porter préjudice à autrui, commise avec intention criminelle, par l'un des moyens prévus dans la loi.*

La nécessité de l'existence d'un écrit est évidente. D'autre part, la loi ayant énuméré les divers modes de perpétration du crime, il est hors de doute que cette énumération est limitative, et qu'il faut s'en tenir à ses termes : le nier serait méconnaître un des principes fondamentaux du Droit pénal.

Considérons maintenant un à un les trois éléments que nous avons distingués tout d'abord.



SECTION PREMIÈRE

Altération de la vérité.

Toute altération de la vérité constitue un mensonge. Mais tout mensonge n'est point un faux, et tout mensonge écrit n'est point un faux en écritures. Si, par exemple, dans une lettre signée de son nom, un homme relate des faits inexacts, nul ne songera à le flétrir de l'appellation de faussaire.

Les altérations de la vérité prévues par la loi pénale peuvent seules fournir un des éléments du faux en écritures *positif*.

Les auteurs distinguent à ce point de vue le faux matériel du faux intellectuel : le premier comprend la contrefaçon des écritures et la falsification des actes écrits, le second la supposition d'un fait ou d'une convention.

D'après M. Carrara (1) le faux matériel devrait plutôt être appelé faux *calligraphique*. Tous les faux en écritures sont en effet *matériels*. Si un notaire, en rédigeant un contrat, en dénature la substance ou les circonstances, il n'altère pas une idée, mais un état de fait dont l'écrit public devrait être comme le miroir.

C'est par là, dit-il, que le faux véritable se distingue de la simulation, que l'on pourrait nommer faux *idéologique*.

(1) *Programma*. T. VII, p. 346 et suiv.

Nous avons, dans la partie de ce travail relative au Droit Romain, défini la simulation, et nous avons en même temps exprimé l'opinion que l'on ne trouvait point dans les textes du Digeste et du Code une séparation bien nette établie entre la simulation et le faux.

Mais nous avons maintenant à examiner la question à un tout autre point de vue. La différence entre le faux et la simulation existe-t-elle dans le droit purement théorique, existe-t-elle aussi dans le droit pratique, dans notre législation actuelle?

Il est, croyons-nous, peu de problèmes sur lesquels les criminalistes aient répandu par leurs dissertations une ombre plus épaisse.

Pour l'éclaircir, s'il est possible, revenons sur la définition de la simulation. Qu'est-ce qu'un acte simulé? Farinacius répond ainsi : *Falsum instrumentum est illud à quo remonentur verba et mens contrahentium; simulatum et non falsum instrumentum est illud à quo removetur mens, sed non contrahentium* (1).

Ainsi, c'est dans les contrats que la simulation se produit : elle n'affecte pas l'écriture *matérielle* ; c'est un mensonge écrit, offrant ce caractère particulier qu'il n'est point fait à l'insu de l'une des parties. Toutes deux y concourent.

Il est bien évident que les parties ont le droit de passer entre elles une convention qui n'a rien de sérieux

(1) *Quæst.* 162. 2.

lorsqu'elles agissent ainsi sans préjudice possible pour personne et sans intention frauduleuse. Si au contraire elles ont eu un but mauvais, si elles ont cherché à nuire à un tiers, nous trouverons dans leur action :

1° L'altération de la vérité.

2° L'intention nuisible.

3° La possibilité du préjudice.

C'est-à-dire les trois éléments du faux que nous appellerons *théorique*.

Aussi plusieurs jurisconsultes du seizième siècle, tout en reconnaissant entre le faux et la simulation nuisible la différence qui sépare le genre de l'espèce, n'hésitaient pas à reconnaître que l'immoralité était égale dans les deux actions.

Queritur, dit François Marc, *quando quis facit fabricari instrumentum sub nomine venditionis loco contractus pignoris sen mutui pro plurisvalentia, an incidat in crimine falsi? Et dicendum est quod sic : quia falsum dicitur mutatio veritatis cum intentione nocendi* (1).

Cependant cette doctrine ne fut point admise partout. La simulation n'était point en réalité toujours punie comme faux (2).

Parmi les anciens auteurs français il ne paraît pas y avoir eu à ce sujet conformité de vues. Les uns disaient avec Dumoulin « *aliud merum falsum, aliud*

(1) Marc. Franc. Decis. pars 1^a quæst. 300. — Farinac. Quæst. 162. 12.

(2) Farinac. Quæst. 162. 14.

simulatio (1). » Les autres reconnaissent que la simulation devait être poursuivie au criminel par inscription en faux.

Mais jusqu'à la promulgation du Code, on disserta sur cette question en prenant surtout pour arguments les textes romains, trop peu précis à notre avis pour fournir un élément de solution de sérieuse valeur.

Depuis que la matière du faux est dominée par les règles posées dans les articles 145 et suivants, le problème à résoudre se complique d'un élément nouveau, ou plutôt il se réduit à ceci : la simulation peut-elle rentrer dans un des moyens de commettre le faux prévus par la loi ?

La discussion est vive sur ce point dans la doctrine, et nous croyons qu'elle pourra durer longtemps, si l'on n'en vient à mieux préciser les termes employés dans l'article 147.

La simulation, dit-on, dans un premier système n'est point comprise par la loi sous la dénomination de faux en écritures. Où la veut-on, en effet, reconnaître ? Ce n'est point dans le dernier paragraphe de l'article 147 où il est parlé d'*additions ou altérations de clauses, de déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de recevoir et de constater*. Le notaire qui passe un acte ne constate pas la *véracité* des déclarations qui lui sont faites ; le contrat qu'il rédige n'en fait pas foi à l'égard des tiers, ou plutôt

(1) Dumoulin, sur l'art. 3 du chap. 31 de la *Coutume de Nivernais*. — Jousse, T. III, p. 384.

il n'en fait pas preuve. Les affirmations du notaire ont seulement pour objet ce qui s'est passé sous ses yeux ou ce qu'il a entendu de ses oreilles. Les parties lui ont exprimé l'intention de passer une vente; sous leur dictée il en dresse *l'instrument*, mais il n'a nullement droit d'affirmer, comme officier public, que cette vente n'est point une donation déguisée. Il peut le savoir, il peut s'en douter, il peut l'ignorer absolument. Peu importe au point de vue légal. Il y aura mauvaise action, fraude de sa part, s'il a conscience du mensonge des contractants. Mais ni lui, ni ces derniers n'auront commis *un faux*.

Dira-t-on que la loi a prévu la simulation lorsqu'elle a puni « *la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges* ». Mais qui ne voit que par ces mots elle ne veut désigner autre chose que la supposition d'actes ou de personnes faite à l'insu de l'une des parties, et non leur collusion coupable au préjudice d'un tiers?

Il y a d'ailleurs un argument plus décisif : la loi du 22 frimaire an VII punit, dans son article 59, d'une peine pécuniaire les *insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés* à l'enregistrement. Voilà donc un cas de simulation, et il n'est pas puni comme faux, quoique fait au préjudice du Trésor (1).

Les partisans de l'opinion contraire répondent qu'il ne faut pas introduire dans la loi des distinctions ar-

(1) En ce sens, Merlin, Rep. v° *Faux*. 1. § 4. — Carnot. T. 4, p. 470. — Chauveau et Hélie. *Théorie*. T. 2, p. 346 — Cass., 12 floréal an XIII.

bitraires. Les termes de l'article 147 sont généraux. Pourquoi distinguer entre les cas où il y a fausse déclaration, mensonge de l'une des parties ou de toutes deux se concertant? Dans les deux cas, la raison de décider est la même.

Quant à la loi de frimaire, elle a établi une exception qui ne saurait en rien infirmer la règle (1).

La jurisprudence a plusieurs fois sanctionné cette dernière doctrine; mais il ne nous paraît pas que l'on puisse trouver dans ses arrêts des motifs bien concluants.

Plusieurs de ces arrêts sont relatifs à des cas d'altération, de falsification de dates, hypothèses toutes spéciales, puisque certains actes font foi de leur date (2). D'autres ont trait à des faux commis sur des livres de commerce (3). Enfin, les motifs invoqués dans ces décisions ne sont parfois que des considérations générales, comme celle-ci : « Tout faux introduit dans les actes publics et authentiques est criminel et punissable, puisqu'il attaque la foi publique dans ses fondements (4). »

Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que la simulation peut avoir un caractère tout aussi criminel que le faux, et nous regrettons que le législateur n'ait point formellement consacré cette opinion ;

(1) En ce sens, Blanche, III^e étude, n^o 135. — Dalloz. *Jurisprudence*, v^o *Faux*, n^o 116.

(2) Cass., 26 août 1853.

(3) Cass., 7 mai 1863.

(4) Cass., 11 oct. 1860.

mais nous ne croyons pas qu'on puisse la dire adoptée par notre Code. A l'époque où il fut rédigé, c'était en général l'opinion contraire qui prévalait, et rien ne nous autorise à croire qu'elle n'ait point été admise par les auteurs de la loi. Il y a du vague dans les termes de l'art. 147 : le doute doit amener une interprétation *restrictive*.

La loi a séparé du faux proprement dit un délit qui en est extrêmement voisin, mais dans lequel la victime est allée en quelque sorte au devant du mal par son imprévoyance. Nous voulons parler de l'abus de blanc-seing (art. 407. C. pén.). Ici la perversité de l'agent n'est pas démontrée aussi profonde que dans le crime de faux en écritures. On lui a confié une signature, il en a fait un usage illégitime; mais la tentation était plus grande, le délit, plus aisé à commettre, n'exigeait pas une aussi coupable habileté. C'était d'ailleurs à l'auteur du blanc-seing à prendre ses précautions, à se renseigner sur la moralité de celui en qui il mettait sa confiance. Par toutes ces considérations, le législateur a été amené à ne punir l'abus de blanc-seing que des peines de l'escroquerie.

Mais celui-là seul à qui le blanc-seing a été remis doit bénéficier de cette mitigation : s'il a passé ce blanc-seing à un tiers qui en a abusé, ce dernier devra être poursuivi comme faussaire (1).

L'associé qui se sert de la signature sociale pour

(1) Cass., 13 févr. 1835.

contracter des obligations à son profit, pour son compte personnel, commet-il un faux ?

La question doit se résoudre par la négative, mais en en précisant bien les termes.

Si la société existait encore au moment où l'associé a contracté, il est certain qu'il ne s'est rendu coupable que d'un abus de confiance (1). Que si au contraire la société était dissoute à cette époque, il y aura faux ; l'associé aura fait usage d'une signature qui lui était absolument étrangère « *Signer un acte du nom d'un mort*, fait judicieusement remarquer Merlin, *c'est certainement commettre un faux* (2).

L'erreur volontaire, la tromperie commise dans des comptes ou des calculs constitue-t-elle le crime de faux ? Le Droit romain décidait négativement. La jurisprudence moderne a suivi cette opinion qui se motive surtout par la facilité qu'a eue la partie lésée de vérifier, de contrôler l'exactitude des calculs (3).

Quand la falsification se commet par altération de clauses, de déclarations ou de faits dans un acte, il faut que cet acte eût pour objet de les recevoir et de les constater (art. 147). Nous avons déjà fait application de ce principe en séparant le faux de la simulation.

A ce propos, s'élève une autre question qui a divisé les auteurs. Un inculpé peut faire de fausses déclara-

(1) Cass., 26 mars 1813.

(2) *Répertoire*, v^o *Faux*. 1. §. 5.

(3) Cass., 31 mai 1855.

tions dans son interrogatoire, dont le but n'est point de constater la *sincérité* des réponses, mais seulement de les recueillir; il ne commettra point un faux en agissant ainsi.

Mais s'il va jusqu'à prendre un faux nom, ne pourra-t-on pas le déclarer coupable de ce crime?

Dans un premier système, adopté par M. Blanche, on distingue entre le cas où l'inculpé s'est contenté de prendre un faux nom oralement, sans signer son interrogatoire, et le cas où au contraire il a tracé une fausse signature : dans cette dernière hypothèse seulement il y aura faux punissable. Peu importe d'ailleurs que le nom employé appartienne à une personne déterminée ou soit purement imaginaire; car il existera toujours un préjudice pour le corps social « dont la sûreté est intéressée à ce que les malfaiteurs soient condamnés sous leur véritable nom (1). »

Un autre système a été admis par la Cour de Cassation (2) : il consiste à ne punir comme faux en écritures que l'usurpation du nom d'une personne réellement existante.

Cette manière de voir nous semble préférable : elle ne va pas jusqu'à accorder une impunité absolue à tous les mensonges de l'inculpé; quelque respect que l'on professe pour la liberté de la défense (3), on ne saurait absoudre, sous un prétexte d'humanité, des

(1) Blanche, *loc. cit.* n° 134.

(2) Cass., 11 mai 1865. — 4 déc. 1873.

(3) V. Merlin. *Répertoire*, v° *Faux*. Sect. 1. § 8 et 25.

attentats formellement punis par la loi. Mais, d'autre part, c'est être trop sévère que de n'exiger pour constituer l'élément du faux qu'un vague préjudice pour le corps social. Bien peu de mensonges échapperaient à l'incrimination de faux, si l'on voulait employer adroitement une expression aussi élastique. Il ne faut en faire usage que dans un sens très-positif et bien déterminé.

En revanche, l'existence du préjudice est évidente lorsque l'inculpé a usurpé le nom d'autrui, et cela lors même qu'il n'aurait point signé de ce nom. Peut-on dire qu'il n'y aura point, dans ce dernier cas, un emploi de l'un des modes spécifiés dans la loi? Mais qu'est-ce donc alors que la supposition de personnes?

SECTION II.

Intention frauduleuse.

Dans le faux, comme dans tous les autres crimes, à l'élément matériel doit venir se joindre l'élément moral. Ce principe n'a jamais été nié et les anciens auteurs l'admettent unanimement : *Falsum, ubi cessat dolus, non punitur ut falsum.*

Mais par quoi sont constitués au juste cette intention frauduleuse, ce dol criminel nécessaires pour la culpabilité? Il ne suffit évidemment pas que l'agent ait su qu'il altérerait la vérité : tout mensonge, nous l'avons fait remarquer, n'est point un faux ; l'agent doit, en même temps, avoir eu une prévision des dommages

que son acte allait causer. La prévision peut d'ailleurs ne pas être bien claire, elle peut être même erronée; le faux n'en sera pas moins punissable (1).

Le but du coupable doit-il être de se procurer un avantage matériel?

On aurait pu le croire autrefois, à ne considérer que la lettre de l'article 164 C. pén., où il était dit que le faussaire devait être condamné à une amende pouvant s'élever jusqu'au quart du *bénéfice illégitime* que le crime avait procuré ou était destiné à faire percevoir.

Mais qui aurait admis que la cupidité seule dût être le mobile du faux? Comment ne pas reconnaître, au contraire, que son but est parfois une vengeance à exercer, une calomnie à répandre, une atteinte à porter à l'honneur, à la considération d'un ennemi? Il était clair que le législateur avait seulement voulu prévoir le cas le plus fréquent.

Quoi qu'il en soit, depuis la loi du 15 mai 1863, le doute n'est plus permis : le texte de l'art. 164 a été remanié afin que la pensée qui l'a dicté n'échappât à personne (2).

Il suffit donc que le faux ait été commis *méchamment et à dessein de nuire*, ainsi que le spécifiait le Code de 1791.

Il n'y a pas d'ailleurs lieu de distinguer entre le cas où le faussaire agit dans son propre intérêt et celui où

(1) Carrara. *Programma*. T. VII, p. 365.

(2) Voir *Exposé des motifs de la loi du 13 mai 1863*.

il ne commet son crime que dans l'intérêt d'un tiers (1). C'est ainsi, par exemple, que le fait de se substituer à un autre pour subir en son lieu et place les examens du baccalauréat, a été puni comme faux (2).

Le crime peut, du reste, être commis dans l'intention de blesser un intérêt particulier ou dans celle de porter atteinte à l'intérêt général ; ce dernier cas se présentera si le coupable a eu pour but de se libérer d'un service public, ou d'usurper des droits conférés par l'Etat, comme, par exemple, en fabriquant un faux diplôme (3).

Mais dans le cas où l'intention aura été de léser l'intérêt social, il faudra, ce nous semble, prendre garde d'aller trop loin dans les incriminations. Nous l'avons fait remarquer tout à l'heure : il est peu d'actes répréhensibles qui ne blessent cet intérêt. Nous aurons à revenir sur cette idée en parlant du troisième élément du faux.

Le dol, l'intention de nuire peuvent-ils être admis par présomption ?

M. Rossi a fait à ce sujet une distinction. D'après ce savant criminaliste (4), lorsque le faux commis est matériel, c'est à dire lorsqu'il rentre dans l'un des

(1) Cass., 6 avr. 1809.

(2) Cass., 24 déc. 1863.

(3) « Le 24 juillet 1586, maistre N. Tendron, bachelier es-droits, convaincu d'avoir baillé de fausses lettres de degrez, contrefait le sceau de la chancellerie, contrefait les seings des régens et chancelier, fut condamné à estre pendu et exécuté au Salin. » — Larocheflavin. *Arrêts notables*. P. 163.

(4) Rossi. *Traité du Droit Pénal*. T. 2. p. 243.

modes prévus par l'art. 145, la présomption doit être pour l'existence de la fraude; au contraire, s'il s'agit d'un faux intellectuel (art. 146), c'est à l'accusation, au ministère public à établir que l'intention coupable se rencontre chez l'agent.

Il est bien certain que le dol peut être admis avec plus de facilité dans l'hypothèse où il y a faux matériel; mais de là à formuler la distinction aussi nettement, il y a bien loin. « *Non nisi dolo falsum* », disait-on dans l'ancienne jurisprudence, et ce principe si évident n'est nulle part affaibli dans notre Code. Aussi croyons-nous qu'il faudra, dans toutes les hypothèses, établir que l'intention criminelle a vraiment existé, qu'il y a eu chez l'agent l'*animus defraudandi* (1).

Nous n'admettons même pas avec quelques arrêts de la Cour de cassation que certaines fautes commises par un fonctionnaire aient la valeur morale de l'intention de nuire, que la fausseté dans les déclarations renferme parfois « intrinsèquement une intention criminelle (2). » Certes nous savons bien que l'officier public qui commet un faux est doublement coupable, comme trahissant la foi due à son caractère (3). Que l'on soit plus sévère dans le châtiement qu'on lui infligera, rien de plus juste; mais pourquoi le supposer plus aisément criminel, pourquoi assimiler nécessairement chez lui la faute au dol? Ne peut-il pas tomber dans une faute grave, sans commettre un

(1) Cass., 25 nov. 1819.

(2) Cass., 21 juin 1810.

(3) Comte Berlier. *Locré*, t. xxx, 240.

faux ? C'est ici le lieu de répéter après Merlin que « l'idée attachée au mot *sciemment* est toujours renfermée dans l'idée attachée au mot *frauduleusement*, mais qu'il n'y a pas à cet égard de réciprocité. »

Il y a d'ailleurs des lois qui punissent les officiers ministériels qui, par négligence, mais sans intention frauduleuse, manquent au devoir de leur état. C'est ainsi que l'article 43 du décret du 14 juin 1813 punit de la suspension et de l'amende l'huissier qui ne remet pas lui-même les exploits et copies qu'il est chargé de signifier. Cet article n'a fait que reproduire la pénalité appliquée dans l'ancien Droit (1).

La jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas, du reste, été uniforme sur ce point. Elle a plusieurs fois fait une saine application des principes, en ne déclarant coupables de faux que les officiers ministériels ayant agi avec intention frauduleuse bien prouvée (2). Mais elle a aussi admis à diverses reprises que certaines énonciations mensongères, telles que la postdate des actes, témoignaient par elles-mêmes et virtuellement d'un mauvais dessein chez l'officier public (3).

Nous préférons les principes dans leur rigueur naturelle. C'est au jury qu'il appartient de décider si la fraude existe : les débats l'éclaireront sur ce point; aucune présomption ne saurait dispenser d'en faire la preuve devant lui.

(1) Jousse. *Du Faux*. Art. iv, § 1, n° 23.

(2) Cass., 4 mars 1825. — 15 juin 1843.

(3) Cass., 7 juill. 1848. — 11 oct. 1860.

Mais nous ne prétendons pas qu'il faille demander textuellement aux jurés s'il y a eu chez l'inculpé *intention frauduleuse*; il n'y a point à cet égard de termes sacramentels, et en mettant dans la question « L'accusé est-il *coupable*..? » il est clair qu'on interroge implicitement sur l'existence du mauvais dessein (1).

SECTION III.

Préjudice.

Une altération de la vérité peut avoir été commise avec intention mauvaise, mais être absolument impropre à causer aucun préjudice : l'acte de l'agent sera alors analogue à celui de l'homme qui cherche à tuer son semblable par le poison, mais ne lui donne en réalité qu'un breuvage absolument inoffensif. Un des éléments du crime manquera : *Non ponitur falsitas in scripturâ quæ non solum non nocuit, sed nec erat apta nocere.*

Il faut donc un préjudice, non pas nécessairement effectif, mais au moins possible.

Ainsi le faux n'existera point, en thèse générale, si l'altération de la vérité est commise dans un *acte* qui ne peut être la base d'aucune action, la source d'aucun droit, dans un acte qui, par exemple n'avait point pour

(1) Cass., 27 août 1837.

objet de constater le fait qui y est mensongèrement énoncé (1).

Mais ce principe ne doit être cependant appliqué qu'avec discernement, et c'est là sans contredit une des plus grandes difficultés que la matière du faux puisse présenter dans la pratique.

Ainsi, pour en donner un exemple, doit-on punir la falsification des registres domestiques? A la différence des livres de commerce régulièrement tenus, ces registres ne font jamais titre pour celui qui les écrit. (Art. 1551, Cod. Civ.) Mais ils peuvent faire foi contre lui, s'ils énoncent un paiement reçu, ou s'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils reconnaissent une obligation.

Dans ces deux cas, si les registres sont altérés, il y a évidemment faux en écriture, et, ce nous semble, quand bien même l'altération serait le fait de celui qui tient les registres : il falsifie en effet de véritables *titres* établis en faveur de tiers (2).

Mais hors de ces hypothèses, nous ne pensons pas que l'altération des registres *faite par celui qui les tient* puisse donner lieu à une accusation de faux : ils ne sont plus que des papiers sans importance. Vainement dirait-on qu'ils peuvent servir à établir des présomptions. (Article 1555). Quel est l'écrit qui

(1) Cass., 24 nov. 1847. — 24 févr. 1870. — Farinacius. *Quæst.* 150.

(2) Cass., 24 juill. 1847.

ne peut être employé de la sorte, et où arrêterait-on les limites du crime de faux si l'on admettait une pareille manière de voir ?

Aussi ne distinguerons-nous pas entre le cas où l'objet de l'altération de la vérité sera d'une valeur inférieure à 150 francs et celui où la valeur dépassera cette somme (1). Nous ne déciderons pas non plus avec la Cour de Cassation que la falsification des registres, lorsqu'ils ne font pas foi contre celui qui les tient, puisse être incriminée quand elle a été faite dans le but d'une production en justice nuisible à autrui (2). Cette circonstance ne saurait, à nos yeux, suppléer à l'existence d'un corps de délit véritable et sérieux.

Supposons maintenant que l'altération de la vérité ait été commise dans un acte nul ou dépourvu de force obligatoire par suite d'un vice de forme ou de l'incapacité de l'un des contractants ou prétendus signataires. Pourra-t-on dans ce cas dire qu'il y a crime de faux, ou bien, au contraire, devra-t-on déclarer que le corps du délit n'existe pas ?

Les anciens auteurs prenaient surtout en considération les conséquences réelles de l'altération commise dans l'acte. Ils posaient en principe que : *Nullum falsum quando nullitas provenit ex defectu formæ, substantiæ seu solemnitatum* (3). Mais lorsque, mal-

(1) Blanche, III^e étude, n^o 432.

(2) Cass., 7 oct. 1858. — 22 mai 1862.

(3) Farinac. *Quæst.* 150. 299. — Jousse. T. III, p. 388.

gré ses imperfections, l'acte n'en avait pas moins porté un préjudice, ils reconnaissent la présence des éléments essentiels du faux en écriture.

Devant la Cour de Cassation, Merlin a soutenu une autre opinion :

« Pour juger s'il y a faux dans un acte, dit cet illustre jurisconsulte, c'est au moment de la rédaction de cet acte que l'on doit se fixer, et les événements postérieurs ne peuvent ni créer après coup dans cet acte un faux qui n'existe pas, ni en effacer le faux qui existe. Il y a plus : un acte pourrait être nul dans son principe à défaut des formalités essentiellement prescrites dans sa rédaction, sans que pour cela l'officier qui l'a rédigé et qui a commis un faux fût à l'abri des poursuites du ministère public (1). »

Un troisième système est proposé par MM. Chauveau et F. Hélie (2). Il faudrait, d'après ces auteurs, distinguer entre les actes nuls dès le principe, comme par exemple la fausse acceptation d'une lettre de change par un mineur, et ceux dont la nullité ne provient que de l'omission de formes postérieures à sa rédaction, comme le contrat nul pour cause d'incapacité de l'un des témoins instrumentaires.

Dans le premier cas, il n'y aura point faux en écritures; dans le second, une sous-distinction doit être faite. Si la nullité provient d'une circonstance à la-

(1) Merlin. *Répert.* v° *Faux*. Sect. I. § 24. Sic Cass. 20 nov. 1807.

(2) *Théorie*. T. 2, p. 382.

quelle l'agent est resté étranger, il y aura eu de sa part tentative infructueuse, le crime n'aura point réussi, mais il n'en sera pas moins coupable et devra être poursuivi comme faussaire. Si au contraire le vice qui annule le contrat provient du fait même de l'agent, il semble qu'il ait voulu renoncer à sa coupable entreprise, qu'il se soit arrêté dans l'exécution de son méfait, il n'aura pas commis un faux. (Art. 2. C. pén.)

M. Blanche (1) considère la question au point de vue du préjudice possible : « Si, dit-il, l'écriture n'est qu'un projet informe, si elle n'a pas même l'apparence d'un acte, si elle ne peut tromper sur sa valeur juridique les moins clairvoyants, l'altération de la vérité qu'elle renferme ne peut être considérée comme l'élément du faux; car elle ne peut engendrer aucun préjudice. »

Il cite comme exemples d'actes visiblement nuls, dépourvus de toute valeur aux yeux de tous, une donation non signée, un engagement suivi d'une simple croix (2).

Mais lorsque l'acte sera seulement annulable à raison de l'incapacité de celui qui l'a souscrit ou est censé l'avoir souscrit, tous les éléments du faux seront réunis, si cette incapacité n'est pas vraiment apparente, si, par exemple, rien n'indique l'âge du mineur. Encore dans ce cas M. Blanche est-il disposé à penser qu'il

(1) Blanche. III^e étude, n^o 145. — Sic Dalloz. *Jurisprudence génér.* v^o Faux, n^o 453. — Contrà, Cass., 21 août 1812.

(2) Voir Carrara, *Programma*, vol. VII, p. 378.

faudra tenir grand compte des circonstances, de la possibilité du préjudice : ainsi la signature du mineur peut avoir une certaine valeur, s'il est voisin de sa majorité : on peut penser qu'il fera bientôt honneur à ses engagements (1).

En somme, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que l'acte informe, inachevé, n'ayant rien de sérieux et présentant le caractère d'un simple projet ne saurait constituer un corps de délit : l'élément qui fait ici défaut, c'est l'intention frauduleuse bien prouvée et persévérante.

Mais c'est sur l'appréciation du préjudice possible que les opinions sont divisées.

Il nous semble qu'on ne saurait poser sur ce point des principes absolus. Un acte peut être entaché de nullité, mais de nullité difficile à discerner, voilée en quelque sorte : comment alors ne pas reconnaître que cet acte *pourra* devenir pour le faussaire la source d'un droit, en ce sens que ceux auxquels il l'opposera ne découvriront sans doute pas le vice qui ôte au titre sa valeur?

Lorsqu'en fait un acte faux, même essentiellement nul, aura porté un préjudice sérieux, la question sera plus facile à résoudre. Si l'agent a employé un des modes énumérés par la loi et pouvant s'appliquer à toute écriture privée, comme par exemple l'imitation d'une signature, il nous paraît certain qu'aucun des éléments du crime ne manquera. Il n'y aura pas faux

(1) Blanche, loc. cit.

commis *dans un acte*, soit; mais il y aura en tout cas, faux en écriture privée, ce terme étant pris dans son sens le plus large. Nous ne voyons pas pourquoi la nullité de l'acte rendrait innocent un fait que l'on incrimine lorsqu'il est commis dans une simple lettre.

Cette théorie laisse beaucoup à l'appréciation des juges; mais il nous paraît que c'est encore le parti le plus sage à adopter.

La Cour de Cassation a généralement admis qu'un acte nul ou annulable pouvait cependant être criminellement imité ou altéré (1).

L'altération de la vérité commise dans le but d'obtenir un résultat légitime, pour faire rentrer par exemple une créance échue et liquide, aura-t-elle un caractère criminel?

Quelques auteurs soutiennent qu'en cette hypothèse le faux ne saurait exister parce qu'il y a absence de préjudice pour le débiteur qui n'a été privé d'aucun avantage auquel il eût droit (2).

Mais quand sera-t-on certain que cette altération de la vérité n'aura porté aucun préjudice au débiteur? Le créancier n'a-t-il point voulu se procurer une exécution plus facile, plus prompte de son droit qui peut-être n'était pas entièrement indiscutable?

Il nous paraît qu'il sera presque impossible de démontrer le contraire dans la plupart des cas, et nous

(1) Cass. 21 août 1812 — 13 août 1857.

(2) Chauveau, *Théorie*, t. II, p. 385. — Dalloz, *Jurisprud.* v° *Faux*, n° 159.

ne pensons pas que l'on doive laisser impunie la fraude du créancier qui, somme toute, ne peut dire qu'il a pris *ce qui lui appartenait*. « L'emploi frauduleux d'une pièce est d'autant plus coupable, dit un arrêt, lorsque la loi offre à celui qui en fait usage un moyen régulier d'exercer ses droits (1). »

Le préjudice nécessaire pour la consommation du crime de faux peut être moral ou matériel : une dénonciation calomnieuse, un écrit compromettant signés du nom d'un tiers qui n'en est point l'auteur sont évidemment de nature à nuire à ce tiers.

Le préjudice peut d'ailleurs porter atteinte à l'intérêt public ou à l'intérêt privé.

Nous avons déjà donné un exemple de faux blessant l'intérêt social ; nous en pourrions citer bien d'autres, tels que l'altération d'un extrait du casier judiciaire (1), le faux commis pour exempter frauduleusement un citoyen du paiement de l'impôt, etc.

CHAPITRE II.

CLASSES DIVERSES DE FAUX EN ÉCRITURES.

Nous avons dit, en parlant de l'ancienne législation de la France, que l'ordonnance de 1680 sépara du faux en écriture privée le faux commis par les offi-

(1) Cass. 3 août 1819 — 6 oct. 1853. — En ce sens : Merlin, *Rep. V° Faux*, sect. 1, § 16. — Blanche, 3^e *Étude*, n° 446.

(1) Chambéry, 12 mai 1874.

ciers publics dans l'exercice de leurs fonctions. Cette distinction n'était pas absolument nouvelle, et l'on punissait depuis longtemps avec plus de sévérité le tabellion faussaire que le simple particulier.

Diverses ordonnances et déclarations postérieures à celle de 1680 accentuèrent la division dont il s'agit et rangèrent plusieurs faux dans la classe de ceux commis en écritures publiques. Nous ne reviendrons pas sur ces textes déjà cités par nous.

« Toutes ces ordonnances sont suivies, écrivait un jurisconsulte du dix-huitième siècle, en sorte que tous officiers et commis qui ont commis quelque fausseté dans la fonction de leur office ou commission sont ordinairement [condamnés à être pendus ; et, à l'égard des autres, ils sont condamnés au bannissement ou aux galères (1). »

A cette époque, on prenait déjà pour bases des différences à établir dans la pénalité : 1° la position de l'agent ; 2° la qualité de l'écriture ; c'est ainsi que tous les falsificateurs de papiers royaux et de finances étaient punis de mort sans rémission. (Ordonnance de 1720.)

Le Code de 1791 adopta également ce double point de vue pour tracer des divisions dans les crimes de faux. Il sépara le faux en écriture privée du faux en écritures publiques ou authentiques. Dans ce dernier crime, il distingua suivant que le coupable était un simple particulier ou un fonctionnaire, un officier

(1) Ferrières, *Dictionnaire de droit* (1768). V° *Faux*.

public ayant agi dans l'exercice de ses fonctions. Entre les deux genres de faux, il en piaca un troisième : celui qui a pour objet matériel des effets de commerce ou de banque.

Ainsi, dans le Code de 1791, l'échelle de gravité et de pénalité des faux en écritures, est celle-ci :

1° Faux en écritures publiques et authentiques :

A. Commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions ;

B. Commis par le même en dehors de ses fonctions ou par un particulier ;

2° Faux en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque ;

3° Faux en écriture privée.

Le législateur de 1810 modifia cette graduation : il assimila aux faux en écritures publiques commis par des particuliers les faux *en écriture de commerce ou de banque*, terme plus général, remarquons-le déjà, que celui qu'employait la loi de 1791. En second lieu, il groupa dans une section particulière les faux commis dans les passeports, les feuilles de route et les certificats d'une certaine nature, et ne les punit dans plusieurs cas que de châtimens correctionnels.

A cette dernière classe de faux, la loi du 13 mai 1865 a joint ceux qui se commettent dans les permis de chasse ; elle a en même temps abaissé le plus souvent et quelquefois élevé les peines à prononcer.

Pour étudier chacun des genres de faux, nous suivrons l'ordre le plus simple, c'est-à-dire celui de la loi.

SECTION PREMIÈRE

Faux en écritures publiques et authentiques.

Il faut d'abord rechercher à quelles conditions une écriture aura le caractère d'authenticité et de publicité.

On appelle en général écriture publique tout acte émané d'un fonctionnaire ou d'une autorité ayant un caractère public et agissant en cette qualité. Quant à l'acte authentique, l'article 1517 du Code civil nous en donne la définition : C'est « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. »

La rubrique du § 5 du Tit. I, Liv: III du Code pénal, porte : « du faux en écritures publiques *ou* authentiques, » tandis que l'art. 147 dit : « faux en écriture authentique *et* publique. » Ces différences n'ont pas d'importance; on appelle cependant plus particulièrement actes authentiques les actes notariés.

Les actes publics et authentiques comprennent :

1° Les actes des pouvoirs législatif et exécutif, c'est-à-dire les actes du gouvernement.

Doit-on regarder comme écritures publiques les actes d'un gouvernement étranger? La Cour de cassation a jugé l'affirmative (1).

(1) Cass. 17 nov. 1855.

2° Les actes administratifs, tels que les certificats délivrés par les maires dans l'exercice de leurs fonctions, les registres des arrêtés de préfecture.

3° Les actes judiciaires : jugements, expertises.

4° Les actes notariés, etc.

Il suffit, du reste, pour que le faux en écritures publiques existe, que l'acte soit attribué à un officier public. Mais il faut que la pièce, en la supposant vraie, ait un caractère d'authenticité et de publicité incontestable : si par exemple le fonctionnaire dont on a imité la signature n'avait point compétence pour rédiger l'acte qui lui est attribué, on ne pourrait dire qu'il y a faux en écritures publiques.

Mais nous ne disons nullement qu'il n'y aura pas *faux en écritures*. La question est bien différente. Un acte, quoique dépourvu des caractères qui sont constitutifs de l'authenticité, peut cependant être nuisible comme écriture privée. Nous nous refusons seulement à voir le faux *en écriture publique* là où l'écriture publique n'existe pas (1).

M. Carrara cité Legraverend comme soutenant une opinion contraire; en est-il vraiment ainsi? Legraverend dit seulement que le faux ne sera pas moins *punissable* quoique l'acte soit nul; il ne spécifie point que ce faux sera punissable comme fait en écriture publique (2).

(1) En ce sens : Carrara, *Programma*, t. vii, p. 388.

(2) Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. I, p. 622.

On ne peut, en cette matière, que poser des principes sans songer à résoudre les cas innombrables dans lesquels il y aura doute ou certitude sur la qualité de l'écriture. Les décisions de la jurisprudence à cet égard ne manquent pas. Nous citerons seulement quelques exemples.

On ne saurait douter que le faux commis dans les actes de l'état civil constitue le crime prévu par les articles 145 à 147. Mais encore faut-il que l'altération de la vérité porte sur les circonstances que l'acte a pour but de constater. Ainsi un père qui, dans l'acte de naissance de son enfant, qualifie la mère d'épouse légitime, tandis qu'elle n'est que sa concubine, ne saurait être poursuivi comme faussaire (1).

La commission de législation avait proposé, lors de la discussion du Code de 1810, d'assimiler aux faux passe-ports les faux extraits d'actes de l'état civil. Mais le Conseil d'État repoussa avec juste raison toute modification de la loi en ce sens. Il est donc certain que ces extraits, lorsqu'ils sont délivrés par des officiers compétents, constituent des écritures publiques.

Les diplômes universitaires doivent aussi être compris sous cette dénomination : ils confèrent des droits que la société a le plus grand intérêt à ne point laisser usurper, et d'ailleurs, il y a lésion pour le Trésor dans le cas où un faux diplôme est fabriqué (2).

(1) Cass. 24 février 1870. — V. Muyart, *Traité des crimes*, tit. VI, ch. II.

(2) Cass. 5 sept. 1833.

La Cour de Cassation a décidé que la fabrication de dépêches télégraphiques revêtues de fausses signatures des employés spéciaux constituait un faux en écritures publiques (1). Les employés dont il s'agit ont en effet mission et pouvoir légal d'affirmer la fidélité du texte dans les dépêches.

A l'égard des actes du pouvoir ecclésiastique, une distinction a été établie par quelques arrêts, qui ne reconnaissent le caractère public qu'à ceux de ces actes pouvant produire un effet dans l'ordre légal civil (2). Telles sont les lettres d'ordination, qui confèrent à celui qui les obtient certains privilèges, comme d'être dispensé du service militaire, d'exercer de véritables *fonctions* reconnues par l'État. (C. pén. art. 265.) Mais des arrêts plus récents ont étendu la qualité de publicité à d'autres écritures émanées de supérieurs ecclésiastiques (3), en se basant sur les dispositions du Concordat.

§ I. — *Faux commis par les officiers ou fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

Déjà aggravé par le caractère de l'écriture, le faux peut l'être encore par la situation de l'agent qui le commet; c'est alors qu'il y a maximum de culpabilité et que la loi prononce conséquemment la peine la

(1) Cass. 6 juillet 1867.

(2) Cass. 26 août 1840.

(3) Cass. 13 août 1852.

plus rigoureuse. Il faut, pour que ce cas se présente, trois conditions :

1° Une altération frauduleuse et nuisible de la vérité dans une écriture publique.

2° Un agent revêtu de la dignité de fonctionnaire ou d'officier public.

3° Il faut enfin que cet agent se trouvât, quand il a commis son crime, dans l'exercice de ses fonctions.

Ces trois éléments sont réunis, par exemple, dans le fait d'un maire qui falsifie des énonciations substantielles dans les actes de l'état civil de sa commune.

Il est à peine besoin d'insister sur les motifs qui rendent les faux de cette nature criminels entre tous (1).

« Un fonctionnaire public connaît plus particulièrement ses devoirs qu'un simple citoyen ; il jouit d'une confiance obligée, et les faux dont il se rend coupable présentent, outre cette offense portée à la loi, celle de l'autorité chargée de donner la certitude et l'authenticité aux actes. » Ainsi s'exprimait très-justement devant le Corps législatif, en 1810, le rapporteur de cette partie du Code (2).

Mais plus la peine est sévère et plus il en faut restreindre l'application aux cas strictement prévus par la loi.

Supposons par exemple qu'un ex-fonctionnaire public commette un faux en écritures ayant les formes

(1) V. Jousse, *Justice crimin.* t. III, *Du faux*, art. 2.

(2) Loçrè, t. xxx, p. 277.

de l'authenticité, et le reporte en l'antidatant à l'époque où il se trouvait en fonctions. Il ne tombera évidemment pas sous l'application de l'art. 145. Comment pourrait-on, en effet, le considérer comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions puisqu'elles sont expirées? Les fera-t-on revivre? Ce sera alors une fiction véritable, et les fictions doivent être écartées dans l'application des lois pénales.

Pour la même raison, l'officier public qui n'a point encore prêté serment ne saurait être regardé, s'il commet un faux, comme coupable du crime prévu par l'article 145 : ses fonctions n'ont point commencé réellement (1).

Le faux doit être comme une conséquence, une suite des fonctions dont il est fait un coupable abus. Si la vérité est altérée dans l'énonciation d'un fait, il faut que l'officier fût chargé de constater ce fait.

Ainsi, par exemple, le notaire qui écrit sur la minute d'un acte une fausse mention d'enregistrement n'est point puni d'après l'art. 145 : il n'avait point mission pour constater cet enregistrement, cela rentrait dans les fonctions du receveur. Mais la solution serait différente si ce même notaire reproduit, sur une expédition par lui délivrée, l'attestation menteuse de l'enregistrement : dans ce cas, en effet, il était compétent pour certifier l'existence de l'enregistrement sur la minute.

La loi a distingué deux espèces de faux que les offi-

(1) Cass. 21 sept. 1837. — *Contrà*, Blanche, n° 467.

ciers publics peuvent commettre en remplissant leurs fonctions : le faux matériel et le faux intellectuel ; nous employons ici ces expressions dans le sens qu'on leur donne ordinairement, et sans en discuter la justesse.

Le faux matériel est prévu par l'art. 145 qui énumère ses divers modes de perpétration.

Il est commis :

1° Par fausses signatures.

Le nom pris par le coupable peut être idéal ; en thèse générale le crime n'en sera pas moins punissable, les termes de la loi sont larges : « Attendu, a dit la Cour de Cassation, qu'il y a signature d'un nom qui n'est pas celui de l'individu qui l'a apposé, conséquemment *fausse signature* (1). » Au reste, quand la loi parle dans l'art. 147 de *contrefaçons* de signatures, elle se réfère à la même idée.

Mais on devra, dans la solution des espèces, bien rechercher si l'élément du préjudice possible se retrouve uni à l'altération frauduleuse de la vérité. Ainsi nous avons décidé tantôt, à propos de l'inculpé qui signe d'un faux nom son interrogatoire, qu'il n'était point toujours coupable.

2° Par altération des actes, écritures et signatures.

Ici encore il faut évidemment possibilité de préjudice. Le préjudice peut d'ailleurs être pour les tiers, ou pour le trésor par exemple : ce dernier cas se présen-

(1) Cass. 5 juin 1847.

tera quand les comptables de l'administration altéreront leurs registres pour s'approprier des fonds (1).

3° Par supposition de personnes; lorsque la présence d'une personne est frauduleusement supposée par l'officier public, et que ce fait motive la rédaction d'un acte constatant soit cette présence, soit des clauses, déclarations, énonciations fausses.

4° Par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou actes publics après leur confection ou clôture.

Les écritures matérielles ne sont point alors altérées, on ne touche point à ce qui a déjà été écrit, mais l'acte lui-même est cependant modifié. On comprend du reste pourquoi les renvois, surcharges, additions doivent avoir été opérés *depuis la clôture* de l'acte pour être punissables : s'ils étaient faits pendant sa confection, les parties en pourraient prendre connaissance.

Quand la loi dit *écritures*, elle entend évidemment tout signe calligraphique de nature à altérer le sens de l'acte. Il ne nous paraît pas douteux que l'officier public qui, après la confection d'un acte, y insère frauduleusement des virgules, des points, etc., changeant la signification des phrases, se rende coupable du faux prévu dans ce paragraphe.

L'article 146 a trait au faux intellectuel. Ce faux ne se reconnaît à aucun caractère extérieur; il n'exige aucune contrefaçon d'écritures : il est tout entier dans

(1) Cass. 5 juin 1807.

la rédaction même de l'acte. Il se commet, nous dit la loi, lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, en écrivant un acte de son ministère, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances.

Ainsi, l'officier public doit être dans l'exercice de ses fonctions; il doit avoir compétence, mission pour constater le fait, la convention qu'il dénature. Si, par exemple, dans un acte de mariage, un maire atteste faussement que les publications prescrites par la loi ont été faites; si un notaire, lorsque des contractants viennent devant lui pour passer une vente, rédige frauduleusement une donation, il y aura certainement faux en écritures publiques, faux intellectuel.

Mais lorsque l'officier de l'état-civil, en dressant un acte de décès, y fait mention des circonstances dans lesquelles la mort s'est produite, il peut altérer ces circonstances sans se rendre coupable du faux qui nous occupe : il ne devait pas les constater.

Au reste, pour commettre le faux intellectuel, le fonctionnaire doit agir avec intention mauvaise. Les rédacteurs du Code, pour dissiper toute espèce de doute à cet égard, ont cru devoir insérer dans l'article 14 l'adverbe : *frauduleusement*. « Il faut prendre garde, disait à ce propos le comte Berlier, de réputer crime ce qui ne serait qu'un malentendu ou une méprise; le rédacteur d'un acte peut mal saisir la volonté des parties et cependant n'être pas criminel (1).

Les faux commis dans les procès-verbaux peuvent

(1) Loçrè, t. xxx, p. 240.

(1) Cass. 6 juin 1807.

évidemment réunir toutes les conditions voulues pour être punis d'après l'article 146.

Le Code de 1791 prononçait contre les officiers publics coupables de faux commis dans l'exercice de leurs fonctions la peine de vingt années de fers. Cette peine fut remplacée, dans le projet de 1809, par celle de la déportation ; mais, lors de la discussion en conseil d'Etat, on fit remarquer que le châtiment n'était point assez sévère, et l'on substitua à la déportation les travaux forcés à perpétuité (1).

Faut-il étendre cette peine rigoureuse aux complices du fonctionnaire ?

En d'autres termes, la qualité de l'agent principal doit-elle ici aggraver la punition à infliger à ses complices ?

Cette question divise la jurisprudence et la doctrine.

La Cour de cassation distingue :

L'officier public a-t-il agi sciemment, a-t-il été vraiment coupable, a-t-il commis le faux prévu par les art. 145 et 146 ? Ses complices doivent être, comme lui, frappés de la peine prononcée par ces articles. L'art. 59, Cod. pén., exige en effet que « les complices du crime ou du délit soient punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit. » Le crime est *un*, on ne saurait le subdiviser, y voir pour l'auteur principal un cas prévu par les art. 145 et 146, et, pour ses complices, l'infraction châtiée par l'article 147.

(1) Loerè, t. xxx, p. 138.

Mais si l'officier public n'a été entre les mains d'autrui qu'un instrument inconscient, s'il n'a point eu connaissance de la fraude qui se commettait en sa présence, l'hypothèse est toute différente; un des éléments du crime des art. 145, 146 fait défaut; ce crime n'a point été accompli. Dès lors, on ne saurait dire, à proprement parler, qu'il y ait des *complices* : il y a perpétration du crime prévu par l'art. 147.

C'est donc, pour donner un exemple, de la peine des travaux forcés à temps que doivent être frappés ceux qui ont opéré, à l'insu du notaire, une supposition de personnes dans un acte (1).

Cette distinction est-elle fondée, est-elle juridique? Nous ne le pensons pas. Ce qu'a voulu le législateur, c'est que les complices fussent punis comme s'ils avaient été auteurs du crime; mais il n'a nullement exigé que la circonstance d'une qualité absolument personnelle à l'auteur principal eût une influence sur leur sort. Qu'importe l'innocence ou la culpabilité de l'officier public? Le crime de ses complices sera-t-il plus grand parce qu'il aura été lui-même de mauvaise foi? Il nous semble impossible d'admettre une pareille conséquence (2).

Ainsi, nous croyons que les complices du fonctionnaire ne doivent subir que la peine portée dans l'article 147, et ce qui nous confirme dans cette opinion

(1) Cass. 22 janvier 1835 — 40 juillet 1851. — Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 458.

(2) Chauveau et Hélie, t. II, p. 424. — Boitard, *Leçons de Droit criminel*, p. 475.

c'est, pour le dire en terminant, l'expression générale du texte de cet article : « Toutes autres personnes » y est-il dit.

§ 2. — *Faux commis par de simples particuliers, ou par des officiers publics en dehors de leurs fonctions.*

Nous venons d'étudier un genre de faux pour lequel l'aggravation de peine se basait à la fois sur l'objet et sur le sujet, sur la qualité de l'écriture et sur la qualité de l'agent.

Dans les faux que nous allons maintenant examiner, la qualité de l'écriture est seule prise en considération; c'est parce que cette écriture est authentique que le faussaire est ici plus sévèrement châtié : peu importe du reste qu'il soit fonctionnaire; car, dans le cas prévu par l'article 147, il n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions, il ne viole pas le mandat dont la confiance publique l'avait honoré; la loi l'assimile alors au simple particulier.

Frappés des inconvénients du laconisme du Code de 1791, les législateurs de 1810 ont prodigué, dans les articles où est traitée la matière du faux, les énumérations de modes, de circonstances. Ici encore, ils reviennent en quelque sorte sur les détails donnés dans l'article 143, ils cherchent à préciser les diverses manières de commettre le faux en écritures publiques.

Mais il faut bien reconnaître que la rédaction de la loi est ici très-défectueuse, tantôt par double emploi,

répétition, tantôt, ce qui est plus regrettable, par manque de netteté.

Quoiqu'il en soit, voici les modes de perpétration du faux compris dans l'article 147 :

1° Contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures.

C'est le type du faux matériel que nous avons déjà vu puni aux paragraphes 2 et 3 de l'article 145.

Peu importe, du reste, le plus ou moins d'exactitude de l'imitation frauduleuse : la maladresse du faussaire n'est point une excuse pour lui.

Ce n'est point *contrefaire une signature* que de signer de son nom véritable, mais en imitant l'écriture d'autrui.

Il est clair d'ailleurs que par *signature* la loi entend une écriture ayant un caractère personnel ; une simple croix ne saurait être comprise sous cette dénomination.

2° Fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou leur insertion après coup dans les actes.

Cette fabrication peut se faire par supposition d'écrits ou de personnes.

Par supposition d'écrits, lorsque par exemple on fabriquera une expédition prétendue d'un acte notarié.

Par supposition de personnes, lorsque, se présentant sous le nom d'autrui, on aura contracté des obligations, passé des conventions, accordé une remise de dette, etc.

La fabrication de conventions pourra d'ailleurs com-

prendre la contrefaçon de signatures, d'écritures. Mais parfois aussi il n'y aura eu que fabrication du corps de l'acte : ce cas se présentera quand, après avoir secrètement rédigé une vente, par exemple, on l'aura présentée à la signature de l'un des contractants en lui persuadant qu'il va souscrire un contrat d'une toute autre nature, une pétition, une lettre.

Le comte Berlier disait, en expliquant devant le Conseil d'État la portée de l'article 147, que ces mots : *fabrication de conventions* embrassaient plusieurs circonstances non prévues formellement, « c'est l'expression générique, ajoutait-il, et elle suffit (1). »

Nous nous permettrons d'élever des doutes contraires à cette affirmation. Il nous semble que les expressions *génériques* sont assez dangereuses dans les lois pénales. Sans doute, le législateur n'est pas tenu de tout prévoir minutieusement, mais il doit éviter les termes vagues, indécis, pouvant donner lieu à des interprétations en sens divers. La *fabrication de conventions* est un terme de ce genre; aussi croyons-nous que, dans une révision du Code, l'article 147 ne devrait point être oublié.

3° Additions ou altérations de clauses, de déclarations et de faits que les actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Ici l'expression est plus nette, tout en ne l'étant pas encore assez. Qu'est-ce qu'un acte authentique *constaté* rigoureusement? Les déclarations des parties qui

(1) Locré, t. xxx, p. 84.

comparaissent devant l'officier public, les faits qui se passent sous ses yeux. Il ne faudrait pas cependant pousser ce principe trop loin. Ainsi, le père qui, dans un acte de naissance, déclare faussement que l'enfant est né de *son épouse légitime*, tandis qu'en réalité il n'a qu'une concubine, ne commet point un faux, parce que l'acte ne doit point constater ce fait (1), en faire preuve, bien que l'art. 319 du Cod. civ. le semble dire. Mais l'acte *prouve* vraiment l'accouchement, quoique l'officier public ait dû s'en référer sur ce point aux déclarations qui lui ont été faites.

Dans les hypothèses prévues par ce paragraphe, le faux peut se commettre par supposition de personnes ou d'écritures.

Par supposition de personnes, lorsque le faussaire se présente sous le nom d'un tiers pour faire devant un officier public des déclarations, affirmer des faits, etc.

Faut-il que cette supposition ait donné lieu à de fausses écritures ?

Oui sans doute, mais on doit bien comprendre ce mot *fausses écritures*. Il est évident que lorsque, par la fraude, on n'aura obtenu l'altération d'aucune constatation, d'aucune clause, il n'y aura eu que mensonge. Mais c'est à tort, ce nous semble, que la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait point faux en écritures dans une espèce où le frère d'un conscrit, por-

(1) Cass, 24 février 1870.

tant le même prénom que ce dernier, était venu prendre sa place au moment du départ (1).

L'arrêt allègue que « les contrôles sont restés les mêmes. » Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu constatation d'un fait faux. Qu'importe la similitude de nom, et en quoi cette circonstance matérielle est-elle un obstacle à l'existence du crime? En réalité, les contrôles, nous le répétons, ont constaté une assertion erronée; les noms peuvent être les mêmes, mais la distinction des personnes subsiste cependant toujours.

Mais dans les cas de ce genre il peut y avoir doute sur l'intention frauduleuse.

Ce doute s'élèvera aussi parfois lorsqu'une personne se sera présentée pour subir la prison à la place d'un condamné dont elle a pris le nom : il y aura bien alors supposition dans le sens de l'art. 147; car l'érou est un acte authentique par lequel le gardien d'une prison constate que les jugements ont été exécutés (2). Et pourtant, bien souvent le mobile de l'agent aura été uniquement généreux, et l'intention de nuire ne pourra lui être alors imputée.

Le faux pourra se commettre par usurpation de qualités, lorsque de cette usurpation résultera pour l'agent la constatation frauduleuse, menteuse d'un droit.

Aussi, nous le verrons tout à l'heure, le fait de prendre sur une feuille de route la fausse qualité de militaire est puni par la loi : il occasionne en effet un

(1) Cass. 17 déc. 1831.

(2) Cass. 10 févr. 1827.

préjudice pour le Trésor et procure au faussaire un bénéfice illégitime.

Mais l'usurpation de qualités peut aussi être sans importance aucune.

La peine du faux en écritures authentiques commis en dehors des fonctions publiques, était, sous l'empire du Code de 1791, de huit années de fer. Actuellement le coupable est condamné aux travaux forcés à temps.

Dans les législations étrangères, les peines appliquées au faux en écritures publiques varient très-sensiblement.

En Autriche, le maximum de pénalité est dix ans de *carcere duro*.

En Belgique, dix ans de réclusion.

En Suède, huit ans de travaux forcés.

Dans le Code pénal italien (art. 541), la peine la plus forte encourue est celle des travaux forcés à temps (dix à vingt ans).

Mais nulle part on ne s'est montré aussi sévère qu'en France pour le faux commis par des officiers publics en fonction.

SECTION II

Du faux en écriture de commerce.

Le faux en écriture de commerce est prévu dans le même article de loi que le faux en écriture publique commis par des particuliers.

Il s'accomplit par les mêmes moyens.

La seule question importante à examiner ici est donc de savoir ce que la loi entend par écritures de commerce.

Ce n'est point dans le Code pénal que nous pourrions trouver la réponse; il faut l'aller chercher dans les lois commerciales. Encore ces lois ne contiennent-elles pas à ce sujet d'indication exacte et précise.

On peut dire d'une manière générale que l'écriture de commerce est celle qui a pour objet des actes de commerce.

Mais ce n'est point là une solution de la difficulté; car immédiatement une seconde question se pose : Qu'est-ce qu'un acte de commerce?

Une réponse complète exigerait de très-longes développements qui ne seraient évidemment pas ici à leur place.

Nous dirons seulement que la loi donne à certains actes un caractère commercial intrinsèque, qu'ils conservent, quoique émanés de personnes non commerçantes; telles sont les lettres de change (1).

Pour d'autres actes, la loi établit une simple présomption de commercialité, dérivant de la qualité de la personne, et qui peut céder devant la preuve contraire. Aussi la souscription d'un billet par un commerçant est en principe censée faite pour son commerce (2).

Enfin il est bien évident que toute espèce d'acte

(1) Cod. comm. art. 632.

(2) Cod. comm. art. 638.

ayant pour objet une opération commerciale est acte de commerce, indépendamment de la qualité de celui qui l'a souscrit, et que réciproquement un commerçant peut souscrire des actes purement civils.

Le caractère principal de l'opération commerciale est d'avoir pour but une spéculation. Mais ce n'est là qu'une donnée assez incertaine.

Les décisions de la doctrine et de la jurisprudence au sujet de la commercialité des écritures sont innombrables. Nous donnerons seulement quelques exemples.

La falsification des livres de commerce constitue évidemment un faux en écriture commerciale. Ils font en effet preuve en justice entre commerçants, et contre le commerçant, dans ses contestations avec les personnes n'exerçant pas le commerce. (art. 1550 C. Civ. art. 12 et 15. C. com.)

Quid des livres non régulièrement tenus ?

Le juge en pouvant tirer des présomptions, la Cour de Cassation a décidé que leur altération pouvait être punie comme faux criminel; mais on ne saurait établir en thèse générale que ce crime soit « le faux en écriture de commerce ».

Les registres irréguliers pourront n'avoir que la valeur de *registres domestiques* (1).

Le billet à domicile a-t-il *par lui-même* la valeur d'une écriture de commerce? La question est vivement controversée. Mais, dans ses arrêts les plus récents, la Cour de cassation a admis la négative et

(1) Cass. 22 juillet 1862.

décidé que, pour ce billet comme pour les autres, il fallait avoir égard à la qualité du souscripteur et au but de l'opération (1).

Il en est de même pour le billet à ordre; la solution ne saurait ici être contestée (2).

Il peut arriver qu'un billet soit souscrit à la fois par des commerçants et des non-commerçants. Si le faux ne porte en ce cas que sur la signature de ces derniers, il ne sera point *en écriture de commerce*, à moins, bien entendu, que le but de la souscription ainsi altérée ou supposée ne fût une opération commerciale.

L'endossement d'un billet commercial peut ne point constituer une écriture commerciale, et réciproquement, un billet dont le caractère n'est point commercial peut être endossé *commercialement* (3).

Mais l'endossement d'une lettre de change est toujours écriture de commerce.

L'article 4 de la loi du 14 juin 1865 déclare que « l'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas par sa nature un acte de commerce. »

Le warrant peut aussi n'être point une écriture commerciale : par exemple, s'il constate le dépôt qu'un cultivateur a fait de sa récolte dans les magasins généraux.

(1) Cass. 27 août 1863. — *Contrà*, Cass. 4 janv. 1843.

(2) Cass. 23 janv. 1864.

(3) Cass. 23 mars 1827 — 16 mai 1828.

Suivant l'article 633 du Code de commerce, le contrat d'assurances maritimes est un acte de commerce. La falsification de la police qui le constate sera donc punie d'après l'article 147 du Code pénal.

Quant aux assurances terrestres, la loi est muette; mais la jurisprudence a établi une distinction à ce sujet : elle considère les Compagnies d'assurances à *primes* comme faisant actes de commerce. Ainsi, toute falsification portant, dans une police d'assurances de ce genre, sur les obligations de la Compagnie ou les signatures de ses représentants constituera un faux en écriture commerciale. Il n'en sera pas de même en ce qui touche la signature ou les obligations de l'assuré, à moins qu'il n'ait fait garantir un risque commercial (1).

Au contraire, les compagnies d'assurances mutuelles ont un caractère civil (2).

La falsification, la fabrication frauduleuse de simples lettres missives peuvent prendre le caractère de faux en écriture de commerce, si ces lettres ont pour but une opération commerciale : tel serait le cas où le faussaire rédigerait une lettre, censée émanée d'un commerçant, et tendant à obtenir d'un autre commerçant une livraison de marchandises.

Le Code de 1791 (art. 43) punissait le faux en « lettres de change et autres effets de commerce et de banque » de six années de fer.

(1) Cass. 10 mars 1855.

(2) Cass. 15 juillet 1829.

Les législateurs de 1810, adoptant une formule plus générale, assimilèrent le faux en « écriture de commerce ou de banque » au faux en écriture authentique et publique commis par les particuliers. C'était faire monter la peine d'un degré.

« La sûreté et la confiance sont les bases du commerce, et ses actes présentent aussi de grands points de ressemblance dans leur importance et dans leur résultat avec les actes publics : la sûreté de leur circulation, qui doit être nécessairement rapide, demande une protection particulière de la part du gouvernement. Ces motifs, et la facilité de commettre des faux sur les effets de commerce, ont déterminé la gravité de la peine qui a pour objet leur altération (1). »

Ainsi s'exprimait M. Noailles en présentant au Corps législatif le vœu d'adoption de l'article 147.

On pourrait formuler quelques réserves au sujet de la valeur des motifs allégués par cet orateur pour justifier l'assimilation nouvelle. Il est certain que la circulation rapide des effets de commerce ne laisse pas toujours les moyens d'en vérifier exactement l'authenticité. Mais en peut-on dire de même de toutes les écritures commerciales ? Beaucoup d'entre elles, comme les livres, n'ont aucune circulation (2). Il ne reste plus alors qu'à faire ressortir la faveur particulière due au commerce. Il nous paraît que c'eût été s'en préoc-

(1) Locré, t. xxx, p. 278.

(2) Le Code pénal italien ne punit, comme faux en écriture de commerce, que ceux commis dans les lettres de change et les billets à ordre (art. 343).

cuper suffisamment que d'assimiler seulement aux écritures publiques les effets de commerce, sans étendre, par une formule vague et générale, la désignation donnée par le Code de 1791.

Nous venons d'étudier les divers faux punis par la loi avec une rigueur spéciale. Une question nous reste à examiner. Les faux en écritures publiques ou de commerce constituent-ils des crimes ayant chacun leur caractère propre qui ne les quitte pas, qui est la condition substantielle de leur existence? Doit-on, au contraire, considérer la qualité de l'écriture et celle de l'agent comme des circonstances aggravantes, qui pourront être contestées, lorsque le faux lui-même, en tant que faux simple, sera néanmoins établi? L'importance de la solution est des plus grandes.

Si l'on admet la première opinion, il faudra dire qu'une question *unique* doit être posée au jury; question comprenant à la fois tous les éléments constitutifs du faux spécial incriminé: qualité de l'écriture et qualité de l'agent, par exemple.

Si, au contraire, l'on adopte le système opposé, la question à adresser au jury sera double, se décomposera: on interrogera d'abord sur l'existence du crime de faux en écritures, puis sur l'admissibilité des circonstances aggravantes.

Malgré les décisions contraires de la Cour de cassation (1), c'est à cette dernière opinion que nous accordons la préférence. La manière de voir de la juris-

(1) 13 oct. 1842 — 24 janvier 1856.

prudence ne nous paraît pas vraiment fondée en théorie et nous la croyons dangereuse dans la pratique. Ayant à répondre à une question trop complexe, les jurés hésiteront souvent et, convaincus de la *criminalité du fait*, mais ayant des doutes sur la qualité de l'écriture ou du coupable, ils acquitteront. Il y aura eu alors prédominance de la circonstance, en réalité accessoire, sur le fond de l'incrimination, impunité fâcheuse (1).

Mais nous pensons que la Cour de cassation a mieux jugé à un autre point de vue lorsqu'elle a déclaré que c'était à la Cour et non aux jurés à décider du caractère authentique ou commercial de l'écriture. C'est là en effet une question de droit que le jury ne saurait résoudre. Ce n'est point à dire que les jurés ne doivent être interrogés sur toutes les circonstances constitutives de la publicité ou de la commercialité, mais on devra, dans la position de la question, *analyser* la qualité de l'écriture ou de l'agent, et ne point demander par exemple s'il y a eu « *faux en écriture de commerce* » (2). »

Au reste, il faut bien reconnaître que, quelque procédé que l'on emploie, le jury aura toujours quelque point de droit à décider. La même remarque peut être faite pour bien d'autres crimes que le faux en écritures.

(1) F. Hélie, *Instruct. crimin.* t. ix, p. 98.

(2) Cass. 16 juillet 1865.

SECTION III

Faux en écriture privée.

Après les explications que nous avons données sur le faux en écritures publiques et commerciales, il nous restera très peu de choses à dire au sujet du faux simple, du faux en écriture privée.

On peut le définir négativement en disant que c'est celui qui n'a ni les caractères des faux que nous venons d'étudier, ni aucun autre caractère spécial donné par la loi.

Au reste, il doit pour exister réunir les éléments essentiels que nous connaissons : altération de la vérité, intention frauduleuse, possibilité de préjudice. Quant aux diverses circonstances dans lesquelles il peut se produire, ce sont celles mentionnées en l'article 147 : il n'est donc punissable que s'il a été accompli par l'un des moyens énumérés dans ce texte.

Nous ne ferons que mentionner l'opinion singulière de Carnot qui a soutenu qu'il ne pouvait y avoir faux en écriture privée par supposition de personne : c'est là une affirmation trop évidemment inexacte pour que nous ayons besoin de la combattre (1).

Le faux en écriture privée peut avoir parfois une certaine analogie avec l'abus de blanc-seing ; mais on

(1) V. Cass. 3 oct. 1817. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. I, p. 486.

l'en distinguera cependant toujours en n'oubliant pas qu'il y a abus de blanc-seing lorsque une signature a été *confiée*, et non surprise ou dérobée. Si, par exemple, l'on profite d'une signature jetée sans réflexion sur une feuille de papier, pour écrire au-dessus une obligation, il est incontestable que l'on aura commis un faux en écriture privée.

Nous avons déjà dit que, lorsque celui auquel un blanc-seing a été confié le remet à un tiers qui en use frauduleusement, il y a de la part de ce tiers faux et non abus : ce n'est pas avec lui en effet que l'auteur du blanc-seing a eu des relations; il ne saurait invoquer le bénéfice de l'art. 407.

Mais si ce tiers est condamné comme faussaire, le dépositaire primitif du blanc-seing doit-il être regardé comme son complice et puni en conséquence comme lui? Si l'on s'en tenait à la lettre de l'art. 407. C. pén., il faudrait répondre affirmativement (1). Il nous paraît cependant que cette solution serait trop rigoureuse et que, si l'on veut suivre l'intention du législateur, on ne doit pas punir plus sévèrement le dépositaire du blanc-seing lorsqu'il en abuse en le confiant à un tiers, que lorsque il a lui-même frauduleusement écrit une obligation, une décharge.

Nous n'avons pas à détailler ici les divers moyens par lesquels se commet le faux en écriture privée : ils sont, nous l'avons dit, énumérés dans l'art 147; les

(1) En ce sens : Cass. 4 févr. 1849.

exposer encore une fois serait revenir inutilement sur nos pas.

Le faux en écriture privée est puni de la réclusion. Dans le Code de 1791 la peine n'était pas la même : le condamné avait à subir quatre années de fers.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1680, le faussaire simple était en général envoyé sur les galères ou banni du royaume (1). Au reste, on n'établissait pas à cette époque de distinction entre le faux en écriture privée et l'abus de blanc-seing (2).

La séparation entre ces deux infractions est d'origine relativement moderne; elle a donné lieu à d'assez vives critiques, et nous semble néanmoins avoir sa raison d'être.

SECTION IV

Faux commis dans les passe-ports, les permis de chasse, les feuilles de route et les certificats.

« Il est, lisons-nous dans l'exposé des motifs fait par Berlier à la séance du Corps législatif, le 6 février 1810, une espèce de faux qui, dans le silence des lois, a souvent embarrassé les tribunaux; c'est le faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats. Sans doute ce serait blesser la justice que d'assimiler la contrefaçon d'un passe-port à celle d'une lettre de change, ou la fabrication d'un certificat de

(1) Muyart de Vonglans, *Traité des crimes*, tit. vi, in fin.

(2) Jousse, *Du faux*, n. 43.

maladie à celle d'une obligation que l'on créerait à son profit sur un tiers (1). »

La raison de distinguer ces faux de ceux que nous avons étudiés jusqu'ici est dans la perversité moins grande qu'ils supposent chez l'agent qui les commet, et aussi dans le préjudice peu considérable qu'ils font d'ordinaire subir soit aux intérêts sociaux, soit à ceux des particuliers.

Mais du reste, si la volonté du législateur en a fait une classe à part, en ne les punissant que de peines correctionnelles, ils ne doivent pas moins, pour être incriminés, réunir les trois éléments que nous avons recherchés dans tous les faux en écritures : altération de la vérité, intention frauduleuse et préjudice possible.

L'intention de l'agent sera ici tantôt de tromper la surveillance de l'autorité, tantôt de frauder les droits du Trésor ou de lui extorquer quelque somme (passeports, permis de chasse, feuille de route), tantôt enfin d'affranchir d'un service public, ou d'appeler la bienveillance des citoyens ou du gouvernement sur ceux qui n'en sont pas dignes (certificats).

D'après ces distinctions nous allons, suivant l'ordre établi par la loi, étudier successivement.

1° Les faux commis dans les passe-ports et les permis de chasse.

2° Les faux commis dans les feuilles de route.

3° Les faux commis dans les certificats.

(1) Locré, t. xxx, p. 240.

§ 1. — *Faux dans les passe-ports et les permis de chasse.*

Nous ne trouvons dans le Code de 1791 aucune disposition relative aux faux passe-ports. Mais le décret du 1^{er} février 1792 dispose dans son article 17 que « tout Français qui prendra un nom supposé dans un passe-port sera renvoyé à la police correctionnelle qui le condamnera à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année. »

La loi du 17 ventôse an IV étendit cette peine aux divers complices de la falsification et punit aussi la négligence des fonctionnaires dans la délivrance des passe-ports.

L'article 134 du projet de Code pénal présenté en 1808 au Conseil d'État, prononçait une peine uniforme contre les fabricateurs ou falsificateurs de passe-ports, de feuilles de route et de certificats. Cette peine était celle de la réclusion contre le fonctionnaire ou officier public ayant commis le faux dans l'exercice de ses fonctions, et celle d'un emprisonnement de six mois à deux ans contre le particulier coupable du même délit.

On le voit, la falsification, à l'égard du fonctionnaire, était dans ce projet considérée comme un crime.

Mais le comte Berlier lui-même demanda le renvoi de cet article de loi trop laconique à la commission : il fit remarquer qu'il était plus logique d'établir des distinctions entre les passe-ports, les feuilles de route

et les certificats, les faux commis dans ces deux derniers genres d'écrits pouvant avoir un caractère plus grave (1); la loi fut donc remaniée en ce sens. Les dispositions relatives à cette matière furent considérablement étendues et formèrent un paragraphe entier dans le Code de 1810.

Trois articles sont consacrés dans ce paragraphe aux diverses falsifications des passe-ports; la loi de 1865 a modifié ces textes en abaissant ou élevant les peines et en les étendant aux faux commis dans les permis de chasse.

Art. 155. — Le fait d'avoir fabriqué un faux passeport, un faux permis, falsifié un passe-port ou un permis originairement véritables, était puni avant 1865 d'une à cinq années d'emprisonnement; aujourd'hui cet emprisonnement ne peut dépasser trois ans ni descendre au-dessous de six mois.

Les passe-ports dont parlent l'article 155 et les articles suivants sont évidemment ceux délivrés par les autorités françaises et les passe-ports émanant d'autorités étrangères, mais valables en France. Ainsi serait punissable la falsification du passe-port délivré à l'étranger par des agents français ou seulement visé par eux (2). Le visa est considéré par la jurisprudence comme une partie essentielle du passe-port.

Il est du reste nécessaire, pour que le délit prévu par l'article 155 existe, que le passe-port soit revêtu

(1) Loçrè, t. xxx, p. 84.

(2) Cass. 31 mai 1830.

des formes légales; s'il ne pouvait produire aucun effet, il ne saurait y avoir préjudice.

Le préjudice spécial résultant de la falsification d'un passe-port consiste en ce que la surveillance de l'autorité peut être trompée par ce moyen. Mais quelle est l'influence de l'intention qu'a eue l'agent en se livrant à la falsification? Il faudra qu'il se soit vraiment proposé de mettre en défaut la vigilance de l'autorité, de l'égarer. Nous blâmerons donc, avec MM. Chauveau et Hélie (1), un arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 1854, par lequel il fut déclaré, contrairement à la solution admise par la Cour de Toulouse le 11 novembre 1853, qu'un prêtre changeant sur son passe-port ces mots : *Desservant* de la commune de....., en ceux-ci : *Habitant* de la commune de....., se rendait coupable du faux prévu par l'article 153. Le prêtre en question voyageait avec une femme qui était sa concubine, et c'était par un sentiment de honte bien naturel qu'il avait opéré le changement de qualité sur son passe-port. Mais en quoi cette altération de la vérité pouvait-elle le dérober à la surveillance de la police? Son caractère sacerdotal était-il indispensable pour constater son individualité? Il suffit de lire la discussion à laquelle donna lieu l'article 154 du Code pour comprendre combien la Cour de cassation a peu tenu compte de l'intention du législateur (2). « Qui prend un nom autre que le sien,

(1) *Théorie*, t. II, p. 488. — En ce sens : Boitard, *Leçons*, p. 269. — *Contrâ*, Blanche, n° 269.

(2) Locrè, t. xxx, p. 140.

dit au sujet de cet article le comte Berlier, commet évidemment un délit; mais une qualification mensongère n'est pas sur la ligne du faux. »

Art. 154. — La loi de 1863 n'a point modifié la peine édictée dans la première partie de cet article, où le fait d'avoir pris dans un passe-port ou un permis un nom supposé et celui d'avoir concouru à faire délivrer ce passe-port comme témoin sont punis de trois mois à un an d'emprisonnement.

La punition est ici, comme on le voit, bien moindre que dans le cas prévu par l'article précédent. Le législateur a pensé que le second faux révélait moins de perversité que le premier.

Au reste, nous l'avons dit tout à l'heure, la loi ne prévoit que le fait de prendre un *nom* supposé, et ne punit pas l'usurpation des qualités comme faux. Mais nous ne pensons pas qu'il faille distinguer entre le nom et les prénoms, si ces derniers ont été vraiment changés dans le but et la possibilité de tromper la surveillance de la police.

Article 155. — Il a trait aux fautes et aux négligences des officiers publics chargés de délivrer un passe-port. Quand l'officier aura été de connivence avec celui qui s'est présenté à lui sous un nom supposé, il devra subir un emprisonnement de une à quatre années; avant la loi de 1863, la peine était en cette hypothèse celle du bannissement; l'officier public pourra de plus être privé après l'expiration de sa peine, et pour un temps, des droits mentionnés en l'article 42 C. p. S'il n'y a eu de la part de celui qui a délivré le

passé sous un nom supposé, que négligence coupable, s'il n'a point fait attester par deux témoins les noms et qualités de l'impétrant à lui inconnu, il sera puni d'un emprisonnement de un à six mois.

L'article 155 n'a pas été étendu à la délivrance des permis de chasse.

La loi prévoit, en même temps que la supposition de nom dans les passe-ports, le délit commis par l'aubergiste qui, de mauvaise foi, inscrit sous un faux nom ou omet d'inscrire sur ses registres les personnes logées chez lui ; la peine était dans l'ancien article 154 un emprisonnement de six jours à un mois. En 1865 elle a été élevée jusqu'à trois mois au maximum, à cause surtout de la fréquence de ce délit.

§ 2. — *Faux en écriture dans les feuilles de route.*

L'intention de celui qui falsifie un passe-port ne saurait être de se procurer un avantage pécuniaire. Au contraire, le faux commis dans une feuille de route peut l'être dans le but tantôt de se soustraire à la surveillance des autorités, tantôt d'obtenir du Trésor le paiement illégitime d'une indemnité de voyage.

La loi a gradué les peines encourues par les coupables d'après le résultat plus ou moins fâcheux de l'altération de la vérité. Elle a aussi frappé différemment celui qui a obtenu la fausse feuille de route et l'officier public qui la lui a délivrée sciemment.

1^{er} Cas. — La falsification n'a eu pour but que de tromper la surveillance de l'autorité. La feuille de route est alors comme un passeport. La peine du faux

sera la même que celle prononcée par l'article 153 : de six mois à trois ans de prison. L'officier public qui, instruit de la supposition de nom, aura néanmoins délivré la feuille de route subira un emprisonnement de un à quatre ans.

2^e Cas. — En faisant usage de la fausse feuille de route on est parvenu à toucher des frais, on a reçu du Trésor public certaines sommes. En cette hypothèse, il y a une escroquerie jointe à un faux, le préjudice est plus grave. Aussi le Code prononçait-il avant 1865 des peines criminelles, bannissement et réclusion, contre les coupables. Aujourd'hui, ils ne sont punis que correctionnellement. Si, par leur fraude, ils ont perçu une somme indue inférieure à 100 francs, ils subissent un emprisonnement de un à quatre ans; la peine est de deux à cinq ans de prison, si la somme escroquée dépasse 100 francs.

Quant à l'officier public coupable d'avoir délivré une feuille de route qu'il savait fausse, il sera condamné à un emprisonnement de deux à cinq ans, lorsque le préjudice effectif aura été inférieur à 100 francs : si le préjudice causé au Trésor a été plus considérable, il y aura crime de la part de cet officier : il sera puni de la réclusion.

En certains cas, les coupables pourront d'ailleurs être privés des droits énumérés en l'art. 42 du Code pénal, et être mis pour un temps plus ou moins long sous la surveillance de la haute police. (Art. 156, 157, 158.)

Dans le texte de 1810, les peines étaient plus sévères.

res, et l'officier public subissait le bannissement, la réclusion ou les travaux forcés à temps, suivant la gravité du crime.

On le voit, la loi a pris ici en considération non pas la possibilité du préjudice, mais sa réalisation. Peut-être est-il permis d'élever des doutes sur l'exactitude de ce point de vue.

L'usurpation de qualités pouvant avoir pour effet de faire toucher à celui qui la commet sur sa feuille de route une indemnité plus considérable sera punie, mais seulement, nous le répétons, si le préjudice a été réalisé.

Aux feuilles de route doivent évidemment être assimilés les mandats de paiement remis par l'intendance aux soldats qui voyagent isolés.

§ 3. — *Faux dans les certificats.*

La loi a divisé en deux classes les faux certificats. Les uns, lorsqu'ils réunissent les trois éléments du faux en écritures, gardent le caractère général comme tels; leurs auteurs ou ceux qui en font sciemment et frauduleusement usage sont punis comme les autres faussaires. (Art. 162).

Mais plusieurs genres de certificats ont été groupés par le législateur dans une catégorie particulière : leur falsification, leur emploi coupable ne sont châtiés que de peines correctionnelles.

Ce sont :

1° Les certificats de maladie, d'infirmité fabriqués

sous le nom d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, pour rédimmer quelqu'un d'un service public. Le coupable qui en est l'auteur est puni aujourd'hui d'un emprisonnement de un à trois ans.

Il faut que le certificat ait été fait sous le *nom* d'un officier de santé. La loi est formelle; la seule usurpation de qualité ne constitue donc qu'une escroquerie (1).

La maladie, l'infirmité affirmées sur le faux certificat peuvent avoir une existence réelle. Y aura-t-il lieu dans ce cas d'appliquer l'art. 159? Oui, répondent quelques auteurs : la loi ne distingue pas, elle punit le faux certificat et n'ajoute point la condition de l'inexistence de la maladie (2).

Nous répondrons avec MM. Chauveau et F. Hélie, qu'il manque en cette hypothèse un des éléments du faux : le préjudice (3). C'est l'esprit de la loi, non sa lettre, qui doit guider les juges ;

2° Les certificats donnés par des hommes de l'art et affirmant mensongèrement l'existence de maladies, d'infirmités propres à dispenser d'un service public.

Le médecin ou chirurgien peut avoir été poussé à commettre ce délit par une complaisance criminelle, mais désintéressée ; il sera alors puni d'un à trois ans de prison. S'il a été mu par dons ou promesses, il est plus coupable : il a cédé à un sentiment de cupidité, il s'est laissé honteusement corrompre. Aussi, la loi

(1) Blanche, 3^e Étude, n^o 300.

(2) Théorie, t. II, p. 507.

(3) Cass. 6 août 1807.

permet-elle dans ce cas de porter jusqu'à quatre années le maximum de l'emprisonnement, et d'infliger au médecin l'interdiction temporaire des droits mentionnés dans l'article 42. La même peine frappe les corrupteurs.

Il faut ici non seulement que la maladie certifiée n'existe pas, mais encore que le médecin ait connu son inexistence : sans cela, on ne pourrait lui imputer une fraude.

Il faut aussi qu'il s'agisse de rédimier d'un service public. Ainsi le médecin qui atteste faussement la maladie d'un prisonnier pour le faire transporter dans une maison de santé, commet un faux ordinaire.

Autrefois les médecins et chirurgiens donnant de faux certificats « pour exonier un accusé », n'étaient punis que de l'amende et de l'interdiction (1).

3° Les certificats fabriqués sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public pour appeler sur la personne y désignée la bienveillance du gouvernement ou des particuliers. (Art. 161.)

Il faut bien délimiter les cas que la loi a voulu ici prévoir.

Et d'abord il ne s'agit pas de certificats délivrés *par* des fonctionnaires, mais bien *sous le nom* de fonctionnaires. La différence est sensible. Le fonctionnaire qui délivre un certificat où il atteste sciemment des faits erronés est puni comme faussaire en écritures publiques, s'il avait délégation spéciale, pouvoir, mis-

(1) Jousse, t. III, p. 352.

sion pour constater les faits dont il s'agit ; s'il n'avait point mission particulière pour attester les faits, si par exemple il a délivré un faux certificat du genre de ceux dont parle notre article 161, il aura commis un mensonge, mais non un faux (1).

Il est ensuite nécessaire, pour que l'article 161 reçoive son application, que les faux certificats aient simplement pour objet de recommander celui qui y est désigné à la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, de lui procurer, dit la loi, place, crédit, secours. Il ne faut pas que le certificat donne ouverture à un droit : il y aurait alors crime de faux. Ainsi un brevet de capacité, un diplôme de bachelier ne sauraient évidemment être considérés comme compris dans la catégorie des certificats de l'article 161. Un certificat d'indigence peut même devenir parfois la base d'un droit ; ce n'est plus une simple recommandation dans ce cas, et le faux qui le crée ou l'allère est punissable comme crime.

Si le faux certificat est revêtu d'un *faux timbre*, l'infraction change-t-elle de nature ? Appliquera-t-on la peine de l'article 142 ou celle de l'article 161 ? Cette dernière seulement d'après la Cour de cassation, parce que « la circonstance du faux timbre n'est qu'un accessoire du faux certificat (2) ». Mais nous ne voyons pas comment cette jurisprudence peut s'accorder avec les termes si formels et si explicites de l'article 142. Il

(1) *Contrà-Chauveau*, et Hélie, t. II, p. 549.

(2) Cass. 25 janv. 1828.

y a en réalité deux infractions, et la plus grave doit être punie. (Art. 365. Instr. crim.)

4° Certificats de même genre fabriqués *sous le nom* d'un particulier.

La loi du 13 mai 1865 a puni leur fabrication et leur usage d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si un particulier rédige un certificat de recommandation où il atteste des faits erronés, il est clair qu'il y aura de sa part simple mensonge, et non faux en écritures.

Tout ce que nous avons dit de la fabrication des certificats s'applique d'ailleurs à leur altération dans les parties substantielles. Cette altération crée alors comme un certificat nouveau.

Elle peut se commettre par addition ou par retranchement; ce dernier cas se présentera quand celui qui aura obtenu un certificat véritable supprimera, par exemple, des particules négatives dans une phrase essentielle.

CHAPITRE III

I. USAGE DU FAUX. — II. PEINE COMMUNE A TOUS LES GENRES DE FAUX.

SECTION I

Usage du faux.

La fabrication d'une pièce fausse peut sembler au premier abord n'être qu'une tentative de faux, l'usage

de cette pièce devant consommer le crime. Mais cette appréciation n'a été admise par aucune des législations anciennes ou modernes : toutes ont fait de l'usage une infraction distincte, punissable par elle-même, et de la fabrication du faux, un autre crime ayant aussi une existence propre.

Nous avons vu des applications de ces principes en droit romain : ils étaient également admis dans les lois françaises anciennes. C'est ainsi que l'ordonnance de 1670 (tit. ix, art. 8) déclarait le faux punissable quoique aucun usage n'eut été fait de la pièce fabriquée.

Le Code de 1791 reconnut aussi cette distinction : il y fut déclaré dans l'article 45 que celui qui aurait fait usage d'une pièce fautive, la sachant telle, serait puni des peines portées contre chaque espèce de faux.

Ce système pouvait être justement critiqué. Pourquoi faire nécessairement subir à celui qui se sert de la pièce l'aggravation de peine résultant de la qualité du faussaire qui fabrique ou altère cette pièce? Il n'y a pas, dans ce cas, relation suffisante entre les culpabilités, et cependant la loi appliquait la même peine à l'auteur du faux et à celui qui le mettait en usage.

D'ailleurs, cette assimilation dans la pénalité n'était-elle pas trop sévère, même dans toutes les hypothèses? La production d'une pièce falsifiée était, avant 1791, punie en général moins rigoureusement que le faux lui-même (1). Pourquoi abandonner cette règle?

Dans le Code de 1810, un nouveau système a été

(1) Jousse, *Justice criminelle*, t. III, *Du faux*, n° 38.

adopté. L'usage du faux en écritures publiques ou commerciales est puni des travaux forcés à temps; la peine de l'usage est la réclusion, lorsque le faux est en écriture privée.

On le voit, la loi actuelle n'a écarté l'assimilation complète entre l'usage et la fabrication, qu'en ce qui concerne le faux commis par l'officier public exerçant ses fonctions. (Art. 148, 151.)

Peut-être aurait-elle dû abaisser aussi la peine de l'usage à l'égard des autres genres de faux (1).

De la séparation établie entre la fabrication et l'usage, il résulte qu'un inculpé peut être acquitté sur le premier chef, et condamné sur le second par le jury, et vice versâ (2).

Mais il faut toujours, pour que l'usage soit punissable :

1° Que l'existence d'une pièce *fausse* dans le sens légal soit constatée.

Il n'est pas du reste nécessaire que la pièce soit produite devant les juges : elle peut avoir disparu ; le crime n'en existera pas moins, s'il est prouvé que cette pièce avait été frauduleusement dénaturée ou fabriquée et qu'il en pouvait résulter un préjudice.

2° Qu'il soit établi qu'il en a été fait usage *sciemment* : L'application des peines cessera, dit en effet

(1) Dans le Code pénal italien de 1859, la peine de *l'usage seul*, et sans complicité dans la fabrication, est moins élevée pour chaque genre de faux que celle de la fabrication elle-même (art. 347, 351).

(2) Cass. 5 oct. 1865.

l'art. 163 C. pén., toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse (1).

Ainsi il est nécessaire que l'usage ait été fait méchamment et à dessein. Ces règles n'ont pas besoin de commentaires elles sont de toute évidence et de simple bon sens.

La loi n'a point déterminé les modes divers par lesquels il pouvait être fait usage du faux ; ils sont innombrables et se définissent d'eux-mêmes. La production d'une pièce fausse en justice, lors même qu'on vient à la retirer, la simple présentation infructueuse d'un billet faux à l'acceptation constituent des faits d'usage, si d'ailleurs les autres conditions du crime s'y trouvent réunies.

La loi punit l'usage des faux passe-ports, permis de chasse et feuilles de route comme leur falsification ; le fait de se servir d'un de ces documents délivré sous le nom d'un tiers, comme celui d'avoir demandé sa délivrance sous un nom supposé.

La peine est aussi la même pour celui qui fait usage d'un des faux certificats mentionnés par l'art. 161 que pour celui qui l'a falsifié ou fabriqué.

Par *usage* d'un faux passe-port, d'un faux certificat, la loi veut évidemment désigner *leur exhibition*, non le fait seul de les avoir sur soi. C'est certainement à tort qu'on voudrait voir une dérogation à ce principe dans l'art. 281 du Code pénal où il est dit : « Les pei-

(1) Voir Lochrè, t. xxx, p. 242.

nes établies par le présent Code contre les individus *porteurs* de faux passe-ports, etc., seront toujours dans leur espèce portées au maximum quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. » La preuve évidente que la loi ne veut point punir, même en ce cas, la possession sans l'usage, c'est qu'elle renvoie *aux peines établies par le Code, contre les individus porteurs etc.* : or, nous venons de voir que ces peines ne sont encourues qu'en cas d'exhibition du faux passe-port. Il y a donc dans l'art. 281 simple emploi d'une expression inexacte (1).

SECTION II

Peine commune à tous les genres de faux.

L'article 164 ordonne de prononcer une amende contre les auteurs du crime ou du délit de faux, leurs complices, et ceux qui ont fait usage du faux.

Avant la loi de mai 1863, le texte de l'article ne parlait que des auteurs *du crime*, et l'on en concluait que cet article ne devait s'appliquer qu'aux faux punis criminellement (2). Aujourd'hui la loi est explicite et formelle.

La quotité de l'amende a été aussi mieux définie par la loi de 1863. Deux hypothèses y sont prévues :

1° Les juges peuvent prononcer l'amende sans tenir

(1) *Contrà*, Boitard, *Leçons de droit criminel*, p. 269.

(2) Chauveau et F. Hélie, *Théorie*, t. II, p. 531.

compte du bénéfice illégitime que le faux a procuré ou était destiné à procurer aux coupables.

En ce cas, le minimum de cette amende sera de 100 francs et son maximum de 3,000 francs.

2° Les juges peuvent aussi, en certaines circonstances, se baser pour la prononciation de l'amende sur le chiffre du bénéfice réalisé ou attendu par les faussaires. Ils sont alors autorisés à élever le chiffre de cette amende au delà de trois mille francs, et jusqu'au quart du bénéfice illégitime. Quant au minimum, il demeurera fixé à 100 francs.

Nous avons déjà fait remarquer que l'évaluation du bénéfice ne pouvait avoir lieu que dans les cas où le mobile du faux avait été la cupidité. Si les coupables ont été poussés par le désir pur et simple de nuire, par la vengeance, l'animosité, on se trouvera nécessairement dans la première des deux hypothèses que nous avons distinguées.

Il doit être, du reste, toujours prononcé autant d'amendes qu'il y a de coupables.

Avant la loi de 1832, la marque était infligée à tout faussaire condamné aux travaux forcés ou à la réclusion (art. 165). « C'est l'état actuel de la législation disait en 1810 le comte Berlier, et il était difficile de le changer, pour un crime qui inspire à la société de si vives alarmes et dont les auteurs ne sauraient être trop signalés (1).

Dans cet ordre d'idées, et pour mieux désigner les

(1) Loocrè, t. xxx, p. 242.

faussaires au mépris public, on ajoutait pour eux aux lettres ordinaires de la marque la lettre F (art. 20, C. pén.).

Le condamné avait aussi à subir la peine du carcan. (Art. 22.)

La loi de 1832 abolit la marque et remplaça le carcan par l'exposition publique. (L. 28 avr. 1832, art. 12.)

Aujourd'hui cette dernière peine a disparu à son tour du Code pénal. (Décr. 12 avril 1848.)

Une dernière question se pose à nous.

L'immunité accordée par l'art. 580 du Code pénal aux auteurs de soustractions opérées au préjudice de certains parents doit-elle être étendue au cas où la soustraction a été commise à l'aide d'un faux?

La négative ne nous paraît pas douteuse. L'article 580 consacre une exception au droit commun : il la faut resserrer dans ses exactes limites et ne l'appliquer que lorsqu'il y aura eu simple soustraction, et non pas soustraction accompagnée d'un crime, surtout s'il est, comme le faux, qualifié de « *crime contre la chose publique* » (1).

(1) Cass. 21 mars 1873.

POSITIONS

DROIT ROMAIN

I. — Le père, au défaut d'enfants et de frères ou sœurs est appelé à la succession du pécule *castrens*, suivant le droit commun, c'est-à-dire *jure peculii*

II. — Dans les actions de droit strict, le défendeur qui a fait insérer dans la formule l'exception *doli mali* et qui démontre qu'il a une créance sur le demandeur est condamné à payer l'excédant de sa dette sur ladite créance.

III. — La règle « *dies interpellat pro homine* » n'était point admise en Droit romain.

DROIT FÉODAL ET COUTUMIER

I. — Le principe de la personnalité des lois, admis sous la monarchie franque, ne permettait pas à chacun de choisir la loi par laquelle il voulait être régi.

II. — Les censives tirent leur origine de la tenure en précaire ecclésiastique.

III. — Les actions possessoires ne dérivent exclusivement ni du Droit romain ni du Droit germanique.

CODE CIVIL

I. — La séparation de biens résultant de la séparation de corps ne rétroagit pas au jour de la demande.

II. — Le privilège établi par l'article 2101, 5^o du Code civil ne s'applique qu'aux frais causés par la maladie suivie du décès du débiteur.

III. — Les servitudes continues et apparentes ne peuvent se prescrire que par trente ans.

IV. — L'article 901 du Code civil établit une théorie particulière aux testaments et aux donations, et consacre ainsi une exception à l'article 504.

PROCÉDURE CIVILE

I. — Pour faire un désistement d'instance, il n'est pas nécessaire d'avoir la même capacité que pour faire un désistement d'action.

II. — La signification à partie ordonnée par l'article 147 du Code de procédure civile, doit être faite au domicile réel et non au domicile élu, quand bien même l'élection de domicile aurait été faite dans un contrat.

III. — Le tribunal français devant lequel on poursuit l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger peut réviser au fond la décision des premiers juges.

DROIT CRIMINEL

I. — La théorie de la récidive doit s'appliquer en

matière de contraventions, lors même que les deux contraventions commises sont de classes différentes.

II. — L'excuse ne change point la qualité de l'infraction.

III. — Il n'est point nécessaire, pour que le recélé soit punissable, que le recéleur ait connu la provenance de l'objet au moment où il l'a reçu ; il suffit qu'il l'ait connue dans la suite.

DROIT COMMERCIAL

I. — Le voiturier conserve son privilège sur la chose par lui transportée, même après s'en être dessaisi.

II. — L'acceptation de la lettre de change doit être donnée sur la lettre elle-même.

III. — Le non-commerçant qui souscrit des actions dans une société commerciale en commandite fait en cela un acte qui le soumet à la juridiction des tribunaux commerciaux.

DROIT ADMINISTRATIF

I. — Celui qui a acquis à titre particulier la portion non expropriée d'un immeuble ne peut exercer le droit de préemption, à moins de stipulation formelle dans le titre.

II. — Les propriétaires des établissements insalubres régulièrement autorisés sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, quand

ces dommages dépassent le préjudice inhérent aux obligations ordinaires du voisinage.

III. — L'hôtel de ville fait partie du domaine privé de la commune.

DROIT DES GENS

I. — La notification générale du blocus ne suffit pas par elle-même pour autoriser juridiquement la déduction que les neutres en ont eu connaissance.

II. — On ne peut retenir les effets mobiliers du ministre d'un gouvernement étranger qui n'a pas satisfait aux conditions de location de l'hôtel qu'il occupe.

III. — La mer territoriale comprend l'espace susceptible d'être défendu de la côte.

Cette thèse sera soutenue en séance publique, le 6 août 1875, dans une des salles de la Faculté de droit de Toulouse.

Vu par le Président de la Thèse,

V^{or} MOLINIER.

Vu par le Doyen,

DUFOUR.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Recteur,

Ch. DREYSS.

Les visas exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatifs à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Statuts du 9 avril 1825, art. 41), mais non pas des opinions purement juridiques dont la responsabilité est laissée aux candidats.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
BIBLIOGRAPHIE.	9

Droit romain.

CHAPITRE I. <i>Notions générales</i>	10
CHAPITRE II. <i>Des divers genres de faux</i>	20
Section I. Faux et quasi-faux testamentaires	20
Section II. Faux en écriture dans des actes autres que les testaments.	35
Section III. Faux relatifs aux édits, aux constitutions.	41
Section IV. Faux témoignage et faux divers commis en justice.	42
Section V. Fausse monnaie.	51
Section VI. Faux dans les mesurages, les évaluations. — <i>Terminis motio</i>	56
Section VII. Faux dans les personnes — Changement de noms. — Usurpations d'insignes, de qualités. — Supposition de part	61
Section VIII. Faux commis en contractant. — Stel- lionat. — Simulation.	63
CHAPITRE III. <i>Actions et peines du faux</i>	73
Section I. Actions de faux.	73
Section II. Peines du faux.	79

Droit français.

PREMIÈRE PARTIE. Législations ancienne et intermédiaire.	83
DEUXIÈME PARTIE. Législation actuelle	96
CHAPITRE I. <i>Caractères du faux en écritures.</i>	97
Section I. Altération de la vérité.	100
Section II. Intention frauduleuse.	109
Section III. Préjudice	114
CHAPITRE II. <i>Classes diverses de faux en écritures.</i>	121
Section I. Faux en écritures publiques et authentiques.	124
Section II. Faux en écritures de commerce.	140
Section III. Faux en écriture privée.	148
Section IV. Faux commis dans les passeports, les permis de chasse, les feuilles de route et les certificats.	150
CHAPITRE III. <i>Usage du faux. — Peine commune à tous les genres de faux.</i>	162
Section I. Usage du faux.	162
Section II. Peine commune à tous les genres de faux.	166
POSITIONS.	169

